Quatre-vingt-troisième année. — N° 58. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 8 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 51-269 autorisant l'ouverture d'un concours de secrétaires d'administration et la nomination dans ce corps de fonctionnaires dégagés des cadres (rectificatif) (p. 2482).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nomination de chefs de cabinet de préfets (p. 2482).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-292 du 3 mars 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951 (p. 2482).

Décrets du 6 mars 1951 portant promotion, nomination, admission dans les cadres et régularisation de la situation d'un officier (armée de terre, active) (p. 2483).

Décrets du 6 mars 1951 portant promotions et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 2483).

Arrêté du 28 février 1951 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1949, modifié, relatif au droit à l'indemnité pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées (p. 2485).

Tableau des désignations coloniales du 25 février 1951 (rectificatif) (p. 2485).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 7 mars 1951 rétablissant le droit de douane d'importation applicable au manioc (p. 2485).

Circulaire n° 18-8-B/5 du 7 mars 1951 relative à la majoration des prestations familiales (p. 2485).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré (p. 2486).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-291 du 3 mars 1951 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute de l'Ouest (p. 2487).

Décret du 6 mars 1951 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Charente (p. 2488).

Décret du 6 mars 1951 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 2488).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-295 du 28 février 1951 relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides (p. 2489).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-296 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités de remboursement à l'Etat, par la caisse nationale de crédit agricole et à cette dernière par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, de certaines avances faites au moyen de fonds autres que ceux de la dotation du crédit agricole (p. 2489).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 mars 1951 portant approbation de l'arrêté n° 23 W, en date du 29 décembre 1950, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1950) (p. 2540).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 février 1951 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants (p. 2490).

Arrêté du 19 février 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 2490).

Arrêté du 27 février 1951 modifiant et complétant les dispositions du règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières (p. 2490).

Arrêté du 27 février 1951 modifiant et complétant les dispositions du règlement intérieur type des sociétés de secours minières (p. 2491).

Arrêté du 27 février 1951 approuvant les modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraite des médecins français (p. 2491).

Arrêté du 27 février 1951 portant modification de l'arrêté du 2 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins (p. 2491).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 28 février 1951 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2492).

Décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 2492).

Décret du 6 mars 1951 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré des Basses-Pyrénées (p. 2494).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté relatif aux épreuves du concours pour l'emploi de délégué adjoint (rectificatif) (p. 2488).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 février 1951 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 2495).

Arrêté du 24 février 1951 portant réglementation des préparations médicamenteuses renfermant des substances vénéneuses (p. 2531).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 2541).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 27 février 1951 (p. 2542).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 7 mars 1951 (p. 2542).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2543).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 4 du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de mars 1951 (p. 2544).

Annonces (p. 2544).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 51-269 autorisant l'ouverture d'un concours de secrétaires d'administration et la nomination dans ce corps de fonctionnaires dégagés des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1951 : page 2341, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de : « Quatre-vingts d'entre eux (soixante-dix rédacteurs et dix comptables) », lire : « Quatre-vingt-dix d'entre eux (quatre-vingts rédacteurs et dix comptables) » ; 8e ligne, au lieu de : « trente (vingt-cinq rédacteurs et cinq comptables) », lire : « vingt (quinze rédacteurs et cinq comptables) ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination de chefs de cabinet de préfets.

Par arrêté en date du 27 février 1951, M. Robert Aulong, agent supérieur à l'administration centrale, est nommé chef de cabinet du préfet de la Corse.

Par arrêté en date du 27 février 1951, M. Lebigre (Bernard) est nommé chef de cabinet du préfet de l'Eure.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-292 du 3 mars 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951,

Décrète :

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 1er du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la première fraction du contingent à incorporer en 1951 comprendra le reliquat de la classe 1950 et trois mois et demi de la classe 1951.

« Elle sera composée :

« Des jeunes gens nés entre le 1er décembre 1930 et le 15 avril 1931, ces dates incluses ; »

Art. 2. — Pour les jeunes gens nés entre le 1er et le 15 avril 1931 inclus, les dates limites de dépôt des demandes de dispense de service ou d'affectation à une unité proche de leur domicile, prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, sont uniformément reportées au 1er avril 1951.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Décret du 6 mars 1951 portant admission, nomination et promotion dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 6 mars 1951, est admis dans les cadres actifs du service de santé des troupes coloniales et nommé à titre définitif au grade de médecin sous-lieutenant:

(A dater du 31 décembre 1950.)

M. Granet (Jacques), docteur en médecine ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission spécial 1950 à l'emploi de médecin sous-lieutenant des troupes coloniales, armée active.

Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926, du décret du 22 août 1928 (art. 17) modifié par le décret du 13 septembre 1946, et de la loi du 29 mars 1950 (art. 4, dernier paragraphe), l'intéressé prend rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin sous-lieutenant du 31 décembre 1943, et est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1945.

Décret du 6 mars 1951 portant régularisation de la situation d'un officier de gendarmerie (armée de terre, active).

Par décret en date du 6 mars 1951, M. le capitaine de gendarmerie de l'armée active Boule (Joseph-Albert) est promu chef d'escadron pour prendre rang du 25 mars 1947 (ancienneté).

Cet officier supérieur est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite au titre d'ancienneté de service.

***Décret du* 6 mars 1951 portant promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages.**

Par décret en date du 6 mars 1951, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 15 mars 1951.)

Les capitaines de frégate:

M. Pichevin (Louis-Jacques-Henri), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Galou, admis à la retraite.

M. Raybaud (Alphonse-Jacques-Roch), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Hourcade, précédemment nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 15 mars 1951.)

Les capitaines de corvette:

M. Richard (Emmeran-Marie-René-Christian), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Pichevin, promu.

M. Iehle (Pierre-Louis-Charles), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Raybaud, promu.

M. Sigaud (Charles-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Aubin, décédé.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 15 mars 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Maucorps (Paul-Hassan-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Thomazi, précédemment promu.

2e tour (choix). M. O'Neill (Jacques-Marie-Etienne), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Picheral, précédemment promu.

(A compter du 16 mars 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Moley (Michel-Jean-Marie-Edmond), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Guillon, précédemment promu.

2e tour (choix). M. Dischamps (Jean-Léon-Simon), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Richard, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 15 mars 1951.)

3e tour (choix). M. Vallet (Raymond-Guy), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Langlois, précédemment promu.

(A compter du 16 mars 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Claude La Fontaine (François-Robert-Jean-Madeleine), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Content, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. Chaperon (Marie-Henry-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Villevieille, précédemment promu.

3e tour (choix). M. Ladsous (Jean-Marie-Léonce-Lucien-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Sauzay, précédemment promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 15 mars 1951.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Cariou (Guillaume-Louis-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Bonthonneau, admis à la retraite.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 15 mars 1951.)

2e tour (choix). M. Duche (Fernand-Michel-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Canevet, précédemment promu.

(A compter du 16 mars 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Pelletier (René-Alphonse), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Lannier, précédemment promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 15 mars 1951.)

M. l'officier principal des équipages de la flotte Mace (Louis), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Collet, admis à la retraite.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 15 mars 1951.)

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Barre (Gérard-Hippolyte), du port de Lorient (pilote d'aéro), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Olliv'er, admis à la retraite.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 15 mars 1951.)

2e tour (choix). M. Dalmas (Daniel-Roland), du port de Rochefort (mécanicien moteurs d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Baloux, admis à la retraite.

(A compter du 16 mars 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Morvan (Benjamin), du port de Brest (pilote de la flotte), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Carfantan-Collain dit Novarre, admis à la retraite.

2e tour (choix). M. Troadec (Jean-François), du port de Brest (électricien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Barre, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 15 mars 1951.)

Le maître principal radiotélégraphiste Baffin (Albert-Guillaume), mle 113302-2, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Flem, précédemment promu.

Le premier maître mécanicien Allavena (Pierre), mle 150-27-4, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Quelavoine, précédemment promu.

Le premier maître détecteur Badaille (Joseph), mle 5012-C-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Mangin, précédemment promu.

Décret du 6 mars 1951 portant promotion et nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 6 mars 1951, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er avril 1951.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Leostic (J.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales Miossec, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Suzineau (P.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Mesnage, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Lanlard (E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Leostic, promu.

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Simonnot (A.-G.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Suzineau, promu.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Facchini (J.-S.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale Lazerat, retraité.

(Pour compter du 2 avril 1951.)

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Campy (L.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Sourisse, retraité.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Guillaumin (M.-B.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Lanlard, promu.

(Tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Mathe (G.-G.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales Canto, décédé.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

(Pour compter du 1er avril 1951.)

M. Brun (Ferdinand-Marius), agent technique principal de 2e classe des constructions navales, spécialité: électricité, port matriculaire: Toulon, en service à la direction centrale des constructions et armes navales, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Simonnot, promu.

M. Samson (Maurice-Eugène-Louis), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, du service de la surveillance des travaux et des fabrications, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Facchini, promu.

(Pour compter du 2 avril 1951.)

M. Chailloux (Louis-Alfred-Charles), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialité: machines, port matriculaire: Cherbourg, détaché en mission hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Campy, promu.

M. Chaduteaud (Jean-Marcel), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale, spécialité: artillerie, port matriculaire: Brest, en service à la fonderie de Ruelle, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Chailloux, maintenu en service détaché.

M. Chevrot (Camille-Bernard-Roger-Auguste), agent technique de 1re classe des constructions navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en service à l'établissement de Saint-Tropez, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Guillaumin, promu.

M. Truchi (Eugène-Marius-Léon), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale, spécialité: artillerie, port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Mathe, promu.

Décret du 6 mars 1951 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Par décret en date du 6 mars 1951, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er mars 1951.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Jouachim (R.-L.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Morel, nommé ingénieur général.

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Chardigny (H.-L.-X.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Jouachim, promu.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale Bernicot (J.-F.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Chardigny, maintenu en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Billat (J.-G.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Bernicot, promu.

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Feline (L.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Ferrand, placé en congé sans solde et hors cadres.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Maillard (L.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Feline, maintenu en mission hors cadres.

Décret du 6 mars 1951 portant nomination d'ingénieurs du génie maritime, d'officiers d'administration des directions de travaux et d'ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 6 mars 1951, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs du génie maritime, des officiers d'administration des directions de travaux et des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale), pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

I. — INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve du génie maritime.

M. Wintrebert (L.-G.-H.), port matriculaire: Brest, 1er octobre 1950.

M. Cassassolles (J.-L.-M.), port matriculaire: Cherbourg, 1er octobre 1950.

M. Lavette (R.-M.-A.), port matriculaire: Cherbourg, 1er octobre 1950.

M. Nantes (J.-E.), port matriculaire: Cherbourg, 21 décembre 1950.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve du génie maritime.

M. de Milleville (H.-A.-A.), port matriculaire: Cherbourg, 31 décembre 1950.

II. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

M. Gourvil (F.), port matriculaire: Cherbourg, 1er juillet 1950.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. Jaubert (L.-S.-P.), port matriculaire: Toulon, 1er septembre 1950

III. — INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef de réserve des directions de travaux.

M. Roux (E.-L.), port matriculaire: Toulon, 20 août 1950.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Durand (E.-M.), port matriculaire: Toulon, 6 juillet 1950.
M. Le Duc (G.-H.-M.), port matriculaire: Cherbourg, 4 août 1950.
M. Commeiras (R.-C.), port matriculaire: Toulon, 7 août 1950.
M. Avon (A.-V.), port matriculaire: Toulon, 16 août 1950.
M. Fetter (E.), port matriculaire: Toulon, 11 septembre 1950.
M. Gallis (H.-A.), port matriculaire: Cherbourg, 11 septembre 1950.
M. Geoffriaud (E.-G.), port matriculaire: Toulon, 13 septembre 1950.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Flohic (E.-V.), port matriculaire: Brest, 15 mars 1950.
M. Vidal (L.-V.), port matriculaire: Toulon, 6 juillet 1950.
M. Bonnin (J.-L.), port matriculaire: Brest, 17 juillet 1950.
M. Penhoet (E.-L.), port matriculaire: Brest, 30 juillet 1950.
M. Chupin (M.), port matriculaire: Brest, 1er août 1950.
M. Courqueux (V.-A.), port matriculaire: Cherbourg, 5 août 1950.
M. Rua (L.-F.), port matriculaire: Toulon, 7 août 1950.
M. Barreyre (M.-A.), port matriculaire: Toulon, 14 août 1950.
M. Le Guern (F.-M.), port matriculaire: Brest, 3 décembre 1950.
M. Bodiger (F.-M.), port matriculaire: Brest, 27 décembre 1950.

IV. — INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef de réserve des directions de travaux.

M. Sellier (M.), port matriculaire: Brest, 26 novembre 1950.

Décret du 6 mars 1951 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance ».

Par décret en date du 6 mars 1951, est nommé dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance » au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve, pour compter de la date du présent décret:

M. Marchand (Paul-Albert), premier maître de manœuvre de réserve du port de Toulon.

Modification à l'arrêté du 5 janvier 1949, modifié, relatif au droit à l'indemnité pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées.

Le ministre de la défense nationale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1949 modifié par l'arrêté du 16 septembre 1949 relatif au droit à l'indemnité pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées;

Vu le décret du 10 décembre 1949 portant désignation du chef de la délégation française au comité militaire permanent du groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale du pacte Atlantique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 5 janvier 1949 déjà modifié est à nouveau modifié comme suit:

« Catégorie n° I. — Ajouter:

« Chef de la délégation française au comité militaire permanent du groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale du pacte Atlantique ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 10 décembre 1949.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tableau des désignations coloniales du 25 février 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1951:

Page 2006, 2e colonne:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Pour servir en Afrique occidentale française.**

Pour servir hors cadres.

Après: « Infanterie coloniale », ajouter: « Sergent-chef ».

Page 2007, 1re colonne:

Pour servir dans les cadres.

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1951.

Après: « Smejkal, 1/3e régiment d'artillerie coloniale (brevet maître ouvrier) », ajouter: « c) Télégraphistes coloniaux, Désignations numériques, Corps des télégraphistes coloniaux: 4 hommes de troupe ».

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1951.

b) Télégraphistes coloniaux.

Après: Andreucci (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. Trans.) », rayer: « Désignations numériques, Corps des télégraphistes coloniaux: 4 hommes de troupe ».

Après: « *c*) Service de santé colonial » et avant: « Sergent-major », ajouter: « Pour servir hors cadres ».

B. — **Pour servir en Afrique équatoriale française.**

Entre: « Pour servir dans les cadres » et: « Embarquement à partir du 25 avril 1951 », ajouter: « Embarquement à partir du 5 mars 1951. Chancellerie coloniale, Adjudant-chef, Auceil (Armand), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S.) ».

Après: « Corps des télégraphistes coloniaux: 2 hommes de troupe », rayer: « Chancellerie coloniale, Adjudant-chef, Auceil (Armand), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S.) ».

Page 2008, 1re colonne, après: « E. — Pour servir au Pacifique », ajouter: « Pour servir dans les cadres ».

Page 2011, 2e colonne, Sergents-chefs, entre: « Schertz (Robert-Charles), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2) » et: « Lagant (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2) », ajouter: « Sergents ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Rétablissement du droit de douane d'importation applicable au manioc.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 4 août 1950;

Vu les articles 9 et 25 du code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est rétabli le droit de douane d'entrée applicable au manioc (ex-numéro 70 A du tarif des droits de douane d'importation).

Art. 2. — Le bénéfice de la clause transitoire prévue par le paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes sera accordé au manioc, sous les réserves et dans les conditions fixées par cet article.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Circulaire n° 18-8-B/5 du 7 mars 1951 relative à la majoration des prestations familiales.

Le ministre du budget
à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La loi n° 51-258 du 2 mars 1951 publiée au *Journal officiel* du lendemain a prévu:

D'une part, que les allocataires familiales, les allocations de salaire unique, les allocations prénatales, ainsi que l'allocation compensatrice instituée par l'article 2 du décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948, à l'exclusion des allocations de maternité et des allocations de logement, versées au titre des mois de février et mars 1951 aux salariés et assimilés seront exceptionnellement majorées de 20 p. 100;

D'autre part, que les majorations de même nature instituées au titres des mois de décembre 1950 et janvier 1951 par l'article 2 de la loi n° 50-1398 du 30 décembre 1950 sont étendues aux allocataires qui n'étaient pas jusqu'ici visées par les dispositions dudit article.

Il en résulte que les personnels de l'Etat, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (fonctionnaires, magistrats, militaires, auxiliaires, temporaires, contractuels et ouvriers), et quel que soit le budget sur lequel ils sont rémunérés (budget général, budgets annexes, budgets autonomes) doivent bénéficier des majorations prévues ci-dessus pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951.

Faute d'indications contraires à ce sujet dans le texte de la loi du 2 mars 1951, ses dispositions devront être appliquées exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine, ce qui exclut en particulier les personnels qui, en vertu de décrets d'extension, peuvent bénéficier du régime de la loi du 22 août 1946 en Afrique du Nord, dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et les Etats associés, ainsi que dans les pays étrangers.

En ce qui concerne par contre les personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion), il conviendra de faire application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, aux termes duquel « le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole », ce qui conduit à majorer de 20 pour 100, pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951, le montant des allocations familiales et de salaire unique (à l'exclusion de la prime à la première naissance), dont ils bénéficient conformément à la réglementation en vigueur dans ces départements.

La question s'est posée enfin de savoir s'il convenait de faire application de la majoration prévue par la loi du 2 mars 1951 aux personnels civils et militaires français en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche qui, suivant les errements actuels, bénéficient du régime des prestations familiales sur la base du salaire moyen appliqué à Strasbourg. Cette question doit être actuellement résolue par la négative, compte tenu du fait que les intéressés sont par ailleurs assurés de conserver jusqu'au 31 mars 1951 le bénéfice extrêmement substantiel des majorations familiales de l'indemnité d'occupation en deutschemarks ou en schillings, suivant les barèmes fixés par les décrets nos 48-868 et 48-869 du 26 mai 1948 modifiés.

Les dépenses correspondant à la majoration de 20 p. 100 qui fait l'objet de la présente circulaire seront imputées sur les chapitres budgétaires qui supportent habituellement la charge des prestations familiales des intéressés. Dans la mesure où la dotation de ces chapitres serait insuffisante, des crédits supplémentaires pourront être accordés dans le cadre de la répartition des crédits globaux ouverts au budget du ministère des finances ainsi qu'aux budgets annexes des P. T. T. et de la radiodiffusion française pour la couverture du rajustement des prestations familiales.

Sur la base de ces indications, il appartient aux différents services ordonnateurs de prendre les mesures nécessaires pour que le payement de cette majoration soit effectué aussi rapidement que possible.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-429 du 7 avril 1950 modifié, pris en application de la loi du 17 août 1948 et portant transformation d'emplois dans divers cadres d'exécution relevant du ministre de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — En vue d'assister, pour l'exécution technique, les professeurs de physique, les professeurs de chimie et les professeurs de sciences naturelles, il est créé, dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement du second degré, un corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire des établissements de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Le corps des aides de laboratoire des établissements de l'enseignement du second degré comprend trois grades:

Aide de laboratoire;
Aide de laboratoire spécialisé;
Aide technique.

Le grade d'aide de laboratoire et le grade d'aide de laboratoire spécialisé comprennent sept échelons.

Le grade d'aide technique comprend six échelons et l'échelon exceptionnel.

Art. 3. — Les aides de laboratoire sont chargés de l'entretien des locaux affectés aux laboratoires et des appareils. Ils peuvent se voir confier les opérations en série sur certains appareils simples dont la manipulation nécessite une certaine adresse.

Art. 4. — Les aides de laboratoire spécialisés exercent les fonctions des aides de laboratoire, ils sont, en outre, chargés de la réalisation d'appareils simples et de la préparation du matériel de laboratoire des établissements de l'enseignement du second degré. Ils peuvent se voir confier l'exécution de travaux précis nécessitant l'utilisation de matériels complexes.

Art. 5. — Les aides techniques sont affectés exclusivement aux établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Ils peuvent se voir confier les fonctions des aides de laboratoire spécialisés, ils doivent être capables de construire des prototypes ou des appareils scientifiques simples, d'assurer la préparation technique d'expériences et d'exécuter des opérations en série, telles qu'analyses, mesures, etc., d'après des directives très détaillées.

Art. 6. — L'effectif du corps des aides et aides techniques de laboratoire des établissements de l'enseignement du second degré est fixé à 350 répartis ainsi qu'il suit:

Deux cents aides de laboratoire;
Cent aides de laboratoire spécialisés;
Cinquante aides techniques.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 7. — Les aides de laboratoire sont recrutés parmi les garçons de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré ayant exercé pendant deux ans en cette qualité et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 8. — Les aides de laboratoires spécialisés sont choisis sur proposition des inspecteurs généraux de l'enseignement du second degré chargés de l'inspection des sciences physiques et naturelles et après avis du chef de l'établissement, parmi les aides de laboratoire ayant exercé trois ans en cette qualité.

Art. 9. — Les aides techniques sont recrutés par un concours commun aux différents établissements relevant de la direction de l'enseignement du second degré, ouvert aux aides de laboratoire ayant accompli six ans de services effectifs en cette qualité et aux aides de laboratoires spécialisés ayant accompli soit six ans de services dans le corps des aides de laboratoire, soit, jusqu'au 31 décembre 1955, huit ans de services dans les laboratoires de l'enseignement du second degré.

Art. 10. — Les aides de laboratoire et les aides techniques sont recrutés en qualité de stagiaires. Après un an de stage, ils peuvent être, sur avis de l'inspection générale et du chef d'établissement, soit titularisés, soit replacés dans leur ancienne catégorie; ils peuvent être également autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'un an. S'ils sont reversés dans leur ancienne catégorie, le temps passé dans la catégorie supérieure est pris en compte dans sa totalité pour l'avancement.

Art. 11. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté. La durée du temps passé dans chaque échelon par le fonctionnaire qui a obtenu une note moyenne est fixée à trois ans dans les deux premiers échelons, à quatre ans dans chacun des échelons suivants. Cette durée peut être réduite respectivement à deux ans et trois ans pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées par le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, et par le décret n° 49-1157 du 18 août 1949, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés à l'échelon exceptionnel les aides techniques qui ont accompli quatre ans de services effectifs au sixième échelon de leur grade, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de ce grade et après inscription à un tableau d'avancement.

Art. 13. — Les personnels de laboratoire nommés au grade supérieur sont rangés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement; lorsque l'agent, promu dans ces conditions, bénéficie d'une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancien grade, il conserve, dans son nouveau grade, son ancienneté d'échelon.

Art. 14. — Les modalités des examens et concours prévus aux articles 6 et 8 du présent décret sont fixées par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Dans la limite des effectifs indiqués à l'article 6 ci-dessus, les agents de lycées spécialement affectés aux laboratoires en service au 31 décembre 1948 seront intégrés, s'ils présentent la qualification technique nécessaire et selon leur compétence appréciée dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après, dans les divers grades du corps des aides et aides techniques de laboratoire, sur la base du tableau de concordance suivant:

AGENTS des lycées affectés aux laboratoires.	AIDES de laboratoires.	AIDES de laboratoires spécialisés.	AIDES techniques.
Après 4 ans....	.....	6e échelon.....	5e échelon.
1re classe.....	7e échelon.....	5e échelon.....	4e échelon.
2e classe.....	6e échelon.....	4e échelon.....	3e échelon.
3e classe.....	5e échelon.....	3e échelon.....	2e échelon.
4e classe.....	4e échelon.....	3e échelon.....	2e échelon.
5e classe.....	3e échelon.....	2e échelon.....	1er échelon.
6e classe:			
Après 1 an..	2e échelon.....	1er échelon.	
.....	1er échelon.		

Les agents des lycées de 4e classe reclassés en qualité d'aides de laboratoire spécialisés et d'aides techniques perdront, dans l'échelon de leur nouveau grade, le bénéfice de leur ancienneté de classe.

Art. 16. — Les recteurs, après avis d'une commission paritaire d'intégration constituée conformément à un arrêté du ministre de l'éducation nationale, feront à ce ministre leurs propositions d'intégration dans les différents grades. Seuls pourront être proposés, en qualité d'aides techniques, les agents ayant accompli au moins huit ans de services dans les laboratoires de l'enseignement du second degré.

Art. 17. — Une commission nationale paritaire d'intégration sera constituée par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Après avoir examiné les propositions d'intégration des recteurs et pris l'avis de la commission nationale, le ministre de l'éducation nationale classera les agents de laboratoire en fonction dans les grades prévus à l'article 2 du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-294 du 3 mars 1951 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute de l'Ouest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage;

Vu les décrets des 15 mai et 29 juin 1934 relatifs à la réalisation d'un plan de grands travaux contre le chômage;

Vu le décret du 4 mai 1935 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une route spéciale pour automobiles entre Saint-Cloud et la région de Versailles-Saint-Germain;

Vu le décret du 20 août 1939 modifié, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 28 août 1941 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan d'aménagement de la région parisienne;

Vu la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943 sur l'urbanisme;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur l'autoroute de l'Ouest, telle qu'elle a été définie par le décret susvisé du 4 mai 1935, les conditions de circulation, les droits et obligations des riverains, les règles particulières de conservation de la partie intéressée du domaine public et les règles de constatation des infractions sont fixées par les dispositions ci-après.

En outre, le décret susvisé du 20 août 1939 y est applicable en tant que le présent décret n'y apporte pas de dérogation.

TITRE Ier

Conditions de circulation sur l'autoroute de l'Ouest.

Art. 2. — L'autoroute de l'Ouest est ouverte à tout véhicule à propulsion mécanique muni de pneumatiques (chambre à air et enveloppe) et soumis à l'immatriculation, à l'exception:

a) Des véhicules servant au transport des marchandises et dont le poids total en charge est supérieur à 3.000 kilogrammes;

b) Des véhicules à gaz comprimé ou non comprimé;

c) Des véhicules à gazogène;

d) Des citernes à carburant et, d'une manière générale, des véhicules transportant les matières dangereuses des classes I, II, III, IV et V du règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes approuvé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par les textes subséquents;

e) Des véhicules chenillés;

f) Des convois soumis à l'autorisation spéciale prévue aux articles 14, 14 *bis* et 32 (§ 14) du décret du 20 août 1939 susvisé (chargements exceptionnels, pièces longues, trains routiers, etc.);

g) Des véhicules servant à l'école de conduite.

Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, à titre transitoire, autoriser dans certaines conditions la circulation des véhicules visés sous la lettre *a* ci-dessus. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que soient édictées par arrêté préfectoral des mesures plus restrictives les jours où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient.

Les essais de châssis et de voitures, les courses et les manifestations sportives sont interdits. Toutefois, dans des cas exceptionnels, certaines manifestations sportives pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par dérogation aux dispositions figurant sous les lettres *a* et *f* ci-dessus, la circulation des convois militaires motorisés peut faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la circulation des véhicules des forces de police, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — L'accès de l'autoroute de l'Ouest est formellement interdit à tout piéton, cycliste, animal ou véhicule à propulsion mécanique ainsi qu'à tout véhicule à propulsion mécanique non soumis à immatriculation. Les représentants des forces de police dans l'exercice de leurs fonctions peuvent néanmoins l'utiliser même lorsqu'ils ne font pas usage d'un véhicule visé à l'alinéa 1er de l'article 2.

Peuvent être habilités à circuler à pied, à bicyclette ou en vélomoteur sur l'autoroute de l'Ouest, les ingénieurs ou agents de l'administration des ponts et chaussées, les fonctionnaires et agents de l'administration des eaux et forêts, le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux. Les intéressés doivent être porteurs d'une carte délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et qui doit être présentée à toute réquisition.

L'accès de l'autoroute est également ouvert au matériel de l'administration et à celui des entreprises appelées à y travailler. Dans ce dernier cas les conducteurs doivent être munis d'une autorisation spéciale, délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Art. 4. — Sur tout le parcours de l'autoroute de l'Ouest les usagers doivent toujours se rabattre sur la bande de droite de la chaussée, de manière à laisser les autres bandes libres pour le dépassement.

Dans le souterrain de Saint-Cloud les usagers doivent respecter strictement la ligne des plots lumineux qui délimite la zone des bandes affectées à chaque sens de circulation.

Art. 5. — Sur tout le parcours de l'autoroute de l'Ouest, les stationnements sont, sauf le cas de force majeure, formellement interdits tant sur les chaussées que sur le terre-plein central et les accotements.

Dans les sections à l'air libre, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger sa voiture sur l'accotement. S'il n'est pas en mesure de repartir par ses propres moyens, il doit alerter sans délai le service de permanence ou le garagiste de son choix.

Art. 6. — Dans la traversée du souterrain de Saint-Cloud, les conducteurs doivent allumer leurs lanternes. D'autre part tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter à l'intérieur du souterrain doit serrer son véhicule le plus possible sur la droite, maintenir allumée ses lanternes et son feu arrière, arrêter immédiatement son moteur et alerter sans délai le service de permanence installé à l'entrée du tunnel. L'enlèvement du véhicule est assuré par les soins de l'administration et l'usager ne peut en disposer à nouveau qu'après avoir acquitté les frais d'enlèvement, dont le tarif et le mode de perception seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le même arrêté fixera la date de mise en vigueur de ces mesures en ce qui concerne le service de permanence.

Art. 7. — L'usage des bateaux pavés permettant le passage d'une chaussée à l'autre de l'autoroute est strictement réservé au personnel de service et à la police. Toutefois, en cas de pannes ou d'accidents, leur utilisation par les intéressés peut avoir lieu moyennant certaines précautions et sous la protection de la police.

TITRE II

Droits et obligations des riverains.

Art. 8. — Conformément au projet d'aménagement de la région parisienne, approuvé et déclaré d'utilité publique par les décrets des 22 juin et 3 septembre 1939, confirmés par la loi provisoirement applicable du 28 août 1941, les propriétés limitrophes de l'autoroute de l'Ouest sont frappées d'une servitude *non ædificandi* dans une zone comprise entre deux parallèles à l'axe de l'autoroute et à une distance de 50 mètres de chaque côté dudit axe. En outre, des servitudes complémentaires pourront être appliquées aux propriétés situées aux abords de tous les raccordements de l'autoroute de l'Ouest avec des voies transversales, notamment avec les R. N. n°s 10 et 13 (ancienne route Nationale n° 190) en application des décrets n°s 18 et 20 du 30 octobre 1935; ces servitudes seront précisées lors de la revision du projet d'aménagement de la région parisienne.

Art. 9. — Les propriétés limitrophes des emprises de l'autoroute de l'Ouest ne jouissent d'aucun des droits reconnus aux riverains des voies publiques, notamment du droit d'accès et du droit d'y déverser des eaux.

Les propriétés situées en bordure ou au voisinage de l'autoroute de l'Ouest demeurent néanmoins soumises aux lois et règlements qui régissent les obligations des riverains des voies publiques, notamment en ce qui concerne l'alignement, la distance à observer pour les plantations et le mode d'exploitation des mines, carrières ou sablières.

TITRE III

Conservation du domaine public.

Art. 10. — Sont applicables à l'autoroute de l'Ouest, les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national.

Art. 11. — Aucune autorisation ne peut être accordée en vue de la pose à l'intérieur des emprises de l'autoroute de l'Ouest, de canalisations ou lignes aériennes longitudinales de toute nature. Les traversées ne peuvent être autorisées que par arrêté ministériel et exécutées souterrainement qu'aux emplacements ménagés à cet effet, ou en empruntant les ouvrages d'art existants.

Les traversées existantes de lignes électriques et téléphoniques aériennes doivent être enterrées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 12. — La réparation des dommages occasionnés involontairement à l'autoroute de l'Ouest ou à ses dépendances et installations, par les usagers de bonne foi, peut donner lieu à des transactions et remboursements dans les mêmes conditions qu'à l'occasion des frais de toute nature auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office ou de gré à gré à la charge des particuliers.

TITRE IV

Constatation des infractions.

Art. 13. — Les agents de la force publique, police et gendarmerie, ainsi que les ingénieurs et agents assermentés du service des ponts et chaussées, sont habilités, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques et du décret du 21 juin 1938 habilitant la gendarmerie à percevoir des amendes transactionnelles, les contraventions aux dispositions des titres Ier, II, III du présent décret sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, les contrevenants ont la faculté de se libérer immédiatement par versement entre les mains de l'agent verbalisateur, dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1928.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Décret du 6 mars 1951 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Charente.

Par décret en date du 6 mars 1951, sont déclassés: la ligne d'Angoulême à Matha (partie située en Charente) et ses dépendances, ainsi que le tronçon de ligne dépendant du réseau déclassé par le décret du 13 janvier 1949, mais maintenu en service pour l'exploitation de la ligne d'Angoulême à Matha.

Décret du 6 mars 1951 portant nomination de cinq ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 6 mars 1951, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées, à dater du 1er mars 1951, savoir:

MM. Fertin (Jean), Ramel (Fernand), Achintre (Marcel), Amathieu (André) et Bulle (Gabriel).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Epreuves du concours pour l'emploi de délégué adjoint.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1951: page 2458, 1re colonne, I. Epreuves écrites, paragraphe C, au lieu de: « Chacun des sujets portera sur l'une des matières prévues dans les annexes I et II ci-jointes... », lire: « Chacun des sujets portera sur l'une des matières prévues dans les annexes I et III ci-jointes... »; 2e colonne, annexe II, III, Emplois réservés, au lieu de: « Loi du 30 janvier 1923, modifiée par les lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1930 », lire: « Loi du 30 janvier 1923, modifiée par les lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 »; 2e colonne, annexe III, V, Prisonniers, déportés, réfugiés, travailleurs en Allemagne, au lieu de: « Loi no 48-1251 du 8 août 1918 », lire: « Loi no 48-1251 du 6 août 1948 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-295 du 28 février 1951 relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 23 décembre 1924 créant l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides;

Vu le décret du 30 avril 1925 portant rattachement de l'école du pétrole à l'université de Strasbourg;

Vu le décret du 23 novembre 1933 portant rattachement de ladite école à l'office national des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1935 relatif au fonctionnement de l'école susvisée;

Vu le décret du 20 mars 1939 portant incorporation au budget général de l'office national des combustibles liquides;

Vu le décret n° 46-951 du 20 avril 1946 portant réalisation d'économies au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 29 juin 1947 confirmant les décisions de l'office professionnel des combustibles liquides relatives à l'institut du pétrole, des carburants et lubrifiants;

Vu l'arrêté du 11 juin 1949 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, et notamment l'article 11;

Vu les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut et résidus;

Vu la convention passée le 9 février 1951 entre le ministre de l'industrie et du commerce, le directeur général de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, d'une part, et le recteur de l'académie de Strasbourg, d'autre part,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 23 décembre 1924, créant l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides, et modifié par le décret du 23 novembre 1933, portant rattachement de cette école à l'office national des combustibles liquides, sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 3. — La gestion administrative de l'école est confiée, sous le contrôle du directeur des carburants et sous l'autorité du directeur général de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, à un directeur assisté d'un conseil de perfectionnement.

« Ce directeur est nommé dans les formes prévues à l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1949 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école.

« Il est institué au sein du conseil de perfectionnement une commission permanente.

« Le conseil de préfectionnement de l'école émet, sur toutes les questions qui concernent l'organisation générale et le fonctionnement de l'école, des avis qui sont transmis à la direction des carburants et à l'institut français du pétrole.

« *Art.* 4. — La gestion financière de l'école est assurée par l'institut français du pétrole.

« L'institut prend en charge les dépenses de personnel et de matériel de l'école. Il encaisse ses recettes et notamment les droits de laboratoire pour l'obtention des thèses d'université préparées dans le cadre de l'institut en vue du titre de docteur d'université ou d'ingénieur-docteur.

« *Art.* 5. — Chaque année, le directeur de l'école dresse, en accord avec le directeur général de l'institut français du pétrole, un état de prévisions de dépenses en vue de son incorporation au budget général de cet institut.

« *Art.* 6. — L'école comprend deux sections principales: la section Prospection et exploitation des gisements et la section Physique, chimie et raffinage du pétrole ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 12 et 13 de l'arrêté du 25 janvier 1935.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-296 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités de remboursement à l'Etat par la caisse nationale de crédit agricole et à cette dernière par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, de certaines avances faites au moyen de fonds autres que ceux de la dotation du crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles et notamment son article 43 en vertu duquel un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de ladite loi;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 et du 4 avril 1929 déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920 susvisée;

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, et notamment son article 156;

Vu les lois du 30 mars 1931, du 20 et du 22 juillet 1932 facilitant par des avances de l'Etat les opérations de prêts à moyen et à long terme, ensemble les décrets du 29 mai 1931, du 12 et du 14 octobre 1932, pris respectivement pour l'application desdites lois;

Vu la loi du 16 avril 1935 sur l'organisation du marché de la viande, et notamment ses articles 7 et 10;

Vu le décret du 18 septembre 1935, pris pour l'application de la loi du 16 avril 1935 susvisée et fixant les conditions d'attribution de prêts du crédit agricole pour la construction et l'aménagement d'abattoirs coopératifs;

Vu la loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les avances accordées par la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel en vue de faciliter l'octroi des prêts à moyen terme visés aux articles 51 à 54 inclus ainsi qu'aux articles 66 à 73 inclus du décret du 29 avril 1940 susvisé sont mises à leur disposition sur justification de leurs besoins.

Ces avances sont remboursées par annuités égales comprenant l'amortissement en capital et l'intérêt, dans un délai fixé en fonction de la durée moyenne des prêts correspondants et au plus égal à quinze ans.

Art. 2. — Les avances accordées par la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, en vue de faciliter l'octroi des prêts à long terme visés aux articles 74 à 82 inclus du décret du 29 avril 1940 et par la loi du 15 mai 1941 susvisés, sont mises à leur disposition sur justification de leurs besoins.

Les avances, autres que celles dont le financement est assuré au moyen des ressources de la dotation du crédit agricole, sont remboursées par annuités égales comprenant l'amortissement en capital et l'intérêt dans un délai fixé en fonction de la durée moyenne des prêts correspondants et au plus égal à trente ans.

Art. 3. — Les remboursements à opérer par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sur les avances visées à l'article 1er et au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessous sont effectués chaque année le 1er janvier et le 1er juillet.

Ils comprennent les annuités échues à ces dates ainsi que, pour chacune des avances reçues de la caisse nationale de crédit agricole au cours du semestre écoulé, les intérêts courus pendant la période comprise entre la date du versement de l'avance et le 31 décembre ou le 30 juin suivant.

Art. 4. — Les prêts à long terme accordés aux collectivités visées aux articles 149 à 152 inclus, 158, 159, 162 à 167 inclus du décret du 29 avril 1940 et par la loi du 15 mai 1941 susvisés, sont mis à la disposition desdites collectivités par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Les prêts, autres que ceux dont le financement est assuré au moyen des ressources de la dotation du crédit agricole, donnent lieu à la date du 1er juillet ou du 1er janvier au reversement à la caisse nationale de crédit agricole, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, des amortissements échus au cours du premier ou du deuxième semestre de chaque année, conformément au tableau d'amortissement annexé à chaque contrat de prêt.

Les intérêts dus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont suivis en compte courant arrêté le 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Les avances accordées à la caisse nationale de crédit agricole en vue de faciliter la réalisation des opérations prévues à l'article 1er sont mises à la disposition de celle-ci au fur et à mesure des besoins dont elle fournit la justification.

Ces avances sont remboursées par annuités égales comprenant l'amortissement en capital et l'intérêt, dans un délai fixé en fonction de la durée moyenne des avances accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et au plus égal à 15 ans.

Art. 6. — Les avances accordées à la caisse nationale de crédit agricole en vue de faciliter la réalisation des opérations prévues aux articles 2 et 4 du présent décret sont mises à la disposition de celle-ci au fur et à mesure des besoins dont elle fournit la justification.

Ces avances sont remboursées par annuités égales comprenant l'amortissement en capital et l'intérêt dans un délai fixé en fonction de la durée moyenne des avances accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ou des prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole et au plus égal à 30 ans.

Art. 7. — Les remboursements à opérer par la caisse nationale de crédit agricole sur les avances visées aux articles 5 et 6 ci-dessus sont effectués chaque année le 31 janvier et le 31 juillet.

Ils comprennent les annuités échues le 31 décembre ou le 30 juin précédent, ainsi que, pour chacune des avances reçues par la caisse nationale de crédit agricole au cours du semestre écoulé, les intérêts courus pendant la période comprise entre la date d'encaissement de l'avance et le 31 décembre ou le 30 juin suivant.

La caisse nationale de crédit agricole a la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie des avances qui lui ont été accordées.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment le deuxième alinéa de l'article 30 du décret du 9 février 1921 modifié par l'article 10 du décret du 4 avril 1929, les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 29 mai 1931, les articles 2 et 3 des décrets des 12 et 14 octobre 1932, le dernier alinéa de l'article 6 et l'article 7 du décret du 18 septembre 1935.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques, par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fixation des sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de la sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;
Vu l'arrêté du 27 août 1948 concernant le contrôle médical;
Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée et notamment l'article 6 (§ 2);
Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Il est affecté au compte « contrôle médical » des organismes de sécurité sociale une somme égale à 100 F par adhérent inscrit à l'assurance des étudiants et dont la cotisation forfaitaire prévue à l'article 5 *a*) de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 a été versée dans les conditions de l'article 9 de ladite loi.

§ 2. — La somme visée au paragraphe 1er ci-dessus est répartie comme suit entre les organismes de sécurité sociale:

40 F au profit des caisses primaires;
60 F au profit des caisses régionales.

Art. 2. — Pour la couverture des frais engagés par les organismes de sécurité sociale au titre du régime de sécurité sociale des étudiants au cours de la période antérieure à la date d'application des dispositions du présent arrêté, les comptes « contrôle médical » des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale bénéficieront d'une somme calculée dans les conditions de l'article 1er ci-dessus pour la période allant du 1er octobre 1948 à la date d'effet du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er avril 1951.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté en date du 19 février 1951, il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux de soixante-sept mille cent soixante-deux francs, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos.

Modification et complément aux dispositions du règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 38;
Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;
Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 fixant le règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 7, 8, 9, 10 et 13 du règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières annexé à l'arrêté du 30 janvier 1948 sont modifiés ou complétés conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières.

TITRE Ier

Organisation technique.

. . . . . .

CHAPITRE II

Organisation administrative.

Art. 7. — La classe dans laquelle l'union régionale se trouve rangée pour la définition et la classification des emplois prévus dans ses services est déterminée en tenant compte principalement de l'effectif des affiliés et, en outre, de l'importance des réalisations sociales opérées ainsi que de toutes autres circonstances particulières à l'union, telles que la configuration et l'étendue de sa circonscription.

Le conseil d'administration de l'union régionale adresse à la caisse autonome nationale ses propositions en vue de la détermination de cette classe.

Art. 8. — Les droits et les obligations des agents de l'union régionale sont définis dans le règlement du personnel ci-annexé.

Art. 9. — Le nombre des emplois prévus dans chacune des catégories définies par le règlement du personnel est déterminé dans un organigramme établi par le conseil d'administration de l'union régionale, compte tenu de l'organigramme type arrêté par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 10. — L'organigramme des services de l'union régionale fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

Art. 13. — L'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité, de toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'union régionale. Il effectue ces opérations dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 37 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

L'agent comptable, ainsi que les agents chargés du maniement des fonds sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa 1er du présent article.

Les agents cautionnés reçoivent une indemnité de responsabilité non soumise à retenue pour la retraite.

Modification et complément aux dispositions du règlement intérieur type des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 38;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 fixant le règlement intérieur type des sociétés de secours minières;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5 et 8 du règlement intérieur type des sociétés de secours minières annexé à l'arrêté du 30 janvier 1948 sont modifiés ou complétés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Règlement intérieur type des sociétés de secours minières.

TITRE Ier

Organisation technique.

. . . . . .

CHAPITRE II

Organisation administrative.

Art. 2. — La classe dans laquelle la société de secours se trouve rangée pour la définition et la classification des emplois prévus dans ses services est déterminée en tenant compte principalement de l'effectif des affiliés et, en outre, de l'importance des réalisations sociales opérées ainsi que de toutes autres circonstances particulières à la société telles que la configuration et l'étendue de sa circonscription.

Le conseil d'administration de la société de secours minière adresse à l'union régionale ses propositions en vue de la détermination de cette classe qui est opérée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, après avis de l'union régionale.

Art. 3. — Les droits et les obligations des agents de la société de secours sont définis dans le règlement du personnel ci-annexé.

Art. 4. — Le nombre des emplois prévus dans chacune des catégories définies par le règlement du personnel est déterminé dans un organigramme établi par le conseil d'administration de la société de secours, compte tenu de l'organigramme type arrêté par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 5. — L'organigramme des services de la société de secours fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

Art. 8. — L'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité, de toutes les opérations de recettes et de dépenses de la société de secours. Il effectue ces opérations dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 37 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

L'agent comptable ainsi que les agents chargés du maniement des fonds sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa 1er du présent article.

Les agents cautionnés reçoivent une indemnité de responsabilité non soumise à retenue pour la retraite.

Approbation des modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraite des médecins français.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-549 du 22 avril 1949, modifié, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 portant approbation du règlement de la caisse autonome de retraite des médecins français relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins;

Vu les délibérations en date du 3 décembre 1950 du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 30 décembre 1949 en tant qu'il approuve les dispositions des articles 2 et 3 du règlement de la caisse autonome de retraite des médecins français relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Art. 2. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de ce règlement.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification à l'arrêté du 2 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-579 du 21 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, modifié par le décret n° 51-210 du 16 février 1951;

Vu l'arrêté du 2 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1949 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — La cotisation est fixée à:

« 21.000 F pour l'année 1949;
« 21.000 F pour l'année 1950;
« 28.000 F pour l'année 1951. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 février 1951 portant extension à la commune de Bedous de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Bedous en dates des 24 janvier 1949 et 15 janvier 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 22 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Bedous (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 28 février 1951 portant extension à la commune de Urt de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Urt en date des 28 avril 1949 et 16 janvier 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 17 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Urt (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 28 février 1951 portant extension à la commune de Vue de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Vue en date des 24 septembre et 24 décembre 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 3 octobre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Vue (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des produits départementaux et communaux;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 fixant les conditions de nomination des receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré et déterminant les formes de comptabilité de ces offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré;

Vu le décret du 10 juillet 1935 autorisant divers établissements et organismes à disposer au moyen de chèques des fonds déposés par eux au Trésor;

Vu le décret du 2 février 1937 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Vu l'article 17 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu les articles 20 et 81 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils et à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire des prêts,

Décrète:

TITRE Ier. — *De l'ordonnateur et du comptable.*

Art. 1er. — Le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré choisit parmi ses membres un administrateur délégué.

A défaut de la désignation d'un administrateur délégué le président en assume les fonctions.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour suppléer, en cas de besoin, l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, pour l'exercice d'attributions qu'il détermine expressément donner, avec l'assentiment du conseil d'administration, procuration au directeur de l'établissement.

Art. 2. — L'administrateur délégué est chargé, dans la limite des délégations qu'il reçoit du conseil d'administration, des affaires de l'office. Il procède à l'établissement des ordres de recettes et à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 3. — L'administrateur délégué représente l'office en justice. Il est qualifié pour recevoir tous exploits et significations concernant l'office, autres que ceux visés à l'article 24.

L'hypothèque légale attribuée aux droits et créances de l'établissement sur les biens du receveur par application de l'article 2121 du code civil est inscrite, le cas échéant, aux diligences de l'administrateur délégué.

Art. 4. — Les fonctions de receveur de l'office sont confiées soit à un receveur spécial, soit à un receveur percepteur ou à un percepteur.

Le receveur est chargé, sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du payement des dépenses. Détenteur de la caisse, il a seul qualité, sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement, pour effectuer tout maniement de fonds et de valeurs.

Art. 5. — Le receveur est nommé, suspendu et révoqué suivant la procédure fixée par l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Le préfet ou le ministre qui a nommé ou révoqué le receveur porte la nomination ou la révocation à la connaissance du procureur général près la cour des comptes.

Son traitement est fixé, sur proposition du conseil d'administration et après avis du receveur particulier des finances, par préfet, conformément à un barème qui fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Aucun receveur ne peut entrer en fonctions s'il n'a justifié de la réalisation du cautionnement auquel il est astreint, s'il n'a prêté serment et s'il n'a été régulièrement installé.

Art. 6. — Le receveur veille à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques de l'office et fait, le cas échéant, à l'administrateur délégué toute représentation utile pour que soit assurée cette conservation.

Il est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes diligences nécessaires pour assurer la rentrée des sommes dues à l'office.

Art. 7. — L'office est soumis aux vérifications du service de l'inspection générale des finances, à celles du corps de contrôle des habitations à loyer modéré et à celles des fonctionnaires désignés par le préfet pour l'exercice du droit de contrôle des collectivités garantes des emprunts.

Le receveur de l'office est placé sous la surveillance du receveur particulier des finances.

La gestion des receveurs est, lorsque ces comptables sont à la fois receveurs percepteurs ou percepteurs, placée sous la responsabilité des receveurs particuliers des finances.

Art. 8. — Les comptes des offices publics départementaux d'habitations à loyer modéré sont apurés par la cour des comptes.

Ceux des offices publics municipaux sont apurés par la cour des comptes ou arrêtés par le trésorier-payeur général dans les conditions prévues par le décret du 8 août 1935 et les textes qui l'ont modifié.

Titre II. — *Des principes de la comptabilité.*

Art. 9. — Le cadre comptable et la tenue des comptes seront fixés par des instructions conjointes du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, les immobilisations sont comptabilisées pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immobilisations comprend les dépenses d'acquisition, ainsi que le montant des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. Les frais d'architectes sont compris dans le prix de revient des immobilisations.

Art. 11. — Les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement des constructions doivent permettre l'amortissement intégral de la valeur des constructions, terrains exclus, dans une période limitée à la durée de remboursement des emprunts à long terme contractés pour la construction des immeubles en cause.

Si en cours d'amortissement il apparaît en raison de l'état des constructions que les amortissements effectués ne sont pas suffisants, il est procédé à des amortissements supplémentaires.

La faculté donnée par l'article 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 de différer pendant cinq ans l'amortissement des emprunts consentis par l'Etat, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, ne saurait être interprétée comme dispensant les offices de doter pendant cette période les comptes d'amortissements des constructions correspondantes.

Art. 12. — Le mode de calcul de la dotation de l'exercice au compte de provisions pour grosses réparations sera fixé par les instructions prévues à l'article 9.

Art. 13. — La provision pour créances douteuses de loyers doit être au moins égale, après sa dotation de fin d'année, au montant des loyers échus depuis plus d'un an et non recouvrés.

Art. 14. — Les modalités de revision des bilans seront fixées éventuellement par des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Titre III. — *Du budget.*

Art. 15. — Le budget est voté par articles pour les recettes et les dépenses.

Les articles du budget doivent correspondre, distinctement ou par groupes, aux rubriques éventuellement complétées ou subdivisées du cadre comptable prévu à l'article 9 du présent règlement.

Art. 16. — Le budget d'un office comprend :

1° Une section d'exploitation correspondant aux comptes de produit par nature et de charges par nature ;

2° Une section de pertes et profits correspondant aux comptes de résultats ;

3° Une section d'investissement correspondant aux comptes de capitaux permanents et de valeurs immobilisées.

Art. 17. — Le montant des recettes prévues à la section d'exploitation doit être au moins égal au montant des crédits ouverts au titre de cette section.

Le montant total des recettes prévues pour l'ensemble du budget doit être au moins égal au montant des crédits ouverts pour l'ensemble du budget.

Art. 18. — Le budget est présenté au conseil d'administration par l'administrateur délégué. Il est délibéré, voté, et, avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice pour lequel il est voté, soumis à l'approbation du préfet.

Suivant les cas, il sera pris l'avis du conseil municipal, du comité du syndicat de communes, de la commission départementale et, pour tous les offices, du comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale.

Des crédits additionnels peuvent être accordés en cours d'année suivant la procédure prévue pour le vote du budget et pour son approbation.

Art. 19. — Il peut être ouvert à la section d'exploitation du budget, en vue de faire face aux dépenses urgentes pour lesquelles aucun crédit n'est disponible, un crédit pour dépenses imprévues.

Les instructions prévues à l'article 19 du présent décret fixeront les conditions dans lesquelles les dépenses pourront être imputées sur ce crédit.

Art. 20 — Le budget s'exécute par gestion annuelle.

Titre IV. — *Des opérations de recettes et de dépenses et la tenue des livres.*

Art. 21. — Sous réserve des dispositions spéciales du présent règlement, les règles établies pour les maires et les comptables des communes en ce qui concerne le recouvrement des recettes ainsi que de l'ordonnancement et le payement des dépenses sont applicables aux offices publics d'habitations à loyer modéré.

Les titres de recettes et de dépenses sont transmis directement au receveur par l'administrateur délégué.

Art. 22. — Les poursuites exercées par les receveurs pour le recouvrement des produits revenant aux offices ont lieu comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des créances des offices ne résultant pas d'un contrat exécutoire est poursuivi sur proposition de l'administrateur délégué en vertu d'un arrêté du préfet pour les produits dus aux offices départementaux et en vertu d'états exécutoires émis par le maire et visés par le préfet ou le sous-préfet pour les produits dus aux offices communaux.

Si les poursuites engagées dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne permettent pas d'assurer le recouvrement des sommes dues à l'office, le receveur en rend compte immédiatement à l'administrateur délégué à qui il appartient de prendre toutes mesures pour faire prononcer la résiliation des contrats à raison de l'inexécution des engagements souscrits par les débiteurs de l'office.

Art. 23. — Les créanciers des offices qui en font la demande peuvent obtenir le règlement de leur créance par chèque tiré sur le compte ouvert au Trésor au nom de l'office débiteur.

Dans ce cas, la preuve de l'extinction de la dette à rapporter au juge des comptes est constituée par le mandat de payement dûment annoté de l'émission du chèque par le receveur, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives.

Les conditions d'application du présent article sont arrêtées de concert entre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 24. — Toute saisie-arrêt sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le payement doivent être faites entre les mains du receveur.

En cas de règlement par chèque aucune saisie-arrêt, ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement de la créance, ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme inscrite au mandat, s'ils interviennent après que le comptable a délivré le chèque au profit du créancier.

Art. 25. — A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, l'administrateur délégué peut, sous sa responsabilité, et par écrit, requérir le receveur d'avoir à passer outre à des irrégularités alléguées par ce comptable pour refuser le payement d'un mandat et de procéder au payement de ce mandat sans autre délai.

L'administrateur délégué est tenu de rendre compte immédiatement au préfet des circonstances et des motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Le receveur de son côté en donne avis au receveur des finances.

L'acte de réquisition et une copie de la déclaration de refus de payement sont annexés au mandat.

Cette procédure ne peut jamais s'exercer quand le refus de payement est fondé sur un des motifs ci-après:

1° Insuffisance de fonds, appartenant à l'office;
2° Absence ou insuffisance de crédit budgétaire;
3° Opposition dûment signifiée;
4° Difficultés touchant à la validité de la quittance;
5° Défaut de justification du service fait;
6° Extinction de la dette de l'office.

Art. 26. — Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du conseil d'administration, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes.

Art. 27. — L'encaissement des loyers et accessoires peut, avec l'agrément du conseil d'administration, être effectué par des agents spéciaux, sous la responsabilité du receveur et, s'il y a lieu, de régisseurs de recettes.

Leur montant doit être versé au receveur dans le délai de trois jours.

Art. 28. — Les instructions prévues à l'article 9 du présent décret fixeront l'énumération des livres principaux et auxiliaires de l'ordonnateur et du comptable, les modèles d'imprimés nécessaires au service financier de l'office, ainsi que la réglementation détaillée de l'ensemble des opérations comptables.

Elles fixeront également les dates auxquelles devront être dressées la balance générale des comptes et les balances des livres auxiliaires.

Art. 29. — Les fonds libres appartenant à l'office doivent être déposés au Trésor, à un compte de chèque postaux, à une caisse d'épargne ou, sur autorisation spéciale du ministre des finances et des affaires économiques, à la Banque de France.

Art. 30. — En dehors des opérations prévues par la législation en vigueur, l'office ne pourra effectuer que des placements en valeurs émises ou garanties par l'Etat.

Art. 31. — En fin d'année l'administrateur délégué arrête les livres du receveur, dont il peut prendre à tout moment connaissance et se fait présenter les rentes et valeurs mobilières appartenant à l'office.

S'il s'agit d'un receveur spécial, il constate l'existence des valeurs en caisse, ainsi que les soldes des comptes courants.

Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.

Titre V. — *Du compte financier.*

Art. 32. — Le compte financier réunit le compte administratif de l'administrateur délégué et le compte de gestion du receveur.

Il comprend:

1° Le détail des opérations de l'année;
2° Le bilan;
3° Les états annexes.

Art. 33. — Le compte financier est préparé par le receveur et visé par l'administrateur délégué, qui certifie sa conformité avec ses écritures d'ordonnateur.

Il est obligatoirement accompagné d'un rapport de l'administrateur délégué sur l'activité de l'office pendant l'année écoulée.

Il est délibéré par le conseil d'administration et réglé par le préfet.

Art. 34. — Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture des écritures, le compte financier, accompagné du budget et des pièces justificatives est adressé au receveur particulier des finances.

Celui-ci, après examen, le transmet à la cour des comptes ou au trésorier-payeur général pour apurement.

Art. 35. — Dans le même délai, des copies du compte financier et du rapport de l'administrateur délégué sont adressées au préfet, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 36. — Les instructions interministérielles prévues à l'article 9 détermineront la contexture du compte financier ainsi que la nomenclature des pièces justificatives à produire par le receveur, conformément à l'article 34 du présent règlement.

Les receveurs qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, aux amendes prévues par l'article 159 de la loi du 15 avril 1884.

Titre VI. — *Conditions et date d'application du présent règlement.*

Art. 37. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à dater de sa publication.

Toutefois, les dispositions relatives au budget, au cadre comptable et à la présentation des comptes ne deviendront obligatoires qu'à partir du 1er janvier 1952.

Art. 38. — Sont abrogés le décret du 2 février 1937 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré et l'arrêté interministériel du 5 février 1937, pris en application de l'article 93 dudit décret.

Art. 39. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 6 mars 1951 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré des Basses-Pyrénées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 modifiée codifiant les lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes,

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à loyer modéré;

Vu la délibération du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 21 décembre 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré des Basses-Pyrénées en date du 23 février 1950;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 25 septembre 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à loyer modéré des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 17 mai 1950 par laquelle le conseil général des Basses-Pyrénées a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 18 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté précité;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950 et du 15 janvier 1951;

Vu l'arrêté n° 21-216 du 3 janvier 1951 portant revision du tarif pharmaceutique national;

Vu l'avis de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre Ier: Médicaments officinaux et préparations magistrales (chap. 1er, indemnités de manipulation; chap. 2, nomenclature et prix de vente des médicaments; chap. 4, récipients), et le titre III: Accessoires et pansements (chap. 1er, accessoires; chap. 2, articles de pansements stériles; chap. 3, articles de pansements non stériles et pansements médicamenteux), du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié par les arrêtés du 7 mars, du 14 avril, du 1er août 1950, du 15 janvier 1951, sont modifiés ainsi qu'il ressort des tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

ANNEXE

TITRE Ier

MEDICAMENTS OFFICINAUX ET PREPARATIONS MAGISTRALES

CHAPITRE Ier

Tableau des indemnités de manipulation et honoraires de responsabilité.

Le tarif applicable est celui résultant de l'arrêté n° 5580 du 9 mars 1943, modifié par les textes subséquents, dont les articles 6 à 27 ont été modifiés, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous:

Art. 6. — En ce qui concerne les produits pharmaceutiques spécialisés (spécialités diverses et produits sous cachet), les honoraires pour responsabilité professionnelle et pour formalités particulières définis à l'article 5 sont fixés comme suit, suivant la nature des substances vénéneuses entrant, à doses non exonérées, dans la composition des produits considérés:

Substances du tableau A	7 F.
Substances du tableau B	12
Substances du tableau C	6

Lorsqu'un produit spécialisé comprend plusieurs substances vénéneuses susceptibles d'entraîner l'application de plusieurs des honoraires fixés ci-dessus, seul doit être tarifé l'honoraire de responsabilité le plus élevé et pour une seule fois.

Le montant de l'honoraire applicable doit être explicitement indiqué par le fabricant par apposition, sur le conditionnement extérieur et en-dessous du prix de vente autorisé pour le produit considéré, de la mention suivante, en caractères apparents et indélébiles: « Supplément honoraire pharmacien ».

Cette mention peut être apposée sous la forme abrégée: « Sup. honor. pharm. ».

En cas de nécessité dûment démontrée, une abréviation spéciale pourra être autorisée sur propositions de l'union fédérale des syndicats pharmaceutiques et après accord du commissaire aux prix compétent.

Le total du prix de vente et du montant de l'honoraire applicable constitue la somme à verser par le client et doit être indiqué au-dessous de la mention précédente.

Art. 7. — En ce qui concerne les médicaments autres que ceux visés à l'article 6, les honoraires pour responsabilité professionnelle et pour formalités particulières définis à l'article 5 sont fixés comme suit, selon la nature des substances vénéneuses utilisées:

Substances du tableau A et régime du tableau A	12 F.
Substances du tableau B et régime du tableau B	24
Substances du tableau C et régime du tableau C	9

Lorsque plusieurs substances vénéneuses susceptibles d'entraîner l'application de plusieurs honoraires fixés par le présent article entrent dans la composition d'un médicament, seul doit être tarifé l'honoraire de responsabilité le plus élevé et pour une seule fois.

Art. 7 bis. — Lorsque la copie de l'ordonnance est légalement obligatoire ou lorsqu'elle est demandée par le client, cette copie donne lieu à la perception d'une indemnité fixée à 22 F.

Indemnités de manipulation.

Art. 8. — Les indemnités de manipulation prévues à l'article 4 constituent la rémunération des actes professionnels des pharmaciens d'officine pour les préparations magistrales ou la délivrance des produits en nature. Ces honoraires sont fixés conformément aux dispositions des articles 9 à 26 ci-après.

Les préparations officinales inscrites à la nomenclature prévue à l'article 2 ci-dessus sont considérées comme des produits délivrés en nature.

SECTION I. — INDEMNITÉS DE MANIPULATION POUR LES PRÉPARATIONS MAGISTRALES NON INSCRITES A LA NOMENCLATURE

Art. 9. — Le terme composant, employé dans la présente section, s'entend de tout produit, médicament actif, véhicule ou solvant figurant sur la formule, ainsi que de tout excipient dont l'emploi est obligatoire.

Art. 10. — *Préparations liquides.*

Ce groupe comprend toutes les préparations liquides pour l'usage interne ou pour l'usage externe (potions, sirops, liniments, gouttes, solutions, etc.), à l'exception des loochs et émulsions, des collyres et des solutions pour ampoules, pour lesquels des indemnités spéciales sont prévues ci-après aux articles 11, 12 et 20.

Pour les préparations de ce groupe, les indemnités de manipulation sont fixées comme suit:

Préparation comprenant:

Deux ou trois composants	45 F.
Quatre composants ou plus	60

Ces indemnités sont majorées de 17 F dans le cas d'emploi obligatoire d'un filtre, du feu ou du mortier. Ce supplément d'indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 17 F pour une même préparation.

Art. 11. — *Loochs et émulsions.*

Par préparation jusqu'à 500 grammes	100 F
Par préparation au-dessus de 500 grammes	112

Ces indemnités tiennent compte de la décortication éventuellement nécessaire.

Art. 12. — *Collyres.*

a) Aqueux ou huileux.

Par préparation (quel que soit le nombre des composants)... 60 F.

Il est tenu compte, dans cette indemnité, de l'emploi de l'eau distillée bouillie et de la filtration.

Sauf le cas de tyndallisation obligatoire, cette indemnité sera majorée de celle prévue à l'article 22 pour la stérilisation au bain-marie: 45 F.

Pour la mise en ampoules collyres 10 F.

b) Pulvérulents.

Indemnités des poudres composées porphyrisées prévues à l'article 15.

Art. 13. — *Saccharures granulés.*

Par préparation 115 F.

Art. 14. — *Pommades, glycérés, électuaires, opiats.*

Par préparation renfermant deux ou trois composants	54 F.
Par préparation renfermant quatre composants ou plus	72

Ces indemnités seront majorées:

1° De 17 F dans les cas de porphyrisation obligatoire, d'emploi indispensable du feu ou d'incorporation de liquides ou extraits, sans que cette majoration puisse excéder 17 F pour une même préparation;

2° De 36 F pour les préparations dont le poids total dépasse 250 grammes;

3° De 8 F par unité dans les cas de mise en cartouche, de 10 F par tube pour la mise en tube des pommades.

Art. 15. — *Poudres composées.*

Par préparation renfermant deux ou trois composants	45 F.
Par préparation renfermant quatre composants ou plus	60

Ces indemnités seront majorées:

1° De 17 F dans le cas de porphyrisation ou d'incorporation de liquides ou d'extraits, sans que cette majoration puisse excéder 17 F pour une même préparation;

2° De 36 F pour les préparations dont le poids total dépasse 500 grammes.

Art. 16. — Cachets, prises, paquets simples ou composés et comprimés ne figurant pas à la nomenclature.

a) Cachets, prises, paquets à un ou plusieurs médicaments:

Indemnité de division: par unité, 3 F.

Cette indemnité comprend la fourniture des cupules, papiers et sachets.

Pour les cachets, prises et paquets comprenant plusieurs médicaments, cette indemnité de division s'ajoute aux indemnités fixées par l'article 15 pour la préparation d'une poudre composée;

b) Pour les comprimés, même méthode de calcul qu'au paragraphe *a* ci-dessus, avec indemnité de division ramenée à 2 F par unité.

Art. 17. — Pilules, granules, bols et tablettes non inscrits à la nomenclature.

a) Pour la préparation de la masse:

Deux ou trois composants	60 F.
Quatre composants ou plus	72

Pour la détermination de ces indemnités, l'excipient est compté comme composant, mais il ne doit pas être tarifé séparément;

b) Pour division: par unité ..... 3 F.

Ces indemnités seront majorées:

1° De 39 F pour les pilules vernies ou argentées;
2° De 72 F pour les autres enrobages.

Art. 18. — Capsules gélatineuses, perles et gélules (non inscrites à la nomenclature).

a) Pour, éventuellement, préparation de la masse: indemnités de la préparation correspondante, prévues aux articles précédents;

b) Pour division: 11 F par unité.

Cette indemnité comprend la fourniture des enveloppes gélatineuses.

Pour chacune des préparations prévues au présent article, il est fixé un minimum de perception de 100 F.

Art. 19. — Ovules, suppositoires, crayons et bougies (non inscrits à la nomenclature).

a) Pour préparation de la masse:

Deux ou trois composants	60 F.
Quatre composants ou plus	72

Pour la détermination de ces indemnités, l'excipient est compté comme composant; il est, en outre, tarifé séparément, conformément à la nomenclature;

b) Pour division: par unité ..... 7 F.

Art. 20. — Ampoules ne figurant pas à la nomenclature.

a) Pour, éventuellement, préparation de la solution:

Quel que soit le nombre des composants	60 F.

Cette indemnité est portée à 120 F pour la préparation des solutions injectables apyrogènes;

b) Pour mise en ampoules:

1° Ampoules buvables:

Ampoules de 1 à 5 cm³, jusqu'à 6 ampoules	80 F.
Supplément par ampoule à partir de la 7e	13
Ampoules de 10 à 20 cm³, jusqu'à 6 ampoules	134
Supplément par ampoule à partir de la 7e	22

2° Ampoules injectables:

Ampoules de 1 à 5 cm³, jusqu'à 6 ampoules	90 F.
Supplément par ampoule à partir de la 7e	15
Ampoules de 10 à 20 cm³, jusqu'à 6 ampoules	150
Supplément par ampoule à partir de la 7e	25
Ampoules de 30 cm³, par ampoule	40
Ampoules de 60 cm³, par ampoule	62
Ampoules de 100, 125 cm³, par ampoule	80
Ampoules de 250 cm³, par ampoule	110
Ampoules de 500 cm³, par ampoule	160
Ampoules de 1.000 cm³, par ampoule	265

Les indemnités pour mise en ampoule comprennent la fourniture du verre.

c) Pour stérilisation à l'autoclave ..... 75 F.
Pour stérilisation par tyndallisation 112

Art. 21. — Emplâtres et sparadraps.

a) Sparadraps:

Pour pose de bandelettes, addition d'éther camphré, morphine, etc. ..... 20 F.

Cette indemnité comprend la fourniture de bandelettes mais non celle du sparadrap lui-même, ni celle des médicaments utilisés, ni enfin les honoraires pour responsabilité éventuellement applicables en vertu de l'article 5 du présent arrêté.

b) Emplâtres sur sparadrap ou sur peau:

Jusqu'à 200 cm² sur sparadrap	60 F.
Jusqu'à 200 cm² sur peau	95
Au-dessus de 200 cm² sur sparadrap	95
Au-dessus de 200 cm² sur peau	115

Ces indemnités comprennent la fourniture du sparadrap ou de la peau.

Art. 22. — Indemnités pour manipulations diverses.

Stérilisation au bain-marie	45 F.
Stérilisation à l'autoclave	75
Stérilisation par tyndallisation	112
Manipulation aseptique (préparations à la pénicilline)	45
Contusion, concassage, décortication	23
Mise en trochisques:	
L'unité	9
Minimum par préparation	27
Mélange de plantes:	
2 ou 3 plantes	20
4 plantes ou plus	31
Mélange de sels cristallisés grossièrement mélangés	12

En ce qui concerne les mélanges de plantes diverses en paquets dosés, il est appliqué un supplément d'indemnité pour division de 11 F par paquet, supplément qui comprend la fourniture des enveloppes (sacs ou boîtes).

Art. 23. — Minimum de perception.

Lorsque le prix d'un produit entrant dans l'une des préparations visées à la présente section, non compris les honoraires pour responsabilité professionnelle et pour formalités particulières, prévus aux articles 5 et 7, est inférieur à 8 F, c'est cette dernière somme qu'il y a lieu de retenir comme prix du produit.

SECTION II. — INDEMNITÉ DE MANIPULATION POUR LES PRODUITS DÉLIVRÉS EN NATURE

Art. 24. — Produits délivrés en nature, sur prescription médicale, qui sont obligatoirement l'objet d'une inscription à l'ordonnancier et sont délivrés sous un numéro correspondant à cette inscription:

Indemnité de manipulation: 22 F.

Cette indemnité n'est pas applicable pour les médicaments qui ne sont pas soumis à la législation sur les substances vénéneuses et qui sont prescrits pour l'usage externe.

Elle n'est pas davantage applicable à l'ammoniaque, à la teinture d'iode, à l'eau oxygénée officinale lorsque ces médicaments sont délivrés pour l'usage externe, en toutes quantités pour l'eau oxygénée officinale, et par quantités ne dépassant pas celles exonérées par la législation sur les substances vénéneuses pour l'ammoniaque et la teinture d'iode.

Cette indemnité est réduite à 8 F pour les produits pharmaceutiques spécialisés (spécialités diverses et produits sous cachet).

Le prix total de vente devra être inscrit sur le conditionnement, sur l'ordonnancier et sur l'ordonnance.

Art. 25. — Produits délivrés en nature, avec ou sans prescription médicale et dont l'inscription à l'ordonnancier n'est pas obligatoire:

a) Pour une quantité égale ou supérieure à la quantité unitaire fixée par la nomenclature prévue à l'article 2, il y a lieu de calculer le prix du produit proportionnellement à celui figurant à ladite nomenclature.

b) Pour une quantité inférieure à la quantité unitaire de la nomenclature, il y a lieu de calculer le prix du produit proportionnellement à celui fixé pour la quantité unitaire et de majorer le résultat ainsi obtenu d'une indemnité de division de 5 F, sans toutefois que le prix total déterminé de cette manière puisse dépasser celui de la quantité unitaire.

Le prix total de vente devra être inscrit sur le conditionnement.

Art. 26. — Minimum de perception.

Lorsque le prix d'un produit délivré en nature, dans les conditions indiquées aux articles 24 et 25 ci-dessus (non compris les honoraires pour responsabilité professionnelle et pour formalités particulières prévus aux articles 5 et 7, mais compte tenu de l'indemnité de division fixée par l'article 25) est inférieur à 10 F, c'est cette dernière somme qu'il y a lieu de percevoir.

Honoraires pour services d'urgence.

Art. 27. — Ces honoraires ne pourront être perçus qu'autant que des médicaments seront délivrés alors que l'officine sera fermée.

En dehors des heures d'ouverture de l'officine, ils sont fixés à:

a) De 7 heures à 21 heures ..... 40 F.
b) De 21 heures à 7 heures 120

Pour la perception de ces honoraires, il n'est établi aucune distinction entre les jours de garde et les jours normalement ouvrables.

CHAPITRE II

Nomenclature et prix de vente des médicaments.

Le tarif applicable est celui indiqué au tableau ci-dessous résultant de l'arrêté n° 21-216 du 3 janvier 1951, publié au *B. O. S. P.* du 13 janvier 1951, modifiant et complétant l'arrêté n° 5580 du 9 mars 1943, modifié par les textes subséquents, fixant le tarif pharmaceutique national.

L'abréviation S. C. O., qui accompagne certains médicaments, signifie « sous cachet d'origine »; elle se rapporte à des produits pour lesquels il existe, à des prix différents, le médicament sous cachet d'origine « nom déposé » et le médicament sous son appellation chimique, de vente courante en droguerie.

Les pharmaciens ne délivreront le produit S. C. O. que lorsqu'il sera prescrit par le médecin, sous son nom déposé, sans être obligatoirement suivi de la mention S. C. O. En tout cas, ils devront toujours tarifer le produit délivré.

Lorsqu'un produit sera prescrit en volume, son prix de cession sera calculé en tenant compte de la densité indiquée au Codex. Pour les liquides les plus usuels, les prix en volumes sont indiqués en italique dans la nomenclature.

Les prix de vente indiqués sont ceux de la quantité unitaire.

Certains produits ne comportent pas de prix. Ce sont, soit ceux dont la vente est momentanément suspendue, soit ceux pour lesquels il n'existe actuellement aucune référence de prix de gros.

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	A		
	Absinthe :		
	grande, feuilles mondées	100 g	26
	grande, feuilles pulvérisées	100 g	34
	Absinthine	1 g	95
	Acacia, fleurs	100 g	19
	Acétanilide	10 g	14
*	Acétate :		
	d'aluminium, solution	100 g	14
	d'ammonium dissous	100 g	13
	d'amyle	100 g	108
	de calcium	100 g	138
	de cuivre basique	100 g	56
	de cuivre neutre pur	100 g	397
	de désoxycorticostérone	1 mg	15
	d'éthyle (ester acétique)	100 g	47
	ferrique	100 g	13
	de mercure	10 g	62
C	neutre de plomb cristallisé	100 g	70
C	(sous-) de plomb liquide, *voir* Extrait de Saturne.		
	de potassium	10 g	9
	de sodium pur	10 g	10
	de sodium et de théobromine	10 g	35
	de testostérone	1 mg	7
A	de thallium	1 g	20
	de zinc cristallisé pur	10 g	17
	Acétone :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	444
	par quantités > 250 g	1.000 g	391
	par quantités ⩽ 250 cc	*1.000 cc*	*352*
	par quantités > 250 cc	*1.000 cc*	*309*
C	Acétone chloroforme	10 g	83
	Acétone diéthylsulfone, *voir* Sulfonal.		
	Acétopyrine, *voir* Acétylsalicylate d'analgésine.		
	Acétotartrate d'aluminium, *voir* Acétate d'aluminium, solution.		
	Acetphénétidine, *voir* Phénacétine.		
	Acétylparaminosalol	10 g	45
	Acétylsalicylate :		
	d'analgésine	1 g	1
	d'antipyrine, *voir* d'analgésine.		
	Acétyltannin	10 g	44

* L'astérisque qui précède le nom de certaines substances renvoie, pour les délivrances par quantités importantes, au tableau spécial ci-dessous.

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Ache des marais (racine coupée)	100 g	41
	Acide :		
*C	acétique cristallisable (d. 1,05)	100 g	42
	acétyl-ortho-crésotinique	10 g	100
	acétylsalicylique (aspirine)	10 g	14
	amino-acétique, *voir* Glycocolle.		
A	arsénieux, *voir* Anhydride arsénieux.		
	l-ascorbique, *voir* Vitamine C.		
C	azotique fumant	100 g	61
*C	azotique officinal (d. 1,39)	100 g	17
	benzoïque	10 g	9
*	borique officinal cristallisé ou pulvérisé :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	211
	par quantités > 250 g	1.000 g	186
	bromhydrique officinal	100	67
C	cacodylique	10 g	112
	camphorique	1 g	10
*C	chlorhydrique officinal (densité 1,171)	100 g	16
	cholique	10 g	18
C	chromique cristallisé	10 g	14
C	chromique soluté à 50 p. 100	100 g	78
	chrysophanique	10 g	161
	cinnamique	10 g	5
	citrique cristallisé ou pulvérisé :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	630
	par quantités > 250 g	1.000 g	607
A	cyanhydrique officinal	10 g	7
C	diéthylbarbiturique, *voir* Diéthylmalonylurée.		
	formique	10 g	4
	gallique	10 g	33
	hydrofluosilicique	100 g	5
	iodoxyquinoléine sulfonique	1 g	19
	lactique officinal (d. 1,23)	10 g	21
	nicotinique	1 g	23
	nucléinique	1 g	36
	oléique pur	10 g	24
	oléique du commerce, *voir* Oléine.		
C	oxalique	100 g	74
C	paraaminosalicylique	10 g	
C	phéniques, *voir* Phénols.		
	phénylcinchoninique	10 g	71
C	phényléthylbarbiturique, *voir* Phényléthylmalonylurée.		
	phénylquinoléine carbonique, *voir* Acide phénylcinchoninique.		
C	phosphorique officinal (d. 1,349)	100 g	23
C	*phosphorique officinal (d. 1,349)*	*100 cc*	*32*
*C	picrique cristallisé	100 g	107
C	picrique soluté à 1 p. 100	100 g	7
	pyrogallique	10 g	67
	quinique	1 g	18
	salicylique	100 g	90
	stéarique, *voir* Stéarine.		
	succinique	10 g	86
C	sulfurique alcoolisé, *voir* Eau de Rabel.		
*C	sulfurique officinal (d. 1,349)	100 g	14
	tartrique cristallisé ou pulvérisé :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	567
	par quantités > 250 g	1.000 g	499
	thyminique	1 g	20
	thymique cristallisé, *voir* Thymol.		
	titanique, *voir* Oxyde de titane.		
	trichloracétique	10 g	48
	valérianique officinal	10 g	88
	Aconit napel :		
A	feuilles mondées	100 g	51
A	feuilles pulvérisées	100 g	64
A	racine	100 g	124
A	racine pulvérisée	100 g	147
	Aconitine :		
A	cristallisée	1 g	3.354
A	cristallisée, poudre à 1/100e	1 g	36
A	azotate	1 g	5.497
A	azotate, poudre à 1/100e	1 g	56
	Acriflavine	1 g	19
	Adénine	1 g	112
	Adénosine	0,10 g	25
	Adonidine	1 g	125

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 23.
			francs.
	Adonis vernalis:		
C	coupé	100 g	58
C	pulvérisé	100 g	97
	Adrénaline:		
A	naturelle	1 g	217
A	synthétique	1 g	183
A	synthétique, solution au 1/1000e	10 g	5
A	synthétique, solution huileuse 1/1000e	10 g	
	Agar-agar:		
	coupé (gélose)	100 g	352
	pulvérisé	100 g	466
	Agaric blanc pulvérisé	10 g	95
	Agaricine	1 g	552
	Agripaume	100 g	7
	Aigurine, *voir* Acétate de sodium et de théobromine.		
	Aigremoine, feuilles mondées	100 g	23
	Ail (bulbe)	100 g	15
	Airelle (baies)	100 g	142
	Airol (S. C. O.)	1 g	12
	Albumine pure	10 g	82
C	Alcali volatil ordinaire, *voir* Ammoniaque ordinaire.		
C	Alcali volatil pur officinal, *voir* Ammoniaque pure.		
	Alcool:		
	absolu (d. 0,800)	100 g	110
	absolu	*100 cc*	88
*	à 95° (d. 0,816)	1.000 g	1.100
*	*à 95°*	*1.000 cc*	*898*
*	à 90° (d. 0,834), par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	986
*	à 90° par quantités > 250 g	1.000 g	867
*	*à 90° par quantités ⩽ 250 cc*	*1.000 cc*	*822*
*	*à 90° par quantités > 250 cc*	*1.000 cc*	*723*
	à 80° (d. 0,864)	1.000 g	713
	à 80°	*1.000 cc*	*616*
	à 60° (d. 0,913)	1.000 g	506
	à 60°	*1.000 cc*	*463*
	à 45° (d. 0,943)	1.000 g	369
	à 45°	*1.000 cc*	*347*
	amylique tertiaire	1 g	2
	benzylique	100 g	60
*	boriqué saturé (60°)	100 g	85
	borique saturé	*100 cc*	*75*
C	butylique tertiaire trichloré, *voir* Acétone chloroforme.		
*	camphré fort (d. 0,845) (teint. de camphre concentré)	1.000 g	1.201
*	*camphré fort (teint. de camphre concentré)*	*1.000 cc*	*1.015*
	camphré faible (d. 0,910), *voir* Eau-de-vie camphrée.		
	cétylique	100 g	40
*	dénaturé à 95° par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	239
*	dénaturé à 95° par quantités > 250 g	1.000 g	254
*	*dénaturé à 95° par quantités ⩽ 250 cc*	*1.000 cc*	*236*
*	*dénaturé à 95° par quantités > 250 cc*	*1.000 cc*	*207*
	isoamylique (d. 0,810)	100 g	9
	isopropylique	100 g	225
	méthylique du commerce (d. 0,796)	1.000 g	294
	méthylique pur à 98°	100 g	117
	propylique (d. 0,805)	100 g	46

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 23.
			francs.
	Alcoolats:		
	Alcoolat:		
	d'angélique	100 g	67
	d'anis	100 g	122
	de cacao	100 g	86
	de cannelle	100 g	58
	de cochléaria composé (d. 0,870)	100 g	224
*	de Fioravanti (d. 0,849) (baume)	1.000 g	1.202
*	*de Fioravanti*	*1.000 cc*	*1.097*
	de Garrus (d. 0,849)	100 g	115
	de genièvre	100 g	112
	de lavande	1.000 g	1.395
	de lavande	*1.000 cc*	*1.186*
	de mélisse composé (d. 0,861):		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	1.272
*	par quantités > 250 g	1.000 g	1.118
*	*par quantités ⩽ 250 cc*	*1.000 cc*	*1.095*
*	*par quantités > 250 cc*	*1.000 cc*	*963*
	de menthe (d. 0,850):		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	1.643
*	par quantités > 250 g	1.000 g	1.444
*	*par quantités ⩽ 250 cc*	*1.000 cc*	*1.397*
*	*par quantités > 250 cc*	*1.000 cc*	*1.228*
	d'orange	100 g	114
	de romarin	100 g	112
	de thym	100 g	67
*	de vulnéraire	1.000 g	1.102
	Alcoolatures:		
	Alcoolature:		
C	d'aconit, feuilles	10 g	10
C	d'aconit, racine	10 g	9
	d'ail	10 g	10
C	d'anémone pulsatille	10 g	14
	de balliote	10 g	13
	de bryone	10 g	12
	de citron	10 g	13
	de cola stabilisée	10 g	14
	de cresson	10 g	5
	de datura	10 g	5
	de gentiane stabilisée	10 g	11
	de marrons d'Inde stabilisée	10 g	15
	d'orange douce	10 g	12
	de valériane stabilisée	10 g	18
	vulnéraire	100 g	110
	Aldéhyde benzoïque	10 g	2
	Alkékenge (baies)	100 g	59
	Allantoïne	1 g	14
	Alloxane	1 g	12
C	Allyle (isosulfocyanate), *voir* Essence de moutarde artificielle.		
	Allyl-thio-urée, *voir* Thiosinamine.		
	Aloès	100 g	63
	Aloès pulvérisé	100 g	82
	Aloïne	10 g	111
	Aluminate de calcium	10 g	5
	Alumine hydratée	100 g	
	Alun:		
	de fer ammoniacal	100 g	135
	de potassium pulvérisé:		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	58
	par quantités > 250 g	1.000 g	50
	de potassium calciné	100 g	39
	Amadou	10 g	20
	Amandes amères	100 g	54
	Amandes douces	100 g	39
	Ambroisie	100 g	33
	Amide nicotinique (Vitamine PP)	1 g	28

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 23.
			francs.
	Amidon :		
*	de blé	100 g	22
	de maïs	100 g	19
	de riz	100 g	40
	Amidopyrine (pyramidon)	10 g	55
	p. Aminobenzoate de butyle	10 g	86
	p. Aminobenzoate d'éthyle	10 g	86
C	p. Amino benzoyldié hylaminoéthanol (chl.), *voir* Procaïne (chl.).		
C	p. Aminophényl sulfamide, *voir* Sulfanilamide.		
	Aminophylline, *voir* Théophylline éthylène diamine.		
C	Ammoniaque ordinaire (d. 0,923) :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	46
	par quantités > 250 g	1.000 g	41
	Ammoniaque ordinaire :		
C	*par quantités ⩽ 250 cc*	*1.000 cc*	*42*
C	*par quantités > 250 cc*	*1.000 cc*	*38*
*C	Ammoniaque pure officinale (d. 0,925)	100 g	20
*C	*Ammoniaque pure officinale*	*100 cc*	*19*
	Ampoules :		
	Adrénaline (chl.) :		
*A	de 1 cc à 1/4 mg	Les 100	790
*A	de 1 cc à 1/2 mg	—	848
*A	de 1 cc à 1 mg	—	874
C	p. Amino benzoyldiéthylaminoéthanol (chl.), *voir* Procaïne (chl.).		
	Apomorphine (chl.) :		
A	de 1 cc à 0,005	—	1.300
A	de 1 cc à 0,01	—	1.960
A	Arécoline (bromhydrate) de 5 cc à 0,05.	—	3.579
	Atropine (sulfate) :		
*A	de 1 cc à 1/4 mg	—	719
*A	de 1 cc à 1/2 mg	—	726
*A	de 1 cc à 1 mg	—	783
	Bi-iodure de mercure (soluté aqueux) :		
A	de 1 cc à 0,01	—	768
A	de 1 cc à 0,02	—	942
	Cacodylate de sodium :		
C	de 1 cc à 0,05	—	702
C	de 1 cc à 0,10	—	778
C	de 1 cc à 0,20	—	888
A	Cacodylate de sodium et strychnine (sulfate) de 1 cc à 0,05 de cacodylate et 1 mg de strychnine	—	756
	Caféine :		
*	de 1 cc à 0,05	—	558
	de 1 cc à 0,10	—	558
	de 1 cc à 0,15	—	638
	de 1 cc à 0,20	—	638
*	de 1 cc à 0,25	—	1.028
	de 1 cc à 0,40	—	1.028
	de 2 cc à 0,50 — 25 p. 100	—	1.028
	Camphosulfonate de sodium :		
*	de 2 cc à 0,20 — 10 p. 100	—	916
*	de 5 cc à 0,50 — 10 p. 100	—	1.485
	Carbonate acide de sodium (soluté bicarbonaté) :		
	de 60 cc	L'unité	173
	de 100 cc	—	218
	de 250 cc	—	265
	de 500 cc	—	347
	Chlorhydrate d'amyléine :		
C	de 1 cc à 0,01	Les 100	873
C	de 2 cc à 0,02 — 1 p. 100	—	873
	Chlorydrate de choline de 1 cc à 0,02	Les 100	670
	Chlorure de calcium de 10 cc à 1 g — 10 p. 100	—	1.815
	Chlorure d'éthyle :		
	tube 1 g	L'unité	»
	tube 5 g	—	»
	tube 10 g	—	«
*	tube 15 g	—	»
*	tube 30 g	—	»
	tube 50 g	—	»
	Citrate de sodium de 10 cc à 1 g — 10 p. 100	Les 100	1.919
	Cocaïne (chl.) :		
B	de 1 cc à 0,01	—	1.090
B	de 2 cc à 0,02 — 1 p. 100	—	1.090
	Cyanure de mercure.		
A	de 1 cc à 0,01	—	660
A	de 1 cc à 0,02	—	660
A	de 2 cc à 0,01 — 0,5 p. 100	—	870
B	Diacetylmorphine (chl. de), *voir* Diamorphine.		
B	Diamorphine (chl. de diacetylmorphine, héroïne) :		
	de 1 cc à 0,005	—	936
	de 1 cc à 0,01	—	1.104
	de 1 cc à 0,02	—	1.547
A	Digitaline, 1/10 mg	—	526
	Eau bi-distillée :		
*	de 1 cc	—	663
*	de 2 cc	—	719
*	de 5 cc	—	1.057
*	de 10 cc	—	1.561
*	de 20 cc	—	2.411
	Eau de mer isotonisée :		
	de 5 cc	—	1.110
	de 10 cc	—	1.620
	de 20 cc	—	2.715
	de 30 cc	—	4.119
	de 60 cc	L'unité	175
	de 125 cc	—	226
	de 250 cc	—	330
	de 500 cc	—	412
	Emétine (chl.) :		
C	de 1 cc à 0,02	Les 100	4.815
C	de 1 cc à 0,04	—	9.165
C	Ephédrine (chl.) de 1 cc à 0,03	—	1.079
*A	Ergotine fluide de 1 cc à 1 g d'ergot	—	1.534
A	Ergotinine au 1/4 de mg	—	855
	Ether :		
*	de 1 cc	—	702
*	de 2 cc	—	796
B	Extrait d'opium total de 1 cc	—	809
	Gluconate de calcium injectable à 10 p. 100 :		
	de 5 cc à 0,50	—	1.126
	de 10 cc à 1 g	—	2.315
	Gluconate de calcium non injectable à 10 p. 100 :		
	de 5 cc à 0,50	—	1.126
	de 10 cc à 1 g	—	2.156
	Glycérophosphate de sodium de 1 cc à 0,10	—	610
B	Héroïne, *voir* Diamorphine.		
	Histidine (chl.) 5 cc à 0,20	—	5.906

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Huile camphrée ou éthéro-camphrée 10 p. 100:		
	de 1 cc à 0,10	Les 100	808
*	de 2 cc à 0,20	—	1.207
*	de 5 cc à 0,50	—	2.007
	de 10 cc à 1 g	—	3.260
	Huile camphrée ou éthéro-camphrée 20 p. 100:		
	de 1 cc à 0,20	—	850
*	de 2 cc à 0,40	—	1.234
*	de 5 cc à 1 g	—	2.075
	de 10 cc à 2 g	—	3.580
	Huile grise:		
C	de 1 cc à 0,20	—	640
C	de 1 cc à 0,40	—	678
	Iodobismuthate de quinine:		
	0,10 par cc, 1 cc	—	640
	0,10 par cc, 2 cc	—	838
	0,10 par cc, 3 cc	—	1.126
	Lévulinate de calcium:		
	de 10 cc à 10 p. 100, buvables	—	
	de 10 cc à 10 p. 100, injectables	—	
	Mélange de Schleich:		
*A	de 30 cc	L'unité	118
*A	de 60 cc	—	195
*A	de 90 cc	—	258
	Méthylarsinate de sodium:		
C	de 1 cc à 0,05	Les 100	560
C	de 1 cc à 0,10	—	740
	Morphine (chlorhydrate):		
B	de 1 cc à 0,005	—	982
B	de 1 cc à 0,01	—	1.021
B	de 1 cc à 0,02	—	1.402
B	de 1 cc à 0,01 et atropine (sulf.) 1/4 mg	—	1.021
	Nitrate d'argent (pour collyre):		
C	de 1 cc à 0,01	—	853
C	de 1 cc à 66 mg 1/150	—	853
*C	Nitrite d'amyle 1/4 cc (inhalations)	—	650
C	Nitrite de sodium à 0,01 ou 0,05	—	518
A	Ouabaïne au 1/4 de mg	—	994
A	Pilocarpine (nitrate ou chlorhydrate) de 1 cc à 0,01	—	5
	Procaïne (chl.) à 0,5 p. 100:		
C	de 10 cc à 0,05	—	1.960
C	de 20 cc à 0,10	—	2.975
	Procaïne (chl.) à 1 p. 100:		
*C	de 1 cc à 0,01	—	842
*C	de 2 cc à 0,02	—	938
*C	de 5 cc à 0,05	—	1.365
*C	de 10 cc à 0,10	—	2.173
C	de 20 cc à 0,20	—	2.270
	Procaïne (chl.) à 2 p. 100:		
C	de 1 cc à 0,02	—	600
C	de 2 cc à 0,04	—	766
C	de 5 cc à 0,10	—	1.438
C	de 10 cc à 0,20	—	2.274
	Procaïne (chl.) à 5 p. 100:		
*C	de 10 cc à 0,50	—	2.073
*C	de 20 cc à 1 g	—	2.960
A	Procaïne adrénaline de 1 cc à 0,01 procaïne et 1 goutte de solution d'adrénaline	—	748
A	Procaïne adrénaline de 2 cc à 0,02 procaïne et 2 gouttes de solution d'adrénaline	—	822
	Quinine-uréthane Codex:		
	de 1 cc	—	2.214
	de 3 cc	—	2.817
	Salicylate de sodium 1 g et glucose 1 g, ampoule de 10 cc	—	2.148

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Scopolamine bromhydrate:		
A	de 1 cc à 1/4 de mg	Les 100	655
A	de 1 cc à 1/2 de mg	—	781
A	de 1 cc à 1 mg	—	822
	Soluté gélatiné à 1 p. 100, ampoules:		
	de 60 cc	L'unité	134
	de 125 cc	—	232
	de 250 cc	—	305
	de 500 cc	—	357
	Soluté glucosé isotonique et soluté bicarbonaté:		
	de 1 cc	Les 100	566
	de 2 cc	—	566
*	de 5 cc	—	1.167
*	de 10 cc	—	1.597
	Soluté glucosé isotonique, bicarbonaté:		
*	de 20 cc	—	2.415
*	de 30 cc	—	3.220
*	de 60 cc	L'unité	173
*	de 125 cc	—	218
*	de 250 cc	—	265
*	de 500 cc	—	347
	Solutés physiologiques (chlorure de sodium isotonique, Hayem, Trunecek, Chéron):		
*	de 1 cc	Les 100	675
*	de 2 cc	—	800
*	de 5 cc	—	1.000
*	de 10 cc	—	1.556
*	de 20 cc	—	2.477
*	de 30 cc	—	3.617
*	de 60 cc	L'unité	165
*	de 125 cc	—	195
*	de 250 cc	—	271
*	de 500 cc	—	342
	Soluté salé hypertonique 20 p. 100:		
	de 5 cc	Les 100	1.108
	de 10 cc	—	1.858
	Soluté glucosé hypertonique 300 p. 1000:		
	de 60 cc	L'unité	196
	de 125 cc	—	260
	de 250 cc	—	331
	de 500 cc	—	514
	Spartéine, sulfate:		
*C	de 1 cc à 0,02	Les 100	850
*C	de 1 cc à 0,05	—	1.068
C	de 1 cc à 0,10	—	1.079
	Strychnine, sulfate:		
A	de 1 cc à 1/2 mg	—	702
A	de 1 cc à 1 mg	—	702
A	de 1 cc à 2 mg	—	708
A	de 1 cc à 5 mg	—	748
A	soluté comp. Codex 1 cc	—	702
	Analgésine (antipyrine)	10 g	35
C	Anémone pulsatille	100 g	84
	Anesthésine (S.C.O.)	10 g	86
	Aneth, semences	100 g	28
	Anéthol	10 g	68
	Aneurine cristallisée, *voir* Vitamine B1.		
	Angélique:		
	racine	100 g	81
	semences	100 g	89
	Angusture, écorce vraie	100 g	33
A	Anhydride arsénieux	100 g	33
	Anhydrométhylène citrate d'hexaméthylène tétramine	100 g	281
C	Anilarsinate de sodium	1 g	8

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Anis:		
	couvert et sucré	100 g	55
	étoilé (badiane)	1.000 g	739
	étoilé pulvérisé	100 g	105
	vert	100 g	77
	vert pulvérisé	100 g	81
	Anolène	100 g	50
	Anthyllis, fleurs mondées	100 g	23
	Antifébrine, *voir* Acétanilide.		
	Antimoine diaphorétique lavé, *voir* Oxyde blanc d'antimoine.		
A	Antimoniotartrate acide de potassium, *voir* Emétique.		
	Antipyrine (analgésine)	10 g	35
	Apiol officinal	1 g	50
A	Apomorphine (chl.)	1 g	1.177
	Araroba purifié, *voir* Chrysarobine.		
	Arbutine	1 g	7
	Arec, noix pulvérisée	100 g	48
A	Arécoline (bromhydrate)	1 g	374
A	Arécoline (chlorhydrate)	1 g	186
	Arenaria rubra	100 g	25
	Argent colloïdal	1 g	51
	Argentine mondée	100 g	50
	Argile colloïdale	100 g	2
	Arginine	1 g	25
	Argyrol Barnes (S.C.O.)	1 g	70
	Aristol (S.C.O.)	10 g	190
	Aristoloche, racine	100 g	15
	Armoise:		
	feuilles	100 g	17
	feuilles pulvérisées	100 g	18
	Arnica, fleurs	100 g	59
	Arrête bœuf, racine coupée	100 g	55
C	Arrhénal (S.C.O.)	10 g	21
	Arrow root	100 g	4
A	Arséniate:		
A	de calcium	100 g	37
A	de cuivre	10 g	1
A	de fer	10 g	13
A	de fer citro-ammoniacal	10 g	5
A	de potassium pur	10 g	3
A	de sodium pur	10 g	9
	Artémisine	1 g	90
	Artichaut, feuilles sèches	100 g	14
	Asa foetida:		
	entière	100 g	72
	pulvérisée	100 g	137
	Asarum, racine pulvérisée	100 g	15
	Asclépiade, racine pulvérisée	100 g	17
	Asparagine	1 g	6
	Asperge, racine coupée	100 g	14
	Aspérule, odorante	100 g	112
	Aspirine (acide acétylsalicylique)	10 g	14
	Atophan (S.C.O.)	10 g	71

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire	PRIX P. 25.
			francs.
A	Atropine	1 g	278
A	Sulfate	1 g	252
A	Salicylate	1 g	13
A	valérianate	1 g	27
	Aubépine:		
	fleurs mondées	100 g	48
	fleurs et feuilles	100 g	35
	fleurs pulvérisées	100 g	64
	Aunée:		
	racine coupée	100 g	48
	racine pulvérisée	100 g	80
	Axonge:		
	pure	1.000 g	594
	benzoïnée	1.000 g	709
	Aya pana	100 g	11
	Azotate:		
	d'ammonium	100 g	76
C	d'argent cristallisé ou fondu	1 g	25
	de bismuth (sous) léger ou lourd, *voir* sous azotate de bismuth.		
	de calcium	100 g	160
	de cobalt	10 g	61
A	de mercure basique (turbith nitreux)	10 g	9
A	de mercure acide liquide	10 g	41
C	de plomb pur	10 g	14
	de potassium neige ou pulvérisé	100 g	21
	de sodium	100 g	59
	d'urane	1 g	44
	B		
	Badiane (anis étoilé)	1.000 g	739
	Badiane pulvérisée	100 g	105
	Ballote	100 g	24
C	Barbital	10 g	133
	Bardane, racine coupée	100 g	38
	Baryte	1.000 g	784
	Basilic	100 g	22
	Baumes:		
	Baume:		
	du Canada	10 g	100
	du Commandeur	10 g	18
	du Commandeur	*10 cc*	*16*
	de Copahu	100 g	275
	de Fioravanti (alcoolat)	1.000 g	1.292
	de Fioravanti	*1.000 cc*	*1.097*
	Nerval	100 g	360
*	Opodeldoch, liquide	100 g	148
*	Opodeldoch, solide	100 g	137
	du Pérou	10 g	23
	de Tolu	10 g	67
*	Tranquile (huile de jusquiame composée)	100 g	87
*	*Tranquile (huile de jusquiame composée)*	*100 cc*	*80*
	Bdellium	100 g	
	Belladone:		
A	feuilles mondées	100 g	92
A	feuilles pulvérisées	10 g	15
A	racine pulvérisée	100 g	72
	Benjoin de Siam	100 g	405
	Benjoin de Siam, pulvérisé	100 g	251
	Benoite, coupée	100 g	19
	Bentonite	100 g	2
	Benzène officinal	1.000 g	130
	Benzène officinal	*1.000 cc*	*115*

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Benzoate :		
	d'ammonium	10 g	19
	de benzyle	10 g	12
	de bismuth	10 g	71
	de calcium	10 g	10
C	de dihydrofolliculine, cristallisé	1 mg	44
	de gaïacol	10 g	24
	de lithium	10 g	27
A	de mercure	10 g	24
	de naphtol B., *voir* Benzonaphtol.		
	de sodium	100 g	102
	Benzonaphtol	10 g	21
	Benzonaphtol, saccharure granulé à 5 p. 100		
	Benzylidène acétone	10 g	27
C	Benzylsulfamide	1 g	
	Berbérine, sulfate	1 g	4
	Berbéris :		
	baies	100 g	36
	racine	100 g	18
	Bétoine	100 g	38
	Bétol	10 g	51
	Beurre :		
	de cacao	100 g	171
	de muscade	10 g	67
	Bicarbonate :		
	d'ammonium	100 g	11
	de potassium	100 g	73
*	de sodium par quantités ⩽ 250	1.000 g	37
*	de sodium par quantités > 250	1.000 g	32
A	Bi-chlorure de mercure	10 g	37
	Bichromate :		
	d'ammonium	100 g	201
C	de potassium	100 g	78
	de sodium	100 g	47
	Bigaradier *voir* Oranger Bigarade, feuilles.		
	Bile :		
	dépigmentée, desséchée	10 g	48
	purifiée	10 g	40
	purifiée desséchée	10 g	77
	Bi-oxyde :		
	de cuivre	100 g	166
	d'étain, *voir* Oxyde d'étain pur.		
	de manganèse pur.	10 g	26
C	de plomb, *voir* Oxyde de plomb puce		
	Bistorte :		
	racine	100 g	37
	racine pulvérisée	100 g	37
	Bisulfite de sodium (solution) (d-1,35) :		
	par quantités ⩽ 250 g.	1.000 g	45
	par quantités > 250 g.	1.000 g	40
	Bisulfite de sodium :		
	par quantités ⩽ 250 cc.	*1.000 cc*	*61*
	par quantités > 250 cc.	*1.000 cc*	*54*
	Bisulfure d'étain	100 g	50
	Bitartrate de potassium (crème de tartre)	100 g	45
	Blanc de baleine	100 g	88
	Bleu de méthylène	10 g	62
	Bleu de Trypan	1 g	2
	Bleuet, fleurs	100 g	493
	Boldine	1 g	990
	Boldo :		
	feuilles	100 g	38
	feuilles pulvérisées	100 g	57

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Borate :		
	d'ammonium	10 g	5
	de sodium :		
*	par quantités ⩽ 250 g.	1.000 g	126
*	par quantités > 250 g.	1.000 g	109
	Borméol	10 g	5
	Borotartrate de potassium, *voir* Crème de tartre soluble.		
	Bouillon blanc :		
	feuilles	100 g	15
	fleurs	100 g	164
	Bouleau :		
	écorces	100 g	8
	feuilles	100 g	15
	Bourdaine :		
	écorce coupée	1.000 g	326
	écorce pulvérisée	100 g	47
	Bourrache :		
	fleurs	100 g	72
	sommités fleuries	100 g	34
	Bourse à pasteur	100 g	18
C	Brome (d. 2,90)	10 g	35
	Bromhydrate d'histamine	1 g	52
C	Bromisovalérylurée	10 g	138
A	Bromoforme (d. 2,90)	10 g	35
A	Bromoforme à 1/10e (Codex)	100 g	113
	Bromure :		
	d'ammonium	100 g	77
	de calcium sec	10 g	18
	de camphre (camphre monobromé).	10 g	59
	de lithium	10 g	4
	de magnésium cristallisé	10 g	14
	d'or	1 g	75
	d'or et de sodium	1 g	80
	de potassium	100 g	89
	de sodium sec	100 g	83
	de strontium	100 g	216
	de zinc	10 g	2
A	Brucine	1 g	12
	Bruyère, fleurs	100 g	17
	Bryone, racine coupée	100 g	32
	Buchu :		
	feuilles	100 g	158
	feuilles pulvérisées	100 g	191
	Buglosse :		
	fleurs	100 g	26
	racine coupée	100 g	19
	Buis, feuilles	100 g	16
	Busserole, feuilles, *voir* Uva ursi.		
C	Butelline (S. C. O.)	1 g	36
C	Butyléthylmalonylurée	10 g	26
	C		
	Cacao pulvérisé	100 g	46
	Cachets :		
	Antipyrine à 0,50	Les 100	301
	Aspirine :		
	à 0,50	—	210
	à 1 g	—	278
	Charbon :		
	à 0,50	—	200
	à 1 g	—	230

BONIFICATIONS de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire	PRIX P. 25.
			francs.
	Pyramidon:		
	à 0,25	Les 100	330
	à 0,30	—	360
	à 0,50	—	420
	Rhubarbe:		
	à 0,50	—	263
	à 1 g	—	326
	Sulfate de quinine:		
	à 0,25	—	1.113
	à 0,50	—	1.800
	Cachou pulvérisé	100 g	72
	Cacodylate:		
C	de fer	1 g	14
C	de gaïacol	1 g	16
C	de sodium	1 g	8
	Café torréfié, pulvérisé	100 g	100
	Caféine:		
	saccharure granulé à 2 p. 100	1 g	7
	camphosulfonate	1 g	16
	valérianate	1 g	22
	Caillelait (sommités fleuries)	100 g	17
	Calament	100 g	15
	Calamus aromaticus:		
	racine	100 g	42
	racine pulvérisée	100 g	59
C	Calciférol, *voir* Vitamine D2.		
C	Calomel (chlorure (proto) de mercure par volatilisation)	10 g	50
	Camomille:		
	allemande (matricaire)	100 g	96
	romaine, fleurs:		
	par quant. ⩽ 250 g	1.000 g	1.436
	par quant. > 250 g	1.000 g	1.263
	pulvérisées	100 g	191
	Camphorate de pyramidon	1 g	11
	Camphosulfonate:		
	d'ammonium	10 g	83
	de diéthylènediamine	10 g	108
	de sodium	10 g	83
	Camphre:		
	du Japon	100 g	329
	synthétique	100 g	147
	monobromé (bromure de camphre)	10 g	59
	Canne de Provence, racine coupée	1.000 g	125
	Cannelle:		
	de Ceylan	100 g	97
	de Ceylan pulvérisée	100 g	66
	de Chine	100 g	60
	de Chine pulvérisée	100 g	118
A	Cantharidate:		
A	de potassium	1 g	15
A	de sodium	1 g	15
A	Cantharides pulvérisées	10 g	35
A	Cantharidine cristallisée	1 g	82
	Capillaire:		
	du Canada	1.000 g	735
	de Montpellier	1.000 g	907
	Capsicine	10 g	261
	Capsicum annuum pulvérisé	100 g	20
	Capsules:		
	Capsules:		
	d'acide oléique à 0,50	Les 100	331
	d'apiol (vert ou jaune) à 0,10	—	483
C	balsamiques	—	233
	de bromure de camphre à 0,10	—	425
	Capsules:		
	de carbonate de créosote pur:		
	0,10	Les 100	185
	0,20	—	185
	de carbonate de gaïacol à 0,10	—	130
	de chaulmoogra	—	123
	de copahu (baume de) 0,50	—	370
	de copahu et cubèbe à 0,05	—	311
C	de créosote de hêtre à 0,05	—	216
C	de créosote 0,10 iodoformée à 0,05	—	110
C	de créosote, goudron et tolu, *voir* Balsamiques.		
	d'essence de cèdre	—	48
C	d'essence de chénopodium 0,25	—	427
	d'essence d'eucalyptus:		
	à 0,10	—	122
	à 0,20 ou 0,25	—	122
	d'essence de niaouli purifiée:		
	à 0,10	—	77
	à 0,20	—	113
	d'essence de santal:		
	à 0,25	—	750
	à 0,50	—	1.294
	à 1	—	1.634
	d'essence de santal 0,25 et salol 0,10	—	460
	d'essence de térébenthine à 0,20	—	278
	d'éther:		
	à 0,10	—	143
	à 0,20	—	214
	d'éther amylvalérianique à 0,10	—	100
	d'eucalyptol:		
	à 0,10	—	175
	à 0,20	—	255
C	d'eucalyptol-gaïacol	—	175
	d'extrait de bile:		
	à 0,10	—	40
	à 0,25	—	66
	d'extrait de fougère mâle:		
	à 0,50	—	610
C	à 0,45 et calomel à 0,05	—	816
C	de gaïacol liquide à 0,05	—	292
	de goudron:		
	à 0,10	—	127
	à 0,20	—	195
	d'huile de cèdre, *voir* d'essence.		
	d'huile de foie de morue (simple ou créosotée)	—	500
	d'huile de Harlem 0,20	—	178
	d'huile de ricin:		
	2 g vrac	—	634
	3 g vrac	—	849
	4 g vrac	—	1.050
	d'huile de ricin:		
	2 g boîte de 8	La boîte	80
	3 g boîte de 6	—	68
	4 g boîte de 4	—	50
	de térébenthine de Venise:		
	à 0,20	Les 100	230
	à 0,50	—	310
	de terpine à 0,10	—	333
	de terpinol:		
	à 0,10	—	230
	à 0,20	—	230
	de thymol à 0,05	—	66
	Carbamate d'éthyle, *voir* Uréthane.		
	Carbonate:		
	d'ammonium officinal	100 g	19
	de bismuth	100 g	643
	de calcium:		
	par quantités ⩽ 250	1.000 g	77
	par quantités > 250	1.000 g	67
	de créosote	10 g	3
	(sous) de fer médicinal	100 g	105
	de gaïacol	10 g	10
	de lithium	10 g	38
	de lithium, saccharure granulé effervescent		
	de magnésium (hydrocarbonate)	100 g	34
	de manganèse	100 g	104
C	de plomb pulvérisé	100 g	96
	de potassium officinal	100 g	73
	de sodium:		
	pur officinal	100 g	30
	desséché purifié	100 g	4
*	du commerce, desséché (sel Solvay)	1.000 g	28
	de strontium	10 g	36
	de zinc	100 g	122

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 23.
			francs.
	Cardamome	100 g	100
	Carmin :		
	n° 40	10 g	177
	d'indigo (poudre)	10 g	171
	Carotène officinal, *voir* Vitamine A (pro.).		
	Carragaheen	100 g	20
	Carthame, fleurs	100 g	6
	Carvacrol	10 g	87
	Carvi :		
	semences	100 g	49
	semences pulvérisées	100 g	68
	Cascara sagrada :		
	écorce	100 g	108
	écorce pulvérisée	100 g	108
	Cascarille :		
	écorce	100 g	46
	écorce pulvérisée	100 g	82
	Caséine	100 g	61
	Casse :		
	fruit	100 g	13
	pulpe	100 g	25
	Cassis, feuilles	100 g	54
	Castoreum pulvérisé	1 g	44
	Centaurée (petite) :		
	Sommités	100 g	41
	sommités pulvérisées	100 g	80
	Cérat :		
	cosmétique (cold cream)	100 g	167
	de Galien	100 g	176
	à la rose (pommade rosat)	Bât. nu	22
	Cérésine blanche	10 g	7
	Cerveau desséché, pulvérisé	10 g	73
C	Cévadille	100 g	73
C	Cévadille pulvérisée	100 g	159
	Ceyssatite, *voir* Terre d'infusoires.		
B	Chanvre indien	1 g	2
	Charbon :		
	activé officinal	10 g	8
	animal ordinaire, *voir* Noir animal.		
	animal purifié, usage interne	100 g	167
	végétal officinal	100 g	11
	végétal officinal granulé sucré	100 g	30
	végétal naphtolé ou benzonaphtolé granulé sucré	100 g	36
	Chardon béuit :		
	plante	100 g	34
	pulvérisé	100 g	34
	Chardon Rolland	100 g	48
	Chardonnette, fleurs	100 g	47
	Chaux :		
	éteinte	1.000 g	78
	vive	1.000 g	78
	Chélidoine	100 g	26
	Chêne :		
	écorce coupée	100 g	11
	écorce pulvérisée, *voir* Tan.		
	feuilles	100 g	5
	Chèvrefeuilles, fleurs	100 g	34

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 23.
			francs.
	Chicorée sauvage :		
	feuilles mondées	100 g	30
	racine coupée	100 g	24
	Chiendent coupé	100 g	30
	Chloral :		
C	antipyrine	10 g	93
C	hydraté (hydrate de chloral)	100 g	215
C	Chloralose	1 g	11
C	Chloramidure de mercure	10 g	55
C	Chloramine T	10 g	10
	Chlorate :		
	de magnésium	10 g	4
C	de potassium	100 g	25
C	de potassium pulvérisé	100 g	34
C	de sodium pur cristallisé	100 g	108
C	Chlorétone (S.C.O.)	10 g	86
	Chlorhydrate :		
	d'acétylcholine	1 g	40
C	de p. amino-benzoyl-diéthyl-amino-éthanol, *voir* Procaïne (chl.).		
	d'ammonium pur	100 g	14
C	d'amyléine	1 g	21
	de bétaïne	10 g	103
	de choline	1 g	16
	de cystéine	1 g	116
	de diamino-acridine, *voir* Acriflavine.		
C	d'eucaïne B	1 g	13
	d'euphtalmine	1 g	1.170
	d'histamine	1 g	795
	d'histidine	1 g	106
	d'orthoxyquinoléine	10 g	127
	de phénylhydrazine	1 g	2
	de pipérazine	1 g	8
	Chlorhydro-phosphate de calcium	100 g	110
	Chloroforme :		
	pur anesthésique :		
*A	Ampoules de 15 g	L'unité	150
*A	Ampoules de 30 g	—	175
*A	Ampoules de 60 g	—	190
A	rectifié	100 g	91
A	*rectifié*	*100 cc*	*136*
	Chlorophylle du commerce	10 g	111
C	Chlorure (tri-) d'antimoine	100 g	503
C	de baryum	100 g	79
	de bismuth	10 g	25
	de cadmium	10 g	2
	de calcium pur :		
	cristallisé	100 g	32
	desséché	100 g	33
*	de chaux sec	1.000 g	139
	de cobalt	10 g	46
	(proto) d'étain	100 g	312
	(proto) de fer	100 g	7
	de magnésium pur :		
	cristallisé	100 g	27
	desséché	100 g	58
	de manganèse	100 g	92
A	(bi-) de mercure, *voir* Bichlorure.		
C	(proto) de mercure précipité (précipité blanc)	10 g	55
C	(proto) de mercure par volatilisation (calomel)	10 g	50
	de méthyle	100 g	18
	d'or	1 g	1.910
	d'or et de sodium	1 g	82
	de potassium	100 g	66
	de sodium ordinaire	1.000 g	9
	de sodium pur :		
	officinal	100 g	10
	desséché	100 g	15
C	de zinc dissous, pour désinfection	1.000 g	121
C	de zinc officinal	100 g	37
	Cholate de sodium	1 g	30
	Cholestérol	1 g	31

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Chrysarobine	10 g	195
A	Ciculine	1 g	420
A	bromhydrate	1 g	400
A	chorhydrate	1 g	235
A	Cigarettes de belladone	Les 100	75
A	de datura	—	128
	d'eucalyptus	—	170
	Ciguë:		
A	feuilles mondées	100 g	26
A	feuilles mondées pulvérisées	100 g	32
A	semences	100 g	39
A	semences pulvérisées	100 g	45
	Cimicifuga pulvérisé	100 g	47
	Cinchonidine	10 g	330
	sulfate	1 g	25
	Cinchonine	10 g	287
	sulfate	1 g	15
	Cinéol	10 g	31
	Cinnamate:		
	de benzyle	10 g	88
	de sodium	10 g	150
	Cinq racines, *voir* Espèces diurétiques.		
	Cire:		
	blanche	100 g	134
	jaune	100 g	130
	Citrate:		
	d'acetphénétidine	10 g	94
	de bismuth	10 g	63
	de fer ammoniacal	100 g	135
	de lithium	10 g	27
	de magnésium	100 g	141
	de potassium	100 g	217
	de sodium acide	100 g	110
	de sodium neutre cristallisé ou pulvérisé	100 g	105
	Citrophène (S. C. O.)	10 g	59
	Civette	1 g	210
	Coaltar, *voir* Goudron de houille.		
	Coaltar saponiné	100 g	30
	Coca:		
B	feuilles	100 g	89
B	feuilles pulvérisées	100 g	127
B	saccharure granulé		
B	Cocaïne	1 g	374
B	azotate	1 g	190
B	benzoate	1 g	29
B	borate	1 g	18
B	chlorhydrate	1 g	307
B	oléate	1 g	29
A	Cochenille pulvérisée	100 g	299
A	Codéine	1 g	283
A	bromhydrate	1 g	288
A	iodure	1 g	288
A	phosphate	1 g	217
A	sulfate	1 g	202
A	Codéthyline, *voir* Ethylmorphine chl.		
	Cœur desséché, pulvérisé	10 g	47
	Cognac	100 g	100
	Coings (semences)	100 g	44
A	Colchicine	1 g	5.457
	Colchique:		
A	semences	10 g	36
	semences pulvérisées	10 g	69
A	bulbe pulvérisé	100 g	133
	Colcothar	100 g	5

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Cold cream (Cérat cosmétique)	100 g	167
	Collargol (S. C. O.)	1 g	51
	Colle de poisson	10 g	8
	Collodion:		
	officinal	100 g	125
*	élastique	100 g	125
	de gomme laque phéniqué	10 g	*
	Colombo:		
	racine	1.000 g	402
	racine pulvérisée	100 g	69
	Colophane pulvérisée	100 g	29
C	Coloquinte pulvérisée	100 g	15
	Combretum	100 g	12
	Comprimés:		
	Comprimés:		
	d'antipyrine à 0,50	Les 100	186
*	d'aspirine à 0,50	—	66
	d'aspirine à 0,50 et caféine à 0,05	—	91
	d'azotate (sous) de bismuth:		
	0,25	—	153
	0,50	—	340
	1 g	—	517
	de benzonaphtol:		
	à 0,25	—	73
	à 0,50	—	116
	de bicarbonate de sodium à 0,50	—	27
	de bourdaine à 0,50	—	31
	de calomel:		
C	de 0,01	—	16
C	de 0,02	—	18
C	de 0,05	—	41
C	de 0,10	—	56
	de carbonate de calcium:		
	à 0,25	—	15
	à 0,50	—	29
	de cascara:		
	à 0,25	—	23
	à 0,50	—	45
	de charbon à 0,50	—	45
C	de chlorate de potassium à 0,30	—	12
	de chlorure de magnésium à 0,60	—	41
	de citrate de sodium:		
	à 0,25	—	48
	à 0,50	—	87
A	de cyanure de mercure à 0,25	Les 10	4
	d'éphédrine (chl.):		
C	0,01	Les 100	50
C	0,03	—	200
	d'hexaméthylène tétramine, 0,50	—	46
	d'hydrate de magnésie à 0,50	—	8
	d'ipéca:		
C	à 0,25	—	315
C	à 0,50	—	710
	d'oxycyanure de mercure:		
A	à 0,25	Les 10	22
A	à 0,50	—	45
A	à 1 g	—	90
	de permanganate de potassium:		
	0,25	Les 100	18
	0,50	—	34
	1 g	—	65
	de phénolphtaléine (vanillés ou chocolatés):		
	à 0,10	—	45
	à 0,15	—	45
	à 0,20	—	52
	de pyramidon:		
	à 0,25	—	171
	à 0,50	—	317
	de quinine bromhydrate neutre à 0,25	—	866
	de quinine chlor. neutre:		
	à 0,25	—	931
	à 0,50	—	1.694
	de quinine sulfate neutre:		
	à 0,25	—	815
	à 0,50	—	1.412
	de rhubarbe:		
	à 0,25	—	57
	à 0,50	—	99

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire	PRIX P. 23.
			francs.
	Comprimés :		
	de saccharine à 0,10	Les 100	»
	de sublimé :		
A	à 0,25	Les 10	23
A	à 0,50	—	28
A	à 1 g	—	37
	de sulfogaïacolate de potassium à 0,50	Les 100	161
*C	de trioxyméthylène à 1 g	—	76
	Condurango :		
	écorce concassée	100 g	55
	écorce pulvérisée	100 g	76
A	Conicine, *voir* Cicutine.		
A	Conine, *voir* Cicutine		
	Consoude grande), racine coupée	100 g	41
	Convallamarine	1 g	862
A	Convallatoxine	0,01 g	258
	Coquelicot, pétales	100 g	122
	Coqueret, *voir* Alkékenge.		
	Coques :		
A	du Levant	100 g	3
A	du Levant, pulvérisées	100 g	4
	Coriandre :		
	semences	100 g	24
	semences pulvérisées	100 g	38
	Corps jaune	1 g	7a
	Cortico surrénale desséchée, pulvérisée	1 g	13
A	Cotarnine, chlorhydrate	1 g	81
	Coumarine	10 g	70
	Courges, semences	100 g	125
	Cousso :		
	fleurs	100 g	80
	fleurs pulvérisées	10 g	8
	Craie mercurielle	100 g	262
*	Crayon d'azotate d'argent fondu	1 g	16
	Créatine	1 g	15
	Créatinine	1 g	23
	Crème :		
	de tartre (bi-tartre de potassium)	100 g	45
	de tartre soluble (tartrate borico-potassique)	100 g	118
	de tartre soluble en paillettes	100 g	147
	Créoline (S. C. O)	100 g	12
	Créosotal (S. C. O.)	10 g	4
	Créosote :		
C	de hêtre officinale	10 g	26
C	de houille, *voir* Phénol cristallisé.		
	Crésopirine (S. C. O.)	1 g	10
	Crésyiol :		
C	officinal	100 g	12
*C	sodique dissous	1.000 g	34
	Cristal violet	1 g	15
	Croton, semences	100 g	8
	Cryogénine (S. C. O.)	1 g	14
	Cubèbe pulvérisé	100 g	72
	Cumin :		
	semences	100 g	50
	semences pulvérisées	100 g	57
A	Curare	1 g	57

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire	PRIX P. 23.
			francs.
	Curcuma :		
	racine	100 g	36
	racine pulvérisée	100 g	80
	Cuscute	100 g	36
	Cyanure :		
A	de mercure	10 g	73
A	de potassium pur	10 g	29
	Cycloforme (S. C. O.)	10 g	24
	Cynoglosse :		
	racine coupée	100 g	30
	racine pulvérisée	100 g	30
	Cynorrhodons	100 g	18
	Cystéine, *voir* Chlorhydrate de.		
	Cystine	1 g	35
	D		
	Dammar kauri	100 g	5
	Dattes	100 g	»
	Datura stramonium :		
A	feuilles mondées	100 g	50
A	feuilles pulvérisées	100 g	43
C	Delcaïne cristallisée (S. C. O.)	1 g	25
	Dermatol, *voir* Sous-gallate de bismuth.		
	Dextrine	100 g	33
	Dextrose, *voir* Glucose.		
B	Diacétylmorphine (chlorh.), *voir* Diamorphine.		
	Diacétyltanin, *voir* Acétyltanin.		
B	Diamorphine (chlorh. de diacétylmorphine)	1 g	359
	Diascordium, *voir* Electuaire de.		
	Diastase titre 100 Codex 1937	10 g	38
	Dibromomercurifluorescéine :		
	sodique	1 g	14
	solution aqueuse à 2 p. 100	10 g	13
	Dibromotyrosine	1 g	15
C	Dichlorodiphénytrichloroéthane pur (D. D. T.)	10 g	30
C	Dichloroéthylène	1 g	4
	Dictame :		
	de Crète	100 g	140
	de Crète pulvérisé	100 g	140
C	Diéthylbarbiturate de sodium	10 g	136
	Diéthylène diamine, *voir* Pipérazine.		
	Diéthylène glycol	100 g	11
C	Diéthylmalonylurée (Barbital)	10 g	133
	Diéthylsulfone-diméthylméthane, *voir* Sulfonal.		
	Digitale :		
A	feuilles mondées	100 g	63
A	feuilles pulvérisées (non titrée)	100 g	60
	feuilles pulvérisées (Codex 1937) :		
A	l'ampoule de 1 g	L'unité	56
A	l'ampoule de 5 g	—	97
	Digitaline :		
A	cristallisée	0,10 g	768
A	poudre à 1/100e	1 g	85
A	solution au 1/1000e	10 g	109

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 23.
			francs.
A	Digitonine	1 g	87
A	Digitoxine	0,10 g	768
C	Dihydrofolliculine cristallisée	1 mg	44
	Diiodoforme, *voir* Ethylène périodé.		
	Diiodotyrosine	1 g	15
C	Dinitrophénol	1 g	3
A	Dionine (marque déposée, produit non vendu en vrac), *voir* Ethylmorphine chl.		
	Dithymol diiodé	10 g	135
	Diurétine (S. C. O.)	10 g	44
	Douce-amère :		
	coupée	1.000 g	159
	pulvérisée	100 g	17
	Dragées :		
	Dragées :		
	d'aloès :		
	à 0,05	Les 100	20
	à 0,10	—	26
	à 0,20	—	44
	de bromure de camphre :		
	à 0,10	—	71
	à 0,20	—	126
	de bromure de potassium à 0,10	—	27
	d'ergotine :		
A	à 0,05	—	140
A	à 0,10	—	225
A	à 0,20	—	400
A	à 0,30	—	600
	de fer réduit	—	3
	d'iodure de fer à 0,05	—	24
	d'iodure de potassium :		
	à 0,10	—	228
	à 0,25	—	317
	de lactate de fer à 0,05	—	6
	d'oxalate de fer à 0,10	—	7
	de valérianate d'ammonium 0,05	—	8
	Drosera :		
	feuilles	100 g	353
	feuilles pulvérisées	100 g	381
A	Duboisine, *voir* Hyosciamine.		
	Duodénum desséché, pulvérisé	10 g	75
	E		
	Eau :		
C	blanche (Codex)	1.000 g	44
*	boriquée	1.000 g	62
*	de chaux officinale	1.000 g	56
	chloroformée officinale	1.000 g	40
	de Cologne officinale, *voir* Teinture d'essence de citron composée.		
	de Dalibour :		
	faible	1.000 g	42
*C	forte	1.000 g	73
	de goudron, *voir* Liqueur.		
	oxygénée officinale :		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	59
*	par quantités > 250 g	1.000 g	52
	oxygénée à 20 volumes	100 g	13
*C	phéniquée officinale	1.000 g	65
C	de Rabel	10 g	15
*	sédative	1.000 g	80
	Eau-de-vie :		
	Codex	100 g	51
	allemande, *voir* Teinture de Jalap composée.		
*	camphrée (teinture de camphre faible)	1.000 g	781
	camphrée	*1.000 cc*	*711*

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 23.
			francs.
	Eaux distillées :		
	Eau bi-distillée	100 g	5
	Eau distillée :		
	officinale	1.000 g	25
	d'anis	100 g	5
	d'armoise	100 g	3
	de badiane	100 g	4
	de bleuet	100 g	17
	de bourgeons de pin	100 g	4
	de camomille	100 g	6
	de cannelle	100 g	4
	d'eucalyptus	100 g	3
	de fenouil	100 g	2
*	de fleur d'oranger :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	132
	par quantités > 250 g	1.000 g	116
	d'hamamélis	1.000 g	283
	de laitue	100 g	1
C	de laurier-cerise	100 g	27
	de lavande	100 g	6
	de mélilot	100 g	5
	de mélisse	100 g	16
	de menthe	100 g	14
	de plantain	100 g	3
	de polygala	100 g	3
	de romarin	100 g	6
	de rose :		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	134
*	par quantités > 250 g	1.000 g	118
	de sauge	100 g	4
	de sureau	100 g	20
	de tilleul	100 g	34
	de valériane	100 g	14
	Ecailles d'huitres pulvérisées	100 g	1
	Ecorce d'orange amère, *voir* Orange amère, écorce.		
	Electuaire :		
	de Copahu composé (Codex 1908)	100 g	100
	de diascordium	10 g	7
	Elémi purifié	10 g	1
	Elixirs :		
	Elixir :		
	dentifrice officinal	100 g	118
	de Garrus	100 g	94
	de Gendrin	100 g	85
	de kola	100 g	41
	de longue vie (teinture d'aloès comp.)	10 g	12
*C	parégorique	100 g	111
	de pensine (Codex)	100 g	51
	de terpine (Codex)	100 g	76
	de terpine et de codéine comp. (Codex)	100 g	44
	Ellébore :		
	racine coupée	100 g	28
	racine pulvérisée	100 g	33
	Eméline :		
C	cristallisée	1 g	1.650
C	chlorhydrate	1 g	1.718
A	Emétique	10 g	17
	Emplâtres :		
	Emplâtre :		
A	de belladone (extrait)	100 g	270
	brun, *voir* Onguent de la mère.		
A	de cantharide mitigé, *voir* Mouche de Milan.		
	caoutchouté adhésif à l'oxyde de zinc	100 g	30
A	de ciguë (extrait)	100 g	17
A	de ciguë (poudre)	100 g	106
	de diachylon gommé	100 g	102
C	d'opium (extrait)	10 g	13
C	d'opium (poudre)	10 g	4
	de poix de Bourgogne	100 g	18
	de savon	100 g	14
	simple	100 g	130
A	vésicatoire	100 g	22
C	de Vigo	100 g	176

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Emulsion d'huile de foie de morue officinale	1.000 g	345
	Encens:		
	en larmes	100 g	98
	pulvérisé	100 g	130
	Entérokinase	10 g	58
	Eosine	10 g	286
C	Ephédrine	1 g	50
C	camphosulfonate	1 g	48
C	chlorhydrate	1 g	37
C	sulfate	1 g	31
	Epiphyse desséchée, pulvérisée	1 g	400
C	Ergostérol irradié cristallisé, *voir* Vitamine D2.		
A	Ergot de seigle (seigle ergoté)	10 g	71
A	Ergotine, *voir* Extrait d'ergot de seigle mou.		
A	Ergotinine cristallisée	0,01 g	85
	Erysimum, feuilles mondées	100 g	18
A	Ésérine	1 g	1.351
A	azotate	1 g	270
A	bromhydrate	1 g	65
A	chlorhydrate	1 g	120
A	salicylate	1 g	1.049
A	sulfate	1 g	1.347
	Espèces:		
	Espèces:		
	amères	100 g	8
	apéritives (arrêté du 7 avril 1943)	100 g	30
	aromatiques (Codex 1895)	100 g	25
	calmantes (Codex 1937)	100 g	3
	carminatives (arrêté du 7 avril 1943)	100 g	51
	digestives (arrêté du 7 avril 1943)	100 g	17
	diurétiques (Codex 1884)	100 g	30
	émollientes (Codex 1884)	100 g	8
	pectorales (arrêté du 7 avril 1943) (fleurs pectorales)	1.000 g	957
	purgatives (Codex)	100 g	10
	rafraîchissantes (arrêté du 7 avril 1943)	100 g	13
	stomachiques (arrêté du 7 avril 1943)	100 g	18
	sudorifiques (Codex 1884)	100 g	8
	vulnéraires (arrêté du 7 avril 1943)	100 g	36
	Essences:		
	(Le chiffre entre parenthèses indique le nombre de gouttes au gramme.)		
	Essence:		
	d'absinthe	10 g	15
	d'amandes amères (31)	10 g	59
	d'angélique	10 g	1.640
	d'anis vert (42)	10 g	74
	d'ansérine vermifuge	10 g	5
	d'aspic:		
	fine	10 g	35
	vétérinaire	100 g	100
	de badiane (42)	10 g	55
	de bergamote (50)	10 g	136
	de bouleau	10 g	35
	de cajeput	10 g	26
	de camomille	1 g	144
	de cannelle:		
	de Ceylan (29)	10 g	58
	de Chine	10 g	82
	de cardamome	10 g	1.460
	de carvi	10 g	104
	de cédrat	10 g	100
	de cèdre	10 g	17
C	de chénopodium (41)	10 g	150
	de citronnelle (52)	10 g	40
	de citron (45)	10 g	81
	de coriandre	10 g	690

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Essence:		
	de cumin	10 g	86
	de cyprès	10 g	50
	d'eucalyptus	10 g	21
	d'eucalyptus	*10 cc*	20
	de fenouil	10 g	82
	de genévrier (bois)	10 g	14
	de genièvre (51)	10 g	41
	de géranium rosat (53)	1 g	37
	de girofle (31)	10 g	37
	d'hysope	10 g	640
	de lavande (53)	10 g	82
	de lavandin	10 g	*
	de melaleuca viridiflora, *voir* Essence de Niaouli.		
	de melaleuca viridiflora, purifiée, *voir* Essence de Niaouli purifiée.		
	de mélisse	1 g	13
	de menthe poivrée (52)	1 g	18
C	de mirbane (29)	100 g	43
	de moutarde:		
C	vraie	1 g	7
C	artificielle	10 g	81
	de muscade	10 g	145
	de myrte	10 g	118
	de néroli (51)	1 g	248
	de niaouli (50)	10 g	26
	de niaouli purifiée (50)	10 g	26
	d'orange (46)	10 g	38
	d'origan	10 g	41
	de petit grain	1 g	16
	de pin sylvestre (46)	10 g	14
	de romarin (52)	10 g	27
	de rose	1 g	1.230
	de rose synthétique	10 g	537
A	de rue	10 g	56
A	de sabine	10 g	92
	de santal	10 g	312
	de sassafras	10 g	10
	de sauge	10 g	15
	de serpolet	10 g	28
	de tanaisie	10 g	40
	de térébenthine du commerce:		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	278
	par quantités > 250 g	1.000 g	245
	par quantités ⩽ 250 cc	*1.000 cc*	*241*
	par quantités > 250 cc	*1.000 cc*	*242*
	de térébenthine officinale	1.000 g	311
	de térébenthine officinale	*1.000 cc*	*270*
	de thym	10 g	53
	de verveine	1 g	5
	de vélyver	10 g	212
	de violette	10 g	10
	de wintergreen artificielle, *voir* Salicylate de méthyle.		
	de wintergreen, vraie	10 g	89
	Ester:		
	acétique (acétate d'éthyle)	100 g	47
	amylvalérianique	10 g	76
	de Kay (orthoformiate d'éthyle)	10 g	30
	nitreux	100 g	110
	œnanthique	10 g	15
	Estomac desséché, pulvérisé	10 g	53
	Etain pulvérisé	10 g	25
	Ether:		
	alcoolisé, *voir* Liqueur d'Hoffmann.		
	officinal anesthésique:		
*	ampoules 50 g	L'unité	123
	ampoules 100 g	—	123
*	ampoules 125 g	—	203
*	*officinal anesthésique rectifié*	*100 cc*	*63*
*	officinal rectifié	1.000 g	449
*	*officinal rectifié*	*1.000 cc*	*324*
	de pétrole	1.000 g	221
	de pétrole	*1.000 cc*	*142*
	Ethylène periodé	1 g	21
	Ethylhydrocupréine	1 g	232
A	Ethylmorphine chlorhydrate	1 g	296
	Eucalyptol	10 g	31
*	Eucalyptus globulus:		
	feuilles	1.000 g	100
	feuilles pulvérisées	100 g	16

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire	PRIX P. 25.
			francs.
	Eugénol	10 g	52
	Eupatoire, plante coupée	100 g	20
	Euphorbe :		
C	résine	100 g	7
C	résine pulvérisée	100 g	36
	Euquinine, *voir* Quinine éthylcarbonate		
	Evonymine brune	1 g	19
	Evonymus atropurpureus	100 g	28
	Exalgine (S. C. O.)	10 g	83
C	Extrait de Saturne (sous-acétate de plomb liquide, d. 1,32)	10 g	3
	Extraits :		
	NOTA. — Pour les extraits ne figurant pas à la nomenclature, multiplier le prix de l'extrait mou par : 1,2.		
	Extrait :		
	d'absinthe, mou	10 g	35
	d'ache, mou	10 g	10
	d'aconit :		
A	feuilles, mou	10 g	11
A	racine, mou	10 g	76
C	d'adonis, mou	10 g	51
	d'agaric blanc, mou	10 g	10
	d'ail, mou	10 g	55
	d'alkékenge, mou	10 g	45
	d'aloès, sec	10 g	10
C	d'anémone, mou	10 g	50
	d'arenaria rubra, mou	10 g	33
	d'aristoloche, mou	10 g	41
	d'arnoise, mou	10 g	22
	d'arnica, mou	10 g	59
	d'artichaut, mou (feuilles fraîches)	10 g	53
	d'asperge, mou	10 g	20
	d'aubépine, mou	10 g	52
	d'aunée, mou	10 g	32
	de ballote stabilisée, mou	10 g	56
	de bardane :		
	mou	10 g	23
	stabilisée, mou	10 g	108
A	de belladone, ferme	10 g	121
	de berbéris, mou	10 g	»
	de bile, *voir* Bile purifiée.		
	de bistorte, sec	10 g	27
	de boldo, mou	10 g	37
	de bouleau, mou	10 g	48
	de bourdaine, mou	10 g	40
	de bourrache, mou	10 g	48
	de bourse à pasteur, mou	10 g	26
	de brou de noix, mou	10 g	149
	de bryone, mou	10 g	28
	de buchu, mou	10 g	123
	de buglosse, mou	10 g	2
	de bugrane, mou	10 g	»
	de buis, mou	10 g	26
	de cachou, sec	10 g	22
	de cactus, mou	10 g	58
	de camomille, mou	10 g	126
	de capillaire, mou	10 g	121
	de capsicum, mou	10 g	53
	de cascara sagrada, ferme (Codex 1937)	10 g	62
	de centaurée, mou	10 g	28
	de chanvre indien :		
B	ferme (Codex 1937)	1 g	42
B	gras	10 g	138
	de chardon bénit, mou	10 g	34
	de chélidoine, mou	10 g	36
	de chicorée, mou	10 g	21
	de chiendent, mou	10 g	22
A	de ciguë, ferme	10 g	138
	de cimicifuga racemosa, mou	10 g	81
B	de coca, mou	10 g	69
	de coca saccharine granulé, *voir* Coca.		
A	de colchique, semences, ferme	10 g	804
	de colombo, mou	10 g	103
	de coloquinte, mou	10 g	100
	de combretum, mou	10 g	28
	de condurango, mou	10 g	97

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire	PRIX P. 25.
			francs.
	Extrait :		
	de consoude, mou	10 g	22
	de cratægus, mou, *voir* Extrait d'aubépine.		
	de cresson, mou	10 g	141
	de cubèbe, mou	10 g	235
	de cupressus, mou	10 g	44
	de cuscute, mou	10 g	5
	de damiana, mou	10 g	66
A	de datura stramonium, mou	10 g	35
A	de digitale stabilisée, mou	10 g	51
	de douce amère, mou	10 g	57
	de drosera, mou	10 g	315
	d'ellébore vert, mou, *voir* de veratrum.		
	d'épine-vinette, *voir* de berberis.		
A	d'ergot de seigle, mou	1 g	42
	d'érysimum, mou	10 g	26
	d'eucalyptus, mou	10 g	30
	d'euphorbe, mou	10 g	56
	d'évonymus, *voir* Evonymine brune.		
	de fenugrec, mou	10 g	31
A	de fèves de saint ignace, mou	10 g	57
	de fiel de bœuf, *voir* Bile purifiée.		
	de fougère mâle, éthéré	10 g	109
	de fraisier, sec	10 g	38
	de frêne, mou	10 g	15
	de fucus vesiculosus, mou	10 g	57
	de fumeterre, mou	10 g	32
	de gaïac, ferme	10 g	16
	de galega, mou	10 g	26
	de gelsemium, mou	10 g	118
	de genêt, mou	10 g	28
	de genièvre, mou	10 g	17
	de gentiane :		
	mou	10 g	35
	stabilisée, mou	10 g	42
	de géranium, mou	10 g	63
	de gossypium, mou	10 g	206
	de grindelia, mou	10 g	60
	de guaco, mou	10 g	69
	de guarana, sec	10 g	126
	de gui :		
	mou	10 g	22
	stabilisé, mou	10 g	37
	d'hamamélis, mou	10 g	56
	de houblon, mou	10 g	80
	d'hydrastis, ferme	1 g	77
C	d'ipécacuanha, ferme	1 g	96
	de jaborandi, mou	10 g	51
A	de jusquiame, ferme	10 g	86
	de kawa-kawa, mou	10 g	118
	de kola :		
	ferme	10 g	31
	stabilisée, mou	10 g	42
	saccharine granulé, *voir* kola.		
	de lactucarium	10 g	366
	de lierre terrestre, mou	10 g	41
C	de lobélie, mou	10 g	101
	de maïs, mou	10 g	42
	de malt, mou	10 g	16
	de marron d'Inde :		
	mou	10 g	19
	stabilisé, mou	10 g	44
	de marrube blanc, mou	10 g	27
	de maté, mou	10 g	16
	de matico, mou	10 g	25
	de mauve, mou	10 g	76
	de ményanthe, mou	10 g	35
	de millefeuille, mou	10 g	35
	de muguet :		
	ferme	10 g	45
	stabilisé, ferme	10 g	50
	de nénuphar, mou	10 g	15
	de noisetier, mou	10 g	»
A	de noix vomique, sec	10 g	77
	de noyer, mou	10 g	34
	d'olivier, mou	10 g	24
	d'opium :		
B	ferme	1 g	53
B	total	1 g	40
	d'orange amère, mou	10 g	31
	d'orthosiphon, mou	10 g	159
	d'ortie blanche	10 g	64
	d'osier mou, *voir* de saule blanc.		
	de pariétaire, mou	10 g	19
	de pavot blanc :		
B	mou	10 g	35
B	indigène, 5 p. 100 mou	1 g	9
B	indigène, 10 p. 100 mou	1 g	14
	de passiflore, mou	10 g	81
	de paullinia, sec	10 g	94

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 33.
			francs
	Extrait:		
	de pêcher, mou	10 g	28
	de pensées sauvages, mou	10 g	38
	de piscidia erythrina, mou	10 g	134
	de pissenlit, mou	10 g	38
	de podophylle, mou	1 g	32
	de polygala, mou	10 g	259
	de pyrèthre titré en pyrétorines le gramme de pyréthrines pures		556
	de quassia, ferme	10 g	175
	de quinquina:		
	jaune, sec (Codex 1937)	10 g	85
	rouge, mou	10 g	148
	rouge, mou, repris par l'eau	10 g	92
	de ratanhia, sec	10 g	140
	de réglisse, mou	10 g	23
	de reine des prés, mou	10 g	20
	de rhubarbe, mou	10 g	89
	de rumex crispus, mou	10 g	4
	de salicaire, mou	10 g	32
	de salsepareille, ferme	10 g	101
	de saponaire, racine, mou	10 g	18
	de sauge, mou	10 g	30
	de saule:		
	blanc, mou	10 g	47
	noir, mou	10 g	39
	de scille:		
C	mou	10 g	20
C	stabilisée, mou	10 g	22
	de séné, mou	10 g	25
	de sénéçon, mou	10 g	22
	de simarouba, mou	10 g	16
	de staphysaigre, mou	10 g	95
	de stigmates de maïs, *voir* de maïs.		
A	de strophantus, mou	10 g	221
	de sureau:		
	fleurs, mou	10 g	15
	baies, mou	10 g	1
	de thuya, mou	10 g	39
	de thym, mou	10 g	45
	de tormentille, sec	10 g	53
	d'uva ursi, mou	10 g	15
	de valériane:		
	mou	10 g	101
	stabilisée, mou	10 g	192
	de veratrum, mou	10 g	11
	de viburnum, mou	10 g	188
	Extraits fluides:		
	Extrait fluide:		
	d'absinthe	100 g	100
C	d'adonis	100 g	148
C	d'anémone	100 g	186
	d'aphloïa	100 g	147
	d'artichaut	100 g	112
	d'aubépine	100 g	140
	de badiane	100 g	117
	de ballote	100 g	83
	de bardane	100 g	115
	de bardane stabilisée	100 g	144
	de berberis	100 g	157
	de bistorte	100 g	109
	de boldo	100 g	205
	de bouleau	100 g	100
	de bourdaine	100 g	105
	de bourgeons de pin	100 g	181
	de bourrache	100 g	83
	de bourse à pasteur	100 g	96
	de buchu	100 g	279
	de bugrane	100 g	166
	de cachou	100 g	14
	de cactus	100 g	150
	de camomille:		
	allemande	100 g	127
	romaine	100 g	277
	de cascara	100 g	150
	de cassis	100 g	115
	de centaurée	100 g	76
	de chardon bénit	100 g	117
	de chélidoine	100 g	127
	de cimicifuga	100 g	186
B	de coca	100 g	200
	de colombo	100 g	186
	de combretum	100 g	120
	de condurango	100 g	175
	de consoude	100 g	100

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 33.
			francs
	Extrait fluide:		
	de cratægus, *voir* d'aubépine.		
	de cresson	100 g	112
	de cupressus	100 g	107
	de damiana	100 g	178
	de douce amère	100 g	116
	de drosera	100 g	42
	d'ellébore vert, *voir* de veratrum.		
	d'épine-vinette, *voir* de berberis.		
A	d'ergot de seigle	10 g	50
	d'érysimum	100 g	97
	d'eucalyptus	100 g	115
	d'euphorbe	100 g	81
	de fenugrec	100 g	119
	de fenugrec privé d'amertume	100 g	176
	de fraisier	100 g	120
	de frêne	100 g	62
	de fucus vesiculosus	100 g	156
	de fumeterre	100 g	105
	de galega	100 g	104
	de gelsomium	100 g	197
	de genêt	100 g	148
	de genièvre	100 g	63
	de gentiane	100 g	89
	de gentiane stabilisée	100 g	115
	de gossypium	100 g	175
	de grindelia	100 g	220
	de gui	100 g	89
	d'hamamélis	100 g	166
	d'hydrastis	10 g	175
	d'hydrocotyle	100 g	258
C	d'ipéca	10 g	181
	d'iris versicolor	100 g	166
	de jalap	100 g	46
A	de jusquiame	10 g	19
	de kinkéliba	100 g	120
	de kola	100 g	129
	de kola fraîche stabilisée	100 g	136
	de maïs	100 g	68
	de marron d'Inde	100 g	110
	de marron d'Inde stabilisé	100 g	116
	de marrube blanc	100 g	118
	de maté	100 g	207
	de matico	100 g	97
	de matricaire	100 g	127
	de muguet	100 g	165
	de muguet stabilisé	100 g	110
	de nénuphar	100 g	166
	de noisetier	100 g	59
	de noyer	100 g	117
	de noyer stabilisé	100 g	136
	d'olivier	100 g	92
	d'orange amère	100 g	155
	d'orthosiphon	100 g	477
	d'osier, *voir* de saule blanc.		
	de panama, *voir* de quillaya.		
	de pariétaire	100 g	75
	de passiflore	100 g	226
	de paullinia	100 g	363
	de pensée sauvage	100 g	115
	de piscidia	100 g	171
	de polygala	100 g	783
	de polypode	100 g	80
	de prêle	100 g	98
	de quassia	100 g	96
	de quillaya	100 g	174
	de quinquina rouge Codex	100 g	250
	de ratanhia	100 g	189
	de rhubarbe	100 g	317
	de rhus aromaticus	100 g	160
	de rumex crispus	100 g	166
	de salicaire	100 g	109
	de salsepareille	100 g	185
	de saponaire:		
	feuilles	100 g	106
	racine	100 g	50
	de sauge	100 g	136
	de saule blanc	100 g	105
	de séné, feuilles	100 g	90
	de sénéçon	100 g	75
A	de strophantus	10 g	55
	de sureau	100 g	110
	de thuya	100 g	128
	de tormentille	100 g	151
	de valériane	100 g	189
	de valériane fraîche, stabilisée	100 g	98
	de veratum	100 g	120
	de viburnum	100 g	295

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 28.
			francs
	F		
	Farine:		
	de lin:		
*	par quantités ⩽ 250 g.....	1.000 g	146
*	par quantités > 250 g.....	1.000 g	128
	de moutarde officinale:		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	242
*	par quantités > 250 g	1.000 g	186
	Fécule de pomme de terre.....	1.000 g	200
	Fenouil:		
	semences	100 g	19
	semences pulvérisées.....	100 g	37
	Fenugrec:		
	semences	100 g	15
	semences pulvérisées.....	100 g	30
	semences pulvérisées privées d'amertume	100 g	83
	Fer réduit par l'hydrogène.....	100 g	247
	Ferricyanure de potassium.....	100 g	222
	Ferripyrine	1 g	3
	Ferrocyanure de potassium.....	100 g	121
	Fèves:		
A	de Calabar.....	100 g	5
	des marais, fleurs.....	100 g	17
A	de Saint-Ignace, pulvérisées.....	10 g	7
	Fibrine desséchée.....	10 g	10
	Ficaire, plante coupée.....	100 g	16
	Figues sèches.....	1.000 g	22
	Filicine	1 g	8
	Fleurs pectorales (espèces pectorales)..	1.000 g	957
	Fluorescéine	10 g	101
	Fluorure:		
C	d'ammonium	10 g	28
C	de calcium	100 g	60
C	de magnésium	10 g	25
C	de potassium	10 g	1
C	de sodium pur.....	10 g	15
	Foie desséché, pulvérisé.....	10 g	37
	Foin, fleurs.....	100 g	8
C	Folliculine (œstrone).....	0,01 g	111
C	Folliculine (œstrone) soluté au 1/10000e.	10 g	40
*C	Formaldéhyde (soluté officinal de), *voir* Formol.		
	Formiate:		
	de calcium	100 g	114
	de magnésium	100 g	9
	de sodium	100 g	117
	Formine, *voir* Hexaméthylène tétramine.		
*C	Formol	100 g	16
*C	*Formol*	*100 cc*	*17*
	Fougère, feuilles.....	100 g	8
	Fougère mâle:		
	rhizome	100 g	19
	rhizome pulvérisé.....	100 g	32
	Fraisier:		
	rhizome	100 g	57
	rhizome pulvérisé.....	100 g	60
	Frêne:		
	feuilles mondées:		
*	par quantités ⩽ 250 g.....	1.000 g	126
*	par quantités > 250 g.....	1.000 g	111
	feuilles pulvérisées.....	100 g	38
	Fruits pectoraux.....	100 g	»
	Fuchsine	10 g	140
	Fuchsine phéniquée de Ziehl.....	100 g	63
	Fucus vésiculosus.....	100 g	10
	Fumeterre:		
	plante mondée.....	100 g	22
	pulvérisé	100 g	33
	Fusain, *voir* Evonymus.		
	G		
	Gaïac:		
	bois pulvérisé.....	100 g	4
	résine pulvérisée.....	10 g	14
	Gaïacol:		
C	cristallisé	10 g	37
C	liquide (d. 1,113).....	10 g	35
	Galactose	1 g	16
	Galanga:		
	racine	100 g	70
	racine pulvérisée.....	100 g	66
	Galbanum	10 g	3
	Galbanum purifié.....	10 g	3
	Galega, feuilles.....	100 g	14
	Gallate (sous) de bismuth, *voir* Sous-gallate.		
	Galle, noix pulvérisée.....	100 g	60
	Ganglions lymphatiques desséchés, pulvérisés	10 g	6
	Garance:		
	racine coupée.....	100 g	53
	racine pulvérisée.....	100 g	63
C	Gardénal (S. C. O.).....	1 g	14
C	Gardénal sodique (S. C. O.).....	1 g	14
	Garou, écorce.....	100 g	22
	Gastérase, *voir* Estomac.		
	Gélatine:		
	pour bains.....	100 g	11
	pure officinale.....	100 g	155
	pure officinale pulvérisée.....	100 g	178
	Gélose:		
	coupée (agar-agar).....	100 g	352
	pulvérisée	100 g	466
	Gelsemium pulvérisé.....	100 g	114
A	Génatropine (S. C. O.) solution à 1,5 p. 1.000.....	1 g	11
A	Génésérine (S. C. O.) solution à 1 p. 1.000.....	1 g	12
	Genêt, fleurs.....	100 g	34
A	Genhyoscyamine (S. C. O.) solution à 1,5 p. 1.000.....	1 g	15
	Genévrier:		
	baies	100 g	14
	baies pulvérisées.....	100 g	26
A	Génoscopolamine (S. C. O.) solution à 1,5 p. 1.000.....	1 g	27
A	Génostrychnine (S. C. O.) solution à 5 p. 1.000.....	1 g	10
	Gentiane:		
	racine coupée.....	1.000 g	181
	racine pulvérisée.....	100 g	36
	Géranium Robert, plante coupée.....	100 g	33

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 35.
			francs
	Germandrée, feuilles	100 g	32
	Gingembre blanc:		
	entier	100 g	60
	pulvérisé	100 g	103
	Gingembre gris:		
	entier	100 g	60
	pulvérisé	100 g	103
	Girofle:		
	clous	100 g	48
	clous pulvérisés	100 g	48
	Glandes mammaires desséchées, pulvérisées	10 g	53
	Globulaire, feuilles	100 g	10
C	Glucochloral, *voir* Chloralose.		
	Gluconate de calcium	10 g	26
	Glucose:		
	pur pharmaceutique	100 g	161
	massé	100 g	24
	Glutathion	0,10 g	50
*	Glycéré d'amidon	100 g	108
	Glycérine:		
	boratée au tiers ou au quart	100 g	71
	boratée au tiers ou au quart	*100 cc*	*90*
	officinale:		
*	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	711
*	par quantités > 250 g	1.000 g	628
	officinale:		
*	*par quantités ≤ 250 cc*	*1.000 cc*	*902*
*	*par quantités > 250 cc*	*1.000 cc*	*794*
	solidifiée	100 g	89
	Glycérophosphate:		
	de calcium	100 g	252
	de calcium à 50 p. 100	100 g	195
	de calcium granulé sucré 10 p. 100	1.000 g	621
	de fer pulvérisé	10 g	64
	de lithium	10 g	18
	de magnésium	10 g	64
	de magnésium à 50 p. 100	10 g	44
	de manganèse	10 g	71
	de potassium à 50 p. 100	10 g	20
	de sodium:		
	sec	10 g	28
	à 50 p. 100	100 g	144
	Glycocholate de sodium	1 g	22
	Glycocolle	1 g	8
	Glycogène	1 g	13
	Glycyrrhizine ammoniacale	10 g	50
	Goménol (S. C. O.)	10 g	52
	Gomme:		
	adragante pulvérisée	10 g	17
	ammoniaque	100 g	46
	arabique:		
	entière	100 g	32
	pulvérisée	100 g	46
	Dammar	100 g	79
C	gutte pulvérisée	10 g	25
	Karaya	100 g	50
	sterculia	100 g	50
	Gonacrine (S. C. O.)	1 g	77
	Goudroline (S. C. O.)	1 g	»
	Goudron:		
	de cade, *voir* Huile de cade.		
	de houille	100 g	5
	de houille lavé	100 g	5
	végétal	100 g	26
	Gouttes:		
A	amères de Baumé (teinture de fèves de Saint-Ignace composée)	10 g	13
B	blanches de Gallard	10 g	67
B	noires anglaises	10 g	136

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 35.
			francs.
	Graines de lin:		
	mondées	1.000 g	283
	triées à la main	1.000 g	336
	triées à la main et anisées	1.000 g	340
	Graisse de laine, *voir* Lanoline.		
	Granules:		
	Granules:		
A	d'acide arsénieux à 0,001	Les 100	11
	d'aconitine cristallisée:		
A	à 1/10e mg	—	40
A	à 1/4 mg	—	89
A	d'aconitine azotate à 1/10e mg	—	76
A	d'arséniate de fer à 0,001	—	10
A	d'arséniate de sodium à 0,001	—	11
	d'atropine:		
A	à 1/4 mg	—	18
A	à 1/2 mg	—	18
A	à 0,001	—	34
A	sulfate à 0,001	—	42
	de cacodylate de sodium:		
C	à 0,01	—	20
C	à 0,02	—	28
C	à 0,05	—	35
C	de calomel à 0,01	—	28
A	de cicutine, bromhydrate à 0,001	—	»
A	de colchicine à 0,001	—	359
	de digitaline cristallisée:		
A	à 1/10e mg	—	127
A	à 1/4 mg	—	268
A	de dioscoride, *voir* d'Acide arsénieux à 0,001.		
A	d'éthylmorphine à 0,01	—	369
B	d'héroïne à 0,01	—	416
A	d'hydrastine à 0,001	—	»
A	d'hyoscine à 1/2 mg	—	31
A	d'hyoscyamine à 0,001	—	48
	de méthylarsinate de sodium:		
C	à 0,01	—	13
C	à 0,02	—	25
C	à 0,05	—	51
A	de phosphure de zinc à 0,001	—	11
A	de quassine cristallisée à 0,001	—	113
A	de strophantine à 1/10e mg	—	16
A	de strophantus (extrait) à 0,001	—	16
	de strychnine:		
A	à 0,001 ou 0,002	—	15
A	arséniate à 0,001	—	17
A	cacodylate à 0,001	—	12
A	sulfate à 0,001	—	15
	de valérianate de zinc à 0,01	—	18
	Granulés sucrés (Voir au Produit de base.)		
	Grateron, *voir* Caillelait.		
	Gratiole, plante coupée	100 g	19
	Grenadier:		
	écorce de racine	100 g	97
	écorce de racine pulvérisée	100 g	106
	Grénétine, *voir* Gélatine pure officinale.		
	Grindelia	100 g	61
	Guanidine	1 g	9
	Guanine	1 g	50
	Guarana, pulvérisé	10 g	23
	Gui:		
	feuilles	100 g	34
	feuilles pulvérisée	100 g	50
	Guimauve:		
	fleurs	100 g	131
	feuilles	100 g	18
	racine coupée	100 g	64
	racine coupée (hochets)	100 g	86
	racine pulvérisée	100 g	73
	Gutta-percha épurée	10 g	25

(Supplément.)

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	H		
B	Haschisch, *voir* Chanvre indien.		
	Hamaméline	1 g	23
	Hamamélis:		
	écorce	100 g	»
	feuilles	100 g	61
	feuilles pulvérisées	100 g	82
	Hélénine	1 g	240
	Helmitol (S.C.O.)	10 g	30
	Hémocristalline	10 g	44
	Hémoglobine	10 g	58
	Hémoglobine à 50 p. 100	10 g	14
	Hennné:		
	feuilles	100 g	77
	feuilles pulvérisées	100 g	69
	Héparine	0,01 g	89
	Hépatine, *voir* Foie.		
	Hermophényl (S.C.O.)	1 g	»
B	Héroïne, *voir* Diamorphine.		
	Hêtre, écorce coupée	100 g	10
C	Hexachloréthane	10 g	»
	Hexaméthylène tétramine saccharure granulé à 5 p. 100	100 g	99
	Hexaphorine (S.C.O.)	10 g	»
	Histamine	1 g	795
	Histidine	1 g	29
A	Homatropine	1 g	455
A	bromhydrate	1 g	392
A	sulfate	1 g	335
	Hopogan (S.C.O.)	1 g	»
	Hordénine, sulfate	10 g	92
	Houblon demi-vert, cônes:		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	890
*	par quantités > 250 g	1.000 g	783
	Houx, feuilles	100 g	11
	Huiles:		
	Huile:		
	d'amande officinale:		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	1.566
	par quantités > 250 g	1.000 g	1.377
	d'amande officinale:		
	par quantités ⩽ 250 cc	*1.000 cc*	*1.441*
	par quantités > 250 cc	*1.000 cc*	*1.267*
	d'arachide	100 g	57
	d'arachide	*100 cc*	*52*
	de belladone	100 g	110
	de bouleau	10 g	15
	de cade:		
*	vraie	100 g	55
	désodorisée	10 g	6
	de camomille	1.000 g	966
	de camomille camphrée	1.000 g	1.046
*	camphrée non injectable	1.000 g	703
*	*camphrée non injectable (d. 0,925)*	*1.000 cc*	*650*
	de chaulmoogra	100 g	180
	de coco	100 g	50
A	de croton	10 g	115
	à l'essence de niaouli purifiée:		
*	2 p. 100	100 g	163
*	5 p. 100	100 g	164
*	10 p. 100	100 g	167
	20 p. 100	100 g	172
	Huile:		
	eucalyptolée 1 p. 100	100 g	42
	de foie de morue officinale:		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	287
*	par quantités > 250 g	1.000 g	310
*	*par quantités ⩽ 250 cc*	*1.000 cc*	*360*
*	*par quantités > 250 cc*	*1.000 cc*	*317*
	de foie de poisson lirée, *voir* Vitamine A naturelle.		
C	grise	10 g	24
	de Haarlem	100 g	106
	de jusquiame	100 g	107
*	de jusquiame comp. (Baume Tranquile)	100 g	87
*	*de jusquiame comp. (Baume Tranquile)*	*100 cc*	80
	de laurier	10 g	22
	de lin	100 g	79
C	mercurielle, *voir* Huile grise.		
	de noix	1.000 g	160
	de noyau, *voir* d'amande.		
	d'œillette	100 g	52
	d'œillette	*100 cc*	*51*
	d'olive	100 g	56
	d'olive	*100 cc*	*51*
	d'olive neutralisée (Codex)	100 g	146
	de palme	100 g	33
	de paraffine, *voir* Huile de vaseline épaisse.		
A	phosphorée	10 g	33
*	de ricin	1.000 g	627
*	*de ricin*	*1.000 cc*	*602*
	de sésame	100 g	55
*	de vaseline épaisse (Codex):		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	583
	par quantités > 250 g	1.000 g	513
	par quantités ⩽ 250 cc	*1.000 cc*	*513*
	par quantités > 250 cc	*1.000 cc*	*451*
	de vaseline fluide (Codex):		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	469
	par quantités > 250 g	1.000 g	412
	par quantités ⩽ 250 cc	*1.000 cc*	*411*
	par quantités > 250 cc	*1.000 cc*	*361*
*	de vaseline ordinaire non officinale:		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	386
	par quantités > 250 g	1.000 g	339
	par quantités ⩽ 250 cc	*1.000 cc*	*340*
	par quantités > 250 cc	*1.000 cc*	*299*
A	Hydrastine	1 g	200
A	chlorhydrate	1 g	188
A	Hydrastinine	1 g	217
A	chlorhydrate	1 g	188
	Hydrastis:		
	racine	10 g	14
	racine pulvérisée	10 g	17
	Hydrate:		
	d'aluminium colloïdal	100 g	91
	d'amylène, *voir* Alcool amylique tertiaire.		
C	de chloral (chloral hydraté)	100 g	215
	Hydrocarbonate de magnésium (carbonate)	100 g	34
C	Hydroquinone	10 g	26
A	Hyoscine, *voir* Scopolamine.		
A	Hyoscyamine	1 g	304
A	bromhydrate	1 g	206
A	chlorhydrate	1 g	60
A	sulfate	1 g	193
C	Hypnal, *voir* Chloral-antipyrine.		
	Hypochlorite de sodium dissous, *voir* Liqueur de Labarraque.		
	Hypophosphite:		
C	de calcium	10 g	27
	de fer	10 g	33
	de magnésium	10 g	23
	de manganèse	10 g	23
	de potassium	10 g	22
C	de sodium	10 g	38
	Hypophyse desséchée, pulvérisée:		
	(glande totale)	1 g	110
	(lobe antérieur)	1 g	123
	(lobe postérieur)	1 g	1.380

(Supplément. — Fin.)

BONO-RAIRES de respon-sabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Hyposulfite:		
	de magnésium	10 g	6
	de sodium:		
	ordinaire	1.000 g	80
	anhydre	100 g	69
	pur pour usage interne	100 g	67
	Hysope:		
	feuilles mondées	100 g	51
	feuilles pulvérisées	100 g	57
	I		
	Ichtyolsulfonate d'ammonium	100 g	135
	Indigo soluble	10 g	171
	Inositohexaphosphate de calcium et de magnésium	10 g	40
	Infraits:		
	Infrait:		
A	de belladone, pulvérisé	1 g	130
A	de colchique, bulbes, pulvérisé	1 g	200
A	de digitale, pulvérisé	1 g	131
	de gui, pulvérisé	1 g	105
	de kola, pulvérisé	1 g	»
	de marron d'Inde, pulvérisé	1 g	89
	de muguet, pulvérisé	1 g	106
	de sauge, pulvérisé	1 g	107
A	de strophantus, pulvérisé	1 g	200
	de valériane, pulvérisé	1 g	98
C	Iode	10 g	113
	Iodobismuthate d'oxyquinoléine	10 g	»
	Iodoforme pulvérisé	10 g	111
	Iodol (tétraiodopyrrol)	1 g	32
	Iodométhylate d'hexaméthylène tétramine	1 g	22
	Iodophtaléine sodique	1 g	»
	Iodure:		
	d'allyle	1 g	4
	d'amidon	10 g	69
	d'ammonium	10 g	122
	d'amyle	10 g	55
A	d'arsenic (tri-)	1 g	17
	de bismuth et de cinchonidine	1 g	26
	de bismuth et d'émétine	1 g	5
	de bismuth et de quinine, *voir* Quinine iodobismuthate.		
	de caféine (tri-)	10 g	161
	de caféine et de sodium	10 g	137
	de calcium	10 g	127
	d'éthyle	10 g	117
	de lithium	10 g	111
	de magnésium	10 g	55
	de manganèse	10 g	50
C	de mercure (proto) (mercureux)	10 g	97
CA	de mercure (bi-) (mercurique)	10 g	138
C	de plomb	10 g	129
	de potassium	10 g	82
	de sodium sec	10 g	95
	de soufre	10 g	50
	de strontium	10 g	107
	Ionone	10 g	191
	Ipécacuanha:		
C	racine	10 g	137
C	racine pulvérisée	10 g	169
C	racine pulvérisée désémétisée	10 g	169
	Iris de Florence:		
	racine	100 g	49
	racine pulvérisée	100 g	64
	Isacène (S. C. O.)	10 g	26
C	Isosulfocyanate d'allyle, *voir* Essence de moutarde artificielle.		

BONO-RAIRES de respon-sabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	J		
	Jaborandi	100 g	50
	Jaborandi pulvérisé	100 g	75
	Jalap:		
	racine pulvérisée	100 g	82
	résine officinale	1 g	24
	Jequirity, semences	100 g	12
	Jujubes	100 g	»
	Jusquiane:		
A	feuilles mondées	100 g	78
A	feuilles pulvérisées	100 g	92
A	semences	100 g	10
	K		
	Kamala, poudre	10 g	13
	Kaolin officinal	1.000 g	84
	Kawa-kawa pulvérisé	100 g	93
	Kermès:		
	minéral officinal de Cluzel	10 g	57
	vétérinaire	100 g	174
	Kieselghur (poudre de diatomées pour usage interne).		
	Kinkéliba, *voir* Combretum.		
	Kola:		
	noix concassée	100 g	27
	noix pulvérisée	100 g	28
	saccharure granulé 10 p. 100 (Codex)	1.000 g	620
	Kousso:		
	fleurs	100 g	80
	fleurs pulvérisées	10 g	8
	L		
	Lactate:		
	d'argent	1 g	5
	de bismuth	100 g	443
	de calcium	10 g	10
	de fer	10 g	1
	de magnésium	10 g	1
	de manganèse	10 g	4
	de mercure	10 g	65
	de sodium	10 g	11
	de strontium	10 g	29
	de zinc	10 g	2
	Lactoflavine, *voir* Vitamine B2.		
	Lacto-phosphate de calcium	100 g	39
	Lactose	1.000 g	534
	Lactucarium	1 g	4
	Lactylphénétidine	10 g	23
	Lamier blanc, *voir* Ortie blanche.		
	Lanoline:		
	anhydre	100 g	66
*	hydratée	1.000 g	646
C	Larocaïne (S.C.O.)	1 g	132
	Laudanum:		
B	de Rousseau	10 g	45
B	de Sydenham	10 g	57
	Laurier noble:		
	baies	100 g	20
	feuilles	100 g	26
	Lavande, fleurs	100 g	55
	Lécithine	1 g	54

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire	PRIX P. 25.
			francs.
	Lessive :		
C	de potasse pure	1.000 g	140
C	de soude pure	1.000 g	397
	Leucine	1 g	30
	Lévulinate de calcium	10 g	27
	Lévulose	1 g	25
	Levure de bière sèche (Codex)	100 g	82
	Lichen :		
	blanc, *voir* Carragaheen.		
	d'Islande	100 g	13
	d'Islande pulvérisé	100 g	9
	Lierre terrestre :		
	feuilles	100 g	51
	feuilles pulvérisées	100 g	43
	Limaille de fer porphyrisée	100 g	14
	Limonène	100 g	48
	Liniment :		
	ammoniacal camphré composé, *voir* Baume Opodeldoch.		
	de Rosen	100 g	197
	térébenthiné	100 g	24
	Liqueur :		
	ammoniacale anisée	10 g	25
	arsenicale :		
A	de Boudin	100 g	10
A	de Fowler	100 g	35
A	de Pearson	100 g	23
*	de Fehling titrée	100 g	37
	de goudron	100 g	6
	d'Hoffmann	100 g	117
	d'Hoffmann (*d. 0,783*)	*100 cc*	92
	de Labarraque :		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	34
*	par quantités > 250 g	1.000 g	30
C	de Van Swieten	100 g	5
C	de Villate	100 g	15
	Liquide :		
	de Calot	10 g	26
*	de Dakin	1.000 g	50
C	Litharge	100 g	54
	Lobélie :		
C	feuilles	100 g	168
C	feuilles pulvérisées	100 g	127
	Lotion ammoniacale camphrée, *voir* Eau sédative.		
	Lupin, semences	100 g	20
	Lupulin	10 g	63
	Lycétol (S.C.O.)	1 g	
	Lycopode	10 g	55
	Lys, fleurs séchées	100 g	60
	M		
	Macis	10 g	44
	Magnésie :		
	calcinée légère	100 g	94
	calcinée lourde ou anglaise	100 g	76
	hydratée	100 g	58
	Maïs styles	100 g	19
	Malt concassé	100 g	9
	Maltose	10 g	8
	Mamelles (poudre), *voir* Glandes mammaires.		
	Manne	100 g	283
	Mannite	10 g	63
	Marjolaine mondée	100 g	91
	Marrons d'Inde pulvérisés	100 g	11
	Marrube blanc	100 g	12
	Mastic :		
	en larmes	100 g	493
	pulvérisé	100 g	493
	Maté :		
	feuilles	100 g	96
	feuilles pulvérisées	100 g	158
	Matico :		
	feuilles	100 g	5
	feuilles pulvérisées	100 g	13
	Matricaire (camomille allemande)	100 g	96
	Mauve :		
	feuilles	100 g	22
	fleurs	100 g	123
	Mélilot, sommités fleuries	100 g	14
	Mélisse officinale :		
	feuilles	100 g	63
	feuilles pulvérisées	100 g	63
	Mellite :		
	de mercuriale	100 g	99
	de roses rouges (d. 1,32)	100 g	127
	simple	100 g	150
	simple (*d. 1,32*)	*100 cc*	*198*
	de vinaigre scillitique, *voir* Oxymel scillitique.		
	Menthe poivrée :		
	feuilles mondées :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	1.315
	par quantités > 250 g	1.000 g	1.183
	feuilles pulvérisées	100 g	135
	Menthol cristallisé	10 g	362
	Ményanthe :		
	feuilles	100 g	96
	feuilles pulvérisées	100 g	125
C	Mercure	100 g	298
	Mercuriale, feuilles	100 g	18
	Mercurochrome (S. C. O.)	1 g	105
	Métabisulfite :		
	de potassium	100 g	44
	de sodium anhydre	100 g	13
	Méthylacétanilide	10 g	71
	Méthylarsinate :		
C	de fer	1 g	8
C	de sodium	10 g	21
	Métol	10 g	36
	Miel blanc officinal	100 g	55
	Miel rosat, *voir* Mellite de roses rouges.		
	Millefeuille, sommités fleuries	100 g	24
	Millepertuis, sommités	100 g	20
C	Minium	10 g	5
	Moelle :		
	de bœuf purifiée	100 g	228
	épinière desséchée, pulvérisée	10 g	70
	osseuse rouge desséchée, pulvérisée	1 g	5
	Molène, *voir* Bouillon blanc.		
	Monosulfure de sodium	100 g	60
	Morelle :		
C	feuilles mondées	100 g	22
C	feuilles pulvérisées	100 g	30

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 28.
			francs.
B	Morphine	1 g	436
B	acétate	1 g	198
B	chlorhydrate	1 g	288
B	sulfate	1 g	254
	Mouche:		
A	de Milan	L'unité	11
B	d'opium	—	3
	Mousse:		
	de Corse	100 g	28
	de Corse pulvérisée	100 g	66
	Muguet:		
	fleurs	100 g	459
	fleurs pulvérisées	10 g	7
	feuilles mondées	100 g	31
	Musc:		
	Tonkin, hors vessie	1 g	1.131
	artificiel	10 g	37
	Muscades	100 g	136
	Muscades pulvérisées	10 g	22
	Muqueuse stomacale, *voir* Estomac.		
	Myrrhe:		
	en larmes	100 g	103
	pulvérisée	100 g	116
	Myrte, feuilles	100 g	12
	Myrtille, baies	100 g	142
	Myriol	10 g	74
	N		
	Naphtaline cristallisée	10 g	2
C	Naphtol (bêta)	10 g	17
	Naphtolate:		
	de bismuth	1 g	1
	de sodium	10 g	3
A	Narcéine	1 g	125
A	chlorhydrate	1 g	22
A	Narcotine	1 g	7
	Nénuphar:		
	racine	100 g	36
	racine pulvérisée	100 g	40
	Nerprun, baies	100 g	24
	Nicotiane, plante mondée	100 g	»
	Nipagine (S.C.O.)	10 g	132
	Nipasol (S.C.O.)	10 g	191
	Nitrite:		
C	d'amyle	10 g	31
C	de sodium	100 g	86
	Noir animal	100 g	17
	Noisetier, feuilles	100 g	7
	Noix:		
	d'arec, pulvérisée	100 g	48
	de galle, pulvérisée	100 g	60
A	vomique, pulvérisée	100 g	33
C	Novocaïne (S.C.O.)	1 g	15
	Noyer:		
	écorce	100 g	40
	feuilles mondées	100 g	24
	feuilles pulvérisées	100 g	53
	Nuclargyl (S.C.O.)	1 g	22
	Nucléinate:		
	d'argent	10 g	170
	de fer	1 g	36
	de manganèse	1 g	31
	de sodium	1 g	26

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 28.
			francs.
	O		
	Oléate:		
	de sodium:		
	pâte	10 g	3
	pur, sec	10 g	18
	de zinc	10 g	1
	Oléine	100 g	68
	Oliban:		
	en larmes	100 g	98
	pulvérisé	100 g	130
	Olivier, feuilles mondées	1.000 g	140
	Onguents:		
	Onguent:		
	ægyptiac	100 g	112
	d'althæa	100 g	96
	basilicum, *voir* Pommade basilicum.		
	citrin	100 g	140
C	gris (Pde mercurielle faible)	100 g	124
	de laurier	100 g	134
	de la mère	100 g	141
C	napolitain (Pde mercurielle double)		255
	populeum	100 g	126
	styrax	100 g	80
B	Opium pulvérisé	10 g	296
	Orange amère, écorce	100 g	34
	Oranger:		
	fleurs	10 g	36
	bigarade, feuilles:		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	478
	par quantités > 250 g	1.000 g	420
	Orcanette, racine	100 g	46
	Orchitine, *voir* Testicules.		
	Orge perlé	1.000 g	129
	Origan, sommités fleuries	100 g	20
	Orme, écorce	1.000 g	110
	Orthoforme	1 g	»
	Orthoformiate d'éthyle (Ester de Kay)	10 g	30
	Orthosiphon	100 g	332
	Ortho-oxyquinoléine, *voir* Sulfate et chlorhydrate d'.		
	Ortie blanche, fleurs mondées	10 g	92
	Os de seiche pulvérisés	100 g	78
	frais desséchés, pulvérisés	100 g	96
	Ouabaïne:		
A	cristallisée	1 g	857
A	solution à 1/100e	10 g	107
	Ovaires desséchés, pulvérisés	1 g	17
	Ovules:		
A	à l'extrait de belladone (0,05)	Les 10	174
	à l'ichtyol (0,50)	—	197
	simples à la glycérine	—	149
	au tanin (0,50)	—	149
	Oxalate:		
	de cérium	10 g	46
	de fer (proto), *voir* Protoxalate.		
	de potassium	100 g	76
A	Oxycyanure de mercure	10 g	81
	Oxyde:		
	blanc d'antimoine	10 g	21
	de bismuth hydraté	10 g	92
	de cuivre noir, *voir* Bioxyde de cuivre.		
	d'étain pur	10 g	39
	de mercure:		
A	jaune	10 g	56
A	rouge	10 g	54

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Oxyde :		
	de plomb :		
C	fondu, *voir* Litharge.		
C C	puce	10 g	16
C	rouge, *voir* Minium.		
	de titane	10 g	9
	de zinc	100 g	42
	Oxygène :		
	en ballon	30 l	75
	en récipient métallique par moins de 1 m³	100 l	»
	en récipient métallique au-dessus de 1 m³	100 l	»
	Oxyhémoglobine à 50 p. 100	10 g	14
	Oxyiodogallate de bismuth	1 g	12
	Oxymel :		
	scillitique	100 g	81
	simple	100 g	150
	Ozokérite, *voir* Cérésine blanche.		
	P		
	Pains azymes	Les 100	13
	Panama, écorce concassée	100 g	63
	Pancréas desséché, pulvérisé	10 g	63
	Pancréatine titre 150, Cx 37, *voir* Pancréas pulv.		
	Papaïne titre 100, Codex 1937	10 g	117
A	Papavérine	1 g	179
A	bromhydrate	1 g	133
A	chlorhydrate	1 g	180
	Papier nitré	la feuille	2
	Paquets de permanganate de potassium :		
	0,25 g	Les 100	150
	0,50 g	—	170
	1 g	—	190
C	Paraaminosalicylate de sodium (P.A.S.)		
	Paradichlorobenzène	10 g	6
	Paraffine solide	1.000 g	284
	Parahydroxybenzoate de méthyle		
	Parathyroïdes desséchées, pulvérisées	1 g	390
	Pariétaire, feuilles	100 g	24
	Passiflore :		
	plante coupée	100 g	122
	pulvérisée	100 g	156
	Pâtes composées sucrées :		
	Pâtes :		
	de bourgeons de pin	100 g	41
	d'eucalyptus Codex	100 g	42
	d'eucalyptus et menthol Codex	100 g	49
	de goudron, réglisse et tolu Codex	100 g	41
	de guimauve	100 g	50
	de jujubes	100 g	44
	de lichen Codex	100 g	46
	pectorales Codex	100 g	47
	de réglisse Codex	100 g	51
A	de tolu et codéine Codex	100 g	11
	Pâte :		
	à l'oxyde de zinc (de Lassar)	100 g	85
	zincique à l'eau (de Darier)	100 g	»
	Patience, racine	100 g	38
	Paullinia pulvérisé, *voir* Guarana pulvérisé.		
A	Pavots	L'unité	13
A	Pavots pulvérisés	100 g	8
	Pêcher, fleurs	100 g	183
	Pectine	100 g	833
	Pelletiérine :		
C	sulfate	1 g	908
C	tannate	1 g	550
	Pengawar Djambi	10 g	3
	Pénicilline :		
	les 100.000 U.O.		P. M. O.
	les 200.000 U.O.		P. M. O.
	les 500.000 U.O.		P. M. O.
	Pensée sauvage :		
	fleurs	100 g	218
	plante coupée	100 g	54
	plante pulvérisée	100 g	66
	Pepsine :		
	fluide T. 200 Codex 1937	10 g	120
	fluide T. 100 Codex 1908	10 g	64
	poudre T. 200 Codex 1937	10 g	56
	poudre T. 100 Codex 1908	10 g	33
	Peptonate de fer liquide	100 g	54
	Peptone :		
	de caséine	10 g	25
	Codex 1908	10 g	37
	de fibrine (Witte)	10 g	37
	de gélatine	10 g	10
	iodée à 5 p. 100 Codex	100 g	207
	de légumineuses	10 g	»
	de levure	10 g	»
	liquide au 1/4	100 g	140
	d'œuf	10 g	7
	pancréatique de viande	10 g	28
	pepsique de viande Codex 1937	10 g	37
	de poisson	10 g	5
	de sang	10 g	»
	de sérum	10 g	»
	de soja	10 g	»
	de viande bactériologique	10 g	28
	Perborate de sodium	100 g	50
»	Perchlorure :		
	de fer liquide	100 g	10
	de fer liquide	*100 cc*	*12*
»	Permanganate :		
	de calcium	10 g	8
	de potassium	100 g	62
	de sodium	10 g	4
	Peroxyde :		
	de magnésium	10 g	13
	de zinc	100 g	120
	Persil, racine coupée	100 g	63
	Persulfate :		
	d'ammonium	10 g	6
	de sodium	10 g	18
	Pervenche officinale	100 g	34
	Petit houx, rhizome	100 g	18
	Peuplier, bourgeons	100 g	108
	Phellandrie :		
	semences	100 g	23
	semences pulvérisées	100 g	28
	Phénacétine	10 g	30
	Phénol :		
C	aqueux (Codex)	100 g	71
C	cristallisé	100 g	77
C	liquide pour désinfection	1.000 g	22
C	sodique dissous	100 g	10
	Phénolphtaléine	10 g	18
C	Phénosalyl (Codex)	100 g	31

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Phénolsulfone-phtaléine (Codex)	10 g	1
C	Phényl-éthyl-malonylurée	1 g	14
C	Phényl-éthyl-malonylurée sodique	1 g	14
C	Phényl-méthyl-malonylurée	1 g	17
	Phénylsemicarbazide	10 g	61
	Phosbiose (S.C.O.)	10 g	14
	Phosphate :		
	d'ammonium	100 g	29
	de calcium :		
	(mono-)	100 g	106
	(mono-) sol. à 10 p. 100	100 g	64
	(bi-)	100 g	90
	de calcium (tri-)	100 g	57
	de calcium gélatineux	100 g	66
	de créosote	1 g	2
	de fer	10 g	2
	de gaïacol	10 g	280
	d'histamine (bi-)	1 g	»
	de magnésium	100 g	135
	de manganèse	10 g	3
	de potassium	100 g	141
	de sodium :		
	cristallisé	100 g	15
	desséché	100 g	51
	pulvérisé	100 g	32
	Phosphite :		
	de créosote	1 g	2
	de gaïacol	1 g	7
	Phosphure :		
A	de calcium	100 g	16
A	de zinc	100 g	118
	Phtalate d'éthyle	10 g	10
	Phytine (S. C. O.)	1 g	9
	Phytophosphine (S. C. O.)	10 g	»
	Pichi, feuilles	100 g	28
A	Picrotoxine	1 g	271
	Pied de chat, fleurs	100 g	37
	Pierre :		
	divine	100 g	8
	ponce pulvérisée	100 g	7
A	Pilocarpine	1 g	306
A	azotate	1 g	203
A	chlorhydrate	1 g	230
	Pilules :		
	Pilules :		
	d'Anderson	Les 100	64
	ante-cibum	—	62
	de bile glutinisée	—	42
	de Blaud	—	30
	de bleu de méthylène :		
	à 0,025	—	26
	à 0,05	—	49
	à 0,10	—	90
C	de Dupuytren	—	81
B	d'extrait d'opium à 0,01	—	60
C	de Ricord	—	67
A	de terpine codéine Codex	—	237
	de Vallet	—	28
	Pimprenelle coupée	100 g	8
	Pin, bourgeons	100 g	83
	Pipérazine hydratée	1 g	11
	— saccharure granulé à 4 p. 100.		»
	Pissenlit, racine	100 g	72
	Pivoine, racine pulvérisée	100 g	»
	Placenta desséché, pulvérisé	10 g	21
	Plantain, feuilles mondées	100 g	25
■	Plâtre à mouler chirurgical	1.000 g	129

HONORAIRES de responsabilité	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Podophylle :		
	racine	100 g	6
	racine pulvérisée	100 g	10
C	Podophylline	10 g	606
	Poivre de Cayenne ou de Guinée pulvérisé	100 g	520
	Poix de Bourgogne purifiée	100 g	26
	Polygala :		
	racine	100 g	493
	Racine pulvérisée	100 g	535
	Polypode de chêne	100 g	41
	Polysulfure alcalin :		
	sec	100 g	27
	liquide à 30°	100 g	15
	Pommade :		
*	antipsorique (Helmerich Codex)	100 g	77
	antiseptique composée à l'iodoforme (Reclus, Codex)	100 g	131
	antiseptique composée au tétraiodopyrrol	100 g	107
	à l'argent colloïdal (Codex)	10 g	84
	basilicum (Codex)	100 g	109
C	belladonée (Codex)	10 g	14
	boriquée (Codex) (vaseline boriquée)	100 g	104
	aux bourgeons de peuplier (Codex) (onguent populeum)	100 g	126
	camphrée (Codex)	100 g	122
	citrine, *voir* Onguent citrin.		
	aux concombres	100 g	42
*	de Dalibour	100 g	122
	épispastique :		
	jaune	100 g	220
	verte	100 g	223
	à l'essence de niaouli à 1 p. 100	100 g	44
*	aux essences (Lucas-Championnière)	100 g	98
	au goudron (Codex)	100 g	»
	d'Helmerich (Codex)	100 g	77
	iodoformée (Codex)	100 g	»
	à l'iodure :		
	de plomb	100 g	»
	de potassium	100 g	80
	de potassium iodée	100 g	69
	de Mencière	100 g	63
	mentholée à 1 p. 100 (vaseline mentholée)	100 g	73
C	mercurielle à parties égales (onguent napolitain)	100 g	255
C	mercurielle faible (onguent gris)	100 g	124
	de Milian (Codex)	100 g	105
C	à l'oxyde rouge de mercure 5 p. 100 (de Lyon)	10 g	6
*C	à l'oxyde jaune de mercure 5 p. 100 (Codex)	10 g	13
*	à l'oxyde de zinc (Codex) (vaseline à l'oxyde de zinc)	100 g	102
C	prophylactique au calomel	10 g	11
*	de Reclus Codex 1937 (pommade antiseptique composée à l'iodoforme)	100 g	131
	rosat (cérat à la rose)	Bât. nu	22
	salolée à 10 p. 100	100 g	42
	soufrée à 10 p. 100	100 g	113
	Potentille, *voir* Argentine.		
	Potion :		
*	alcoolisée, dite de Todd	100 g	57
	alcoolisée, au rhum	100 g	57
	cordiale	100 g	56
	Poudres :		
	Poudre :		
	antiseptique composée (Codex)	100 g	129
	antiseptique composée iodoformée (Lucas-Championnière)	10 g	42
	contre le coryza (Codex)	10 g	40
	dentifrice alcaline (Codex)	100 g	84
	diurétique ou des voyageurs (Codex)	100 g	63
C	de Dower (ipéca opiacé)	10 g	53
	laxative (Codex)	100 g	50
	réglisse composée, *voir* laxative (Codex).		
A	de sublimé corrosif et d'acide tartrique (Codex)	10 g	49

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 35.
			francs.
	Poumon desséché pulvérisé	10 g	34
	Précipité :		
C	blanc (chlorure (proto) de mercure précipité)	10 g	55
A	jaune, *voir* Sulfate mercurique bas.		
A	rouge, *voir* Oxyde de mercure rouge.		
	Prêle	100 g	47
	Prêle pulvérisé	100 g	43
	Présure liquide	1.000 g	185
C	Procaïne (chl.)	1 g	15
	Progestérone	1 mg	7
	Propionate de testostérone	1 mg	7
	Prostate desséchée, pulvérisée	10 g	37
	Protargol (S.C.O.)	10 g	128
	Protéinate d'argent	10 g	128
	Protoxalate de fer	100 g	94
	Psyllium, semences	1.000 g	287
	Pulmonaire, feuilles coupées	100 g	58
	Pyramidon (amidopyrine)	10 g	55
	Pyrèthre :		
	fleurs pulvérisées	100 g	38
	racine entière	100 g	33
C	Pyridine	10 g	26
C	Pyrogallol, *voir* Acide pyrogallique.		
	Pyrophosphate :		
	de fer citro-ammoniacal	10 g	30
	de sodium	10 g	4
	Q		
	Quassia amara :		
	en copeaux	100 g	32
	pulvérisé	100 g	50
	Quassine :		
A	amorphe	1 g	227
A	cristallisée (Codex)	1 g	1.382
	Queues de cerises	1.000 g	291
	Quinate :		
	de lithium	1 g	5
	de pipérazine	1 g	32
	Quinidine	1 g	71
	sulfate	1 g	37
	Quinine	1 g	32
	bromhydrate :		
	basique	1 g	39
	neutre (bibromhydrate)	1 g	44
	camphosulfonate	1 g	39
	carbonate	1 g	75
	chlorhydrate :		
	basique	1 g	38
	neutre (bichlorhydrate)	1 g	38
	chlorhydrosulfate	1 g	25
	citrate	1 g	»
	éthylcarbonate	1 g	37
	formiate	1 g	41
	glycérophosphate	1 g	30
	hydrate	1 g	»
	hypophosphite	1 g	37
	iodobismuthate	1 g	35
	lactate	1 g	25
	salicylate	1 g	27
	sulfate :		
	basique	1 g	36
	neutre (bisulfate)	1 g	26
	tannate	1 g	14
	valérianate	1 g	43
	et urée (chlorhydrate)	1 g	33
	Quinium	1 g	3
	Quinoléine	1 g	11
	Quinquina :		
	gris :		
	concassé	100 g	13
	pulvérisé	100 g	18
	jaune :		
	concassé	100 g	13
	pulvérisé	100 g	20
	rouge :		
	concassé	100 g	103
	pulvérisé	100 g	141
	R		
	Raifort, racine	100 g	10
	Raisins de Corinthe	1.000 g	»
	Ratanhia :		
	racine concassée	100 g	58
	racine pulvérisée	100 g	94
	Rate, desséchée, pulvérisée	10 g	24
*	Réactif d'Esbach	100 g	13
	Réglisse :		
	racine coupée	100 g	26
	racine ratissée, pulvérisée	100 g	70
	Reine des prés :		
	fleurs	100 g	36
	plante	100 g	17
	sommités fleuries	100 g	10
	Reins desséchés, pulvérisés	10 g	79
C	Résorcine	10 g	31
	Rhodanate de potassium purifié	10 g	17
	Rhubarbe de Chine :		
	concassée	100 g	225
	pulvérisée	100 g	241
	Rhum	100 g	73
	Romarin	100 g	11
	Ronces :		
	feuilles mondées	100 g	19
	boutons	100 g	61
	Rose pâle	100 g	33
	Roses de Provins	100 g	185
	Roses de Provins pulvérisées	100 g	228
	Rouge écarlate	10 g	13
A	Rue, sommités	100 g	25
A	Rue, sommités, pulvérisées	100 g	57
C	Rutonal (S. C. O.)	1 g	17
	S		
	Sabine :		
A	feuilles mondées	100 g	20
A	feuilles pulvérisées	100 g	65
	Saccharine	1 g	6
	Saccharose pur	100 g	13
	Saccharures granulés. (Voir au produit de base.)		
	Safran	1 g	46
	pulvérisé	1 g	53
	de mars, apéritif, *voir* Carbonate (sous)- de fer médicinal.		
	Salène (S. C. O.)	1 g	2

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 28.
			francs.
	Salep, pulvérisé	10 g	4
	Salicaire, plante	100 g	11
	Salicine	1 g	16
	Salicylate :		
	d'acétol	10 g	76
	d'aluminium basique	10 g	21
	d'amyle	100 g	190
	d'antipyrine	10 g	33
	de benzyle	10 g	24
	de bismuth	100 g	643
	d'éthyle	10 g	5
	de lithium	10 g	49
	de magnésium	10 g	21
	de méthoxyméthane	1 g	14
*	de méthyle	100 g	73
*	*de méthyle*	*100 cc*	86
	de naphtol β, *voir* Bétol.		
	de phényle, *voir* Salol.		
	de pipérazine	10 g	60
	de pyramidon	10 g	49
	de sodium	100 g	101
	de sodium et de théobromine	10 g	47
	Salipyrine	10 g	33
	Salol	10 g	16
	Salophène (S. C. O.)	10 g	45
	Salsepareille :		
	grise	1.000 g	786
	grise pulvérisée	100 g	119
	rouge	1.000 g	1.110
	Sambul, écorce	100 g	5
	Sandaraque, pulvérisée	100 g	252
	Sang Dragon, pulvérisé	100 g	29
	Sangsues :		
	grosses	L'unité	73
	moyennes	—	69
	petites	—	43
	Sanguenitte	100 g	»
	Santal :		
	citrin, pulvérisé	100 g	84
	rouge, pulvérisé	100 g	700
	Santoninate de sodium	1 g	»
C	Santonine	1 g	470
	Saponaire :		
	feuilles mondées	100 g	14
	racine	100 g	41
	Saponine	10 g	10
	Sarcosine	1 g	48
	Sarriette	100 g	10
	Sassafras, pulvérisé	100 g	108
	Sauge :		
	feuilles mondées	100 g	30
	feuilles pulvérisées	100 g	37
	Saule, écorce	100 g	14
	Savons :		
	Savon :		
	animal :		
	pulvérisé	100 g	99
	en pain	100 g	87
	à l'acide :		
	borique	Le pain	74
C	phénique	—	»
	salicylique	—	74
	au borate de soude	—	»
	à la glycérine	—	110
	au goudron	—	81
	à l'huile de cade	—	81
	à l'ichtyol	—	72
	liquide (Codex)	1.000 g	516

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 28.
			francs.
	Savon :		
*	liquide chirurgical (non Codex)	1.000 g	163
	médicinal :		
	en pain	100 g	182
	pulvérisé	100 g	54
	mou à l'huile de coco (Codex)	100 g	24
C	au naphtol	Le pain	»
	au panama	—	81
	de potasse, mou	1.000 g	336
C	à la résorcine	Le pain	»
	au salol	—	»
	au soufre	—	81
A	au sublimé	—	»
	au tanin	—	»
	au thymol	—	84
	Scabieuse :		
	fleurs	100 g	40
	plante	100 g	13
	Scammonée d'Alep :		
	pulvérisée	1 g	8
	résine pulvérisée	10 g	123
	Scille :		
C	squames sèches	100 g	9
C	squames pulvérisées	100 g	23
C	poudre stablactivée	10 g	3
	Scléramine (S. C. O.)	1 g	22
	Scolopendre	100 g	34
A	Scopolamine	1 g	980
A	bromhydrate	1 g	1.069
A	chlorhydrate	1 g	»
C	Scuroforme (S. C. O.)	1 g	11
A	Seigle ergoté (Ergot de seigle)	10 g	71
C	Sel :		
	d'Alembroth, *voir* Chloramidure de mercure.		
	d'ammoniac, *voir* Chlorhydrate d'ammonium.		
C	de Berthollet, *voir* Chlorate de potassium.		
	de Duobus, *voir* Sulfate de potassium.		
	d'Epsom, *voir* Sulfate de magnésium		
	gemme	100 g	7
	de Glauber, *voir* Sulfate de sodium.		
	de la Rochelle, *voir* Tartrate de potassium et de sodium.		
	marin :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	50
	par quantités > 250 g	1.000 g	41
	de nitre, *voir* Azotate de potassium.		
C	d'oseille, *voir* Oxalate de potassium.		
	de Sedlitz, *voir* Sulfate de magnésium.		
	de Seignette, *voir* Tartrate de potassium et de sodium.		
	de Solvay (carb. de sodium du commerce)	1.000 g	28
	Semen-contra d'Alep	10 g	148
	pulvérisé	10 g	178
	couvert	100 g	88
	Séné :		
	feuilles :		
	mondées	100 g	27
	pulvérisées	100 g	41
	lavées à l'alcool	100 g	27
	lavées à l'alcool et pulvérisées	100 g	41
	follicules	100 g	18
	pulvérisés	100 g	49
	lavés à l'alcool	100 g	20
	lavés à l'alcool et pulvérisés	100 g	49
	Séneçon	100 g	16
C	Sénevol allylique, *voir* Essence de moutarde artificielle.		
	Serpentaire de Virginie	100 g	7
	Serpolet	100 g	44

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Silicate :		
	d'aluminium hydraté	100 g	59
	de bismuth	100 g	»
	de calcium	100 g	74
	de magnésium, *voir* Talc.		
	de magnésium pur, usage interne	100 g	44
»	de potassium liquide pur	100 g	7
	de sodium :		
	liquide	1.000 g	34
	liquide pur	100 g	»
»	pur, pulvérisé	100 g	86
	Silice :		
	calcinée pure	10 g	2
	colloïdale (gel)	100 g	18
	Simarouba :		
	écorce coupée	100 g	63
	écorce pulvérisée	100 g	68
	Sinapismes, en feuilles	la feuille	5
	Sirops :		
	Sirop :		
	d'acide citrique	100 g	23
	d'acide citrique	*100 cc*	*30*
	d'acide tartrique	100 g	19
	d'acide tartrique	*100 cc*	*25*
	d'aconit	100 g	25
	d'amande, *voir* Sirop d'orgeat.		
	antiscorbutique	100 g	26
	antiscorbutique	*100 cc*	*35*
	d'armoise composé	100 g	20
	de bardane	100 g	21
	de baume du Canada	100 g	19
	de baume de tolu, *voir* Sirop de tolu.		
C	de belladone	100 g	26
C	de bi-odure de mercure, *voir* Sirop de Gibert.		
	de bourgeons de pin	100 g	30
	de bourrache	100 g	19
	de bromoforme :		
C	simple	100 g	24
C	composé	100 g	52
	de bromure de calcium	100 g	24
	de bromure de potassium	100 g	25
	de cachou	100 g	21
	de café	100 g	19
	de cannelle	100 g	19
	de capillaire	100 g	25
	de cassis	100 g	35
	de centaurée	100 g	20
	de cerise	100 g	45
	de chicorée composé, *voir* Sirop de rhubarbe composé		
C	de chloral	100 g	28
	de chlorhydrophosphate de calcium	100 g	27
	des cinq racines	100 g	28
	de citrate de fer ammoniacal	100 g	19
C	de codéine	100 g	75
C	*de codéine*	*100 cc*	*99*
	de coing	100 g	43
	de colombo	100 g	21
	de consoude	100 g	20
	de convallaria, *voir* Sirop de muguet.		
	de coquelicot	100 g	27
	de cresson	100 g	19
	du cuisinier, *voir* Sirop de salsepareille composé.		
C	de datura	100 g	19
	dépuratif, *voir* Sirop de salsepareille composé.		
	de Desessartz	100 g	26
	de Desessartz	*100 cc*	*34*
C	diacode	100 g	26
C	de digitale	100 g	21
	diurétique, *voir* Sirop des cinq racines.		
	de douce amère	100 g	19
	d'écorce d'orange amère, *voir* Sirop d'orange amère écorce.		
	d'érysimum composé	100 g	29
	d'espèces pectorales, *voir* Sirop pectoral.		
	d'éther	100 g	24
	d'éther	*100 cc*	*29*
C	d'éthylmorphine	100 g	46
	d'eucalyptus	100 g	23
	de fleur d'oranger	100 g	31

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Sirop :		
	de fleur d'oranger	*100 cc*	*41*
	de fleur de pêcher	100 g	19
	de fraise	100 g	19
	de framboise	100 g	66
	de fumeterre	100 g	20
	de gaïac	100 g	19
	de gaïacolsulfonate de potassium	100 g	24
	de gentiane	100 g	19
C	de Gibert	100 g	58
	de gomme	100 g	22
	de goudron	100 g	20
	de groseille	100 g	56
	de guimauve	100 g	19
	d'hémoglobine	100 g	56
C	d'hypophosphite de calcium	100 g	19
C	d'hypophosphite de sodium	100 g	19
	iodotannique	100 g	24
	iodotannique	*100 cc*	*32*
	iodotannique phosphaté	100 g	28
	iodotannique phosphaté	*100 cc*	*37*
	iodotannique au ratanhia	100 g	24
	iodotannique au ratanhia	*100 cc*	*29*
	d'iodure de fer	100 g	28
	d'iodure de fer	*100 cc*	*36*
	d'iodure de magnésium	100 g	»
	d'iodure de potassium	100 g	»
C	d'ipécacuanha	100 g	65
	d'ipécacuanha composé, *voir* Sirop de Desessartz.		
C	de jusquiame	100 g	23
C	de karabé, *voir* Sirop d'opium succiné.		
	de lactophosphate de calcium	100 g	19
	de lactophosphate de calcium	*100 cc*	*25*
	de lactucarium opiacé	100 g	»
	de lactucarium simple	100 g	23
C	de laurier-cerise	100 g	25
	de limon, *voir* Sirop d'acide citrique.		
C	de lobélie	100 g	21
	de manne	100 g	19
	de marrube	100 g	19
	de menthe	100 g	20
	de monosulfure de sodium	100 g	25
C	de morphine	100 g	78
	de mousse de Corse	100 g	19
	de muguet	100 g	20
	de mûre	100 g	36
A	de narcéine	100 g	37
	de nerprun	100 g	44
	d'opium, *voir* Sirop thébaïque.		
C	d'opium faible, *voir* Sirop diacode.		
C	d'opium succiné	100 g	32
	d'orange amère, écorce	100 g	23
	d'orange amère, écorce	*100 cc*	*32*
	d'orgeat	100 g	19
	d'oxyhémoglobine	100 g	56
	de pancréatine	100 g	28
	de papaïne	100 g	25
	de pariétaire	100 g	19
A	de pavot blanc	100 g	22
	pectoral	100 g	31
	pectoral	*100 cc*	*41*
	de pensée sauvage	100 g	20
	de pissenlit	100 g	19
	de polygala	100 g	35
	de pomme de reinette	100 g	24
	de punch	100 g	43
	de quinquina	100 g	42
	de quinquina	*100 cc*	*55*
	de quinquina ferrugineux	100 g	23
	de quinquina ferrugineux	*100 cc*	*30*
	de quinquina au vin	100 g	25
	de quinquina au vin	*100 cc*	*33*
	de raifort composé, *voir* Sirop antiscorbutique.		
C	de raifort iodé	100 g	31
C	*de raifort iodé*	*100 cc*	*41*
	de ratanhia	100 g	25
	de réglisse	100 g	23
	de rhubarbe composé	100 g	36
	de rhubarbe composé	*100 cc*	*47*
	de rhubarbe simple	100 g	26
	de safran	100 g	73
	de salsepareille composé	100 g	41
	de salsepareille composé	*100 cc*	*54*
	de salsepareille simple	100 g	33
	de saponaire	100 g	20
C	de scille	100 g	19
	de séné	100 g	20
	simple	100 g	19
	simple	*100 cc*	*25*

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Sirop :		
C	de stramoine, *voir* Sirop de datura.		
	sudorifique, *voir* Sirop de salsepareille composé.		
	de térébenthine	100 g	26
	de terpine	100 g	26
	de terpine	*100 cc*	34
C	thébaïque	100 g	40
	de thridace	100 g	19
	de tolu	100 g	26
	de tolu	*100 cc*	34
	de valériane	100 g	25
	de vinaigre	100 g	19
	de vinaigre framboisé	100 g	19
	de violettes	100 g	32
	Solanine	1 g	180
	Solutés :		
	Soluté :		
	d'acide borique, *voir* Eau boriquée.		
C	d'acide chromique, *voir* Acide chromique.		
C	d'acide picrique, *voir* Acide picrique.		
C	antiseptique de phénol salicylé, *voir* Phénosalyl.		
A	d'arsénite de potassium, *voir* Liqueur arsenicale de Fowler.		
A	de bromoforme à 1/10e, *voir* Bromoforme.		
C	de chlorure mercurique, *voir* Liqueur de Van Swieten.		
	de carmin d'indigo	10 g	12
*	de chlorure de sodium isotonique	100 g	5
	d'hypochlorite de sodium alcalin, *voir* Liqueur de Labarraque.		
	d'hypochlorite de sodium neutre dilué, *voir* Liquide de Dakin.		
	de Mencière	100 g	27
C	de phénol, *voir* Eau phéniquée.		
C	faible de sulfates de cuivre et de zinc, *voir* Eau de Dalibour faible.		
C	fort de sulfates de cuivre et de zinc, *voir* Eau de Dalibour forte.		
C	Sonéryl (S. C. O.)	1 g	11
	Souci, fleurs	100 g	68
C	Soude caustique, liquide	1.000 g	397
	Soufre :		
	colloïdal en poudre	10 g	26
	doré d'antimoine, *voir* Sulfure d'antimoine.		
	octaédrique	10 g	37
	précipité	100 g	56
	sublimé	1.000 g	99
	sublimé lavé	100 g	19
	en canons	100 g	99
C	Sous-acétate de plomb liquide (extrait de saturne)	10 g	3
	Sous-azotate de bismuth léger ou lourd	100 g	610
	Sous-gallate de bismuth	10 g	65
	Sozoïodolate :		
	de sodium	1 g	3
	de zinc	1 g	13
	Sparadraps :		
	Sparadrap :	Le mètre	
A	de belladone (extrait)		480
	de caoutchouc :		
	simple	—	240
	à l'oxyde de zinc perforé ou non	—	»
A	de ciguë (extrait)	—	600
	diachylon, perforé ou non	—	260
C	mercuriel	—	572
C	d'opium (extrait)	—	»
	d'oxyde de zinc	—	321
	de poix de Bourgogne	—	366
	rouge de Vidal	—	570
	de thapsia	—	572
A	vésicatoire	—	480
A	vésicatoire au cantharidate de potassium ou de sodium	—	»
C	de Vigo	—	572
C	Spartéine	1 g	30
C	camphosulfonate	1 g	»
C	Sulfate	1 g	32

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Splénine, *voir* Rate.		
	Squine, racine coupée	100 g	24
	Staphysaigre, pulvérisée	100 g	13
	Stéarate :		
	de glycol	100 g	137
	de magnésium	100 g	145
	de triéthanolamine	100 g	134
	de zinc	100 g	115
	Stéarine	100 g	92
	Stérésol, *voir* Collodion de gomme laque phéniqué.		
C	Stilboestrol	1 g	419
C	Stovaïne (S. C. O.)	1 g	28
C	Stovarsol (S. C. O.)	1 g	22
C	Stovarsol sodique (S. C. O.)	1 g	22
A	Stramoine, *voir* Datura stramonium.		
C	Streptomycine		P. M. O.
A	Strophantine	1 g	857
A	poudre à 1/100e	1 g	»
A	Strophantus, poudre	10 g	9
A	Strychnine	1 g	33
A	acétate	1 g	»
A	arséniate	1 g	30
A	azotate	1 g	29
A	cacodylate	1 g	69
A	camphosulfonate	1 g	34
A	chlorhydrate	1 g	30
A	hypophosphite	1 g	41
A	méthylarsinate	1 g	»
A	sulfate	1 g	26
A	Stypticine, *voir* Cotarnine chlorhydrate.		
	Styrax, liquide	100 g	343
A	Sublimé, *voir* Bichlorure de mercure.		
	Substance grise desséchée, pulvérisée	10 g	6
	Suc :		
	musculaire de bœuf	1.000 g	508
	de réglisse :	Le bâton	
	30 à la boîte		40
	45 à la boîte	—	»
	90 à la boîte	—	»
	Succinate :		
	de bismuth	10 g	110
	de lithium	10 g	27
	de sodium	1 g	10
	Sucre	100 g	17
	Sucre de lait, *voir* Lactose.		
C	Sulfanilamide	1 g	4
C	Sulfadiazine	1 g	24
C	Sulfaguanidine	1 g	8
C	Sulfamérazine	1 g	24
C	Sulfapyridine	1 g	8
	Sulfate :		
	d'aluminium pur	100 g	215
	d'aluminium et de potassium (alun) :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	58
	par quantités > 250 g	1.000 g	50
	d'ammonium (per-), *voir* Persulfate.		
	de baryum :		
*	gélatineux	10 g	»
*	pur, pulvérisé	100 g	60
C	de benzédrine, *voir* Sulfate de phénylaminopropane.		
	de cadmium	10 g	16

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Sulfate :		
	de calcium :		
	ordinaire, *voir* Plâtre chirurgical.		
	précipité	100 g	3
	de cérium	10 g	17
	de cuivre :		
	ammoniacal	100 g	11
	(crayons)	10 g	5
	ordinaire (neige)	1.000 g	225
	pur cristallisé	100 g	100
	pur pulvérisé	100 g	88
	de fer :		
	ordinaire (neige)	1.000 g	30
	pur	100 g	33
	pur pulvérisé	100 g	26
	de magnésium :		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	87
*	par quantités > 250 g	1.000 g	76
	desséché, pulvérisé	100 g	22
	de manganèse pur	10 g	13
C	mercurique basique (sous-)	10 g	50
	d'ortho-oxyquinoléine	10 g	93
	d'ortho-oxyquinoléine et de potassium	10 g	82
C	de phénylaminopropane	1 g	25
	de potassium :		
	granulé	100 g	44
	pulvérisé	100 g	69
*	de sodium (Codex) :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	61
	par quantités > 250 g	1.000 g	54
	de sodium desséché, pulvérisé	100 g	14
	de sodium (per-), *voir* Persulfate.		
A	de thallium	1 g	45
A	de thorium	10 g	15
C	de zinc :		
C	ordinaire	1.000 g	103
C	pur cristallisé	100 g	17
	pur desséché, pulvérisé	100 g	8
C	Sulfathiazol	1 g	10
	Sulfhydrate d'ammonium	100 g	81
*	Sulfite de sodium :		
	acide, *voir* Bisulfite de sodium		
	neutre anhydre pulvérisé	100 g	19
	neutre cristallisé	100 g	100
	Sulfogaïacolate de potassium	10 g	33
	Sulfonal	1 g	4
	Sulfonaphtolate de calcium	10 g	5
C	Sulfophénate de zinc	10 g	21
	Sulforicinate :		
	d'ammonium	100 g	121
	de sodium	10 g	4
	Sulfovinate de sodium	100 g	30
	Sulfure :		
	d'allyle	1 g	5
	d'antimoine, pulvérisé	100 g	93
A	d'arsenic officinal jaune	100 g	14
C	de baryum	100 g	76
A	de carbone	100 g	23
C	de mercure rouge	10 g	22
	de potassium sec, *voir* Polysulfure alcalin.		
	de sodium cristallisé (mono-), *voir* Monosulfure de sodium.		
	Suppositoires :		
	Suppositoires :		
	au beurre de cacao :		
	(adultes)	Les 100	740
	(enfants)	—	538
	(bébés)	—	466
	à la glycérine solidifiée :		
	(adultes)	—	351
	(enfants)	—	250
	(bébés)	—	184
	au sulfate de quinine :		
	de 0,05 g	Les 10	71
	de 0,10 g	—	89
	de 0,15 g	—	106
	de 0,20 g	—	135
	de 0,25 g	—	153
	de 0,30 g	—	178
	de 0,40 g	—	215
	de 0,50 g	—	244

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Sureau :		
	fleurs mondées	100 g	60
	fleurs en grappes	100 g	44
	deuxième écorce	100 g	13
	Surrénales, capsules desséchées, pulvérisées	1 g	9
	T		
	Tabac, feuilles mondées	100 g	8
	Tablettes :		
	Tablettes :		
	de baume de tolu	100 g	49
	de bicarbonate de sodium	100 g	37
	de borate de sodium	100 g	43
B	de borate de sodium et cocaïne	100 g	»
B	de borate de sodium, cocaïne et menthol	100 g	100
	de charbon	100 g	43
C	de chlorate de potassium	100 g	47
B	de chlorate de potassium et cocaïne	100 g	»
B	de cocaïne à 0,001	10 g	»
C	d'ipécacuanha	100 g	62
	de kermès	100 g	48
	de menthe anglaise	100 g	63
	de santonine (au sucre ou au chocolat) :		
C	à 0,01	10 g	32
C	à 0,025	10 g	»
C	à 0,05	10 g	»
	de soufre	100 g	52
*	Talc :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	51
	par quantités > 250 g	1.000 g	45
	Tamarin, pulpe	100 g	11
	Tan pulvérisé	100 g	13
	Tanaisie :		
	sommités	100 g	18
	sommités pulvérisées	100 g	19
	Tanin :		
	à l'alcool	100 g	184
	à l'éther (Codex)	100 g	248
	Tannate :		
	d'albumine	10 g	36
	de bismuth	10 g	13
	de calcium	10 g	3
	de créosote	10 g	7
	de gélatine	10 g	30
	d'orexine	1 g	10
	Tannigène (S. C. O.)	10 g	38
	Tannoforme (S. C. O.)	10 g	93
	Tartrate :		
	borico-potassique (crème de tartre soluble)	100 g	118
	borico-sodique	10 g	25
	de diméthylpipérazine	1 g	69
	ferrico-potassique	100 g	314
	de pipérazine	1 g	10
	de potassium neutre	100 g	73
	de potassium et de sodium	100 g	43
	de sodium neutre	10 g	7
A	Tartre stibié, *voir* Emétique.		
	Tartrobismuthate :		
	de potassium et de sodium	1 g	3
	de sodium	1 g	3
	Taurocholate de sodium	1 g	35
	Teintures :		
	Teinture :		
	d'absinthe	10 g	12
	d'acanthea	10 g	11
A	d'aconit, racine	10 g	17
C	d'adonis vernalis	10 g	13
	d'ail	10 g	11
	d'aletris farinosa	10 g	15
	d'aloès	10 g	12

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Teinture :		
	d'aloès composé (élixir de longue vie)	10 g	12
	d'anacardium	10 g	10
C	d'anémone pulsatille	10 g	12
	d'angélique	10 g	15
	d'angusture, vraie	10 g	10
	d'anis vert	10 g	13
	d'ansérine	10 g	11
	d'apocynum cannabinum	10 g	10
	d'arenaria rubra	10 g	10
	d'armoise	10 g	11
*	d'arnica	10 g	12
	d'artichaut	10 g	10
	d'asa fœtida	10 g	15
	d'aubépine (cratægus)	10 g	11
	d'aunée	10 g	13
	de badiane	10 g	14
	de ballote	10 g	9
	balsamique, *voir* Baume du Commandeur.		
	de bardane	10 g	10
	de baume de tolu	10 g	22
C	de belladone	10 g	15
	de benjoin	100 g	163
	de benjoin	*100 cc*	*147*
	de berberis	10 g	9
	de Beslucheff	10 g	7
	de boldo	10 g	13
	de bouillon blanc, fleurs	10 g	8
	de bourdaine	10 g	8
	de bourgeons de pin	10 g	12
	de bourse à Pasteur	10 g	9
	de bryone	10 g	11
	de buchu	10 g	13
	de buis	10 g	10
	de cacao	10 g	9
	de cachou	10 g	10
	de cactus grandiflora	10 g	9
	de calamus	10 g	10
	de camomille	10 g	16
	de campêche	10 g	9
	de camphre conc. (alcool camphré)	1.000 g	1.201
	de camphre conc. (alcool camphré)	*1.000 cc*	*1.015*
	de camphre faible (eau-de-vie camphrée)	1.000 g	781
	de camphre faible (eau-de-vie camphrée)	*1.000 cc*	*711*
B	de cannabis indica, *voir* Teinture de chanvre indien.		
	de cannelle :		
	de Ceylan	10 g	13
	de Chine	10 g	13
A	de cantharides	10 g	15
	de capillaire	10 g	10
	de capsicum	10 g	11
	de cardamome	10 g	13
	de carvi	10 g	12
	de cascara sagrada	10 g	11
	de cascarille	10 g	14
	de castoreum	10 g	64
	de calaire	10 g	9
	de centaurée	10 g	10
	de cévadille	10 g	14
B	de chanvre indien	10 g	22
	de chardon bénit	10 g	10
	de chardon Marie	10 g	11
	de chélidoine	10 g	10
	de chicorée, feuilles	10 g	9
	de chimaphyla	10 g	12
A	de ciguë	10 g	12
	de cimicifuga	10 g	11
	de citron	10 g	9
	de citronnelle	10 g	5
A	de coca	10 g	13
	de cochenille	10 g	16
	de colchique :		
C	semences	10 g	20
C	bulbes	10 g	»
	de cochléria	10 g	5
	de colombo	10 g	11
	de coloquinte	10 g	9
	de combretum	10 g	10
	de condurango	10 g	11
	de convallaria maialis, *voir* Teinture de muguet.		
A	de coque du Levant	10 g	11
	de coriandre	10 g	10
	de cratægus (aubépine)	10 g	11
	de cresson de Para	10 g	14
	de cumin	10 g	7
	de curcuma	10 g	12

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Teinture :		
	de cyprès	10 g	9
	de damiana	10 g	10
C	de datura stramonium	10 g	13
C	de digitale	10 g	11
	de douce-amère	10 g	10
	de drosera	10 g	31
	de drosera	*10 cc*	*28*
	d'echinacea	10 g	10
	d'ellébore blanc ou vert, *voir* Teinture de veratrum.		
A	d'ergot de seigle	10 g	24
	d'erysimum	10 g	11
	d'essence :		
	d'anis	10 g	12
	de citron composée	1.000 g	1.125
	d'essence de citron composée	*1.000 cc*	*940*
	d'essence de menthe	100 g	164
	d'essence de menthe	*100 cc*	*140*
	d'eucalyptus	100 g	100
	d'eucalyptus	*100 cc*	*90*
	d'euphorbia pilulifera	10 g	12
	d'evonymus	10 g	11
	de fenouil	10 g	14
	de fenugrec	10 g	10
	de fèves :		
A	de Calabar	10 g	14
A	de Saint-Ignace composée (gouttes amères de Baumé)	10 g	13
	de fucus crispus	10 g	5
	de fumeterre	10 g	10
	de gaïac	10 g	16
	de galanga	10 g	10
	de galega	10 g	10
	de gelsemium	10 g	12
	de genêt	10 g	11
	de genièvre	10 g	10
	de gentiane	10 g	10
	de gentiane	*10 cc*	*9*
	de gentiane alcaline (de Peyrilhe)	100 g	73
	de géranium	10 g	9
	de germandrée	10 g	10
	de gingembre	10 g	15
	de girofle	10 g	14
	de globulaire	10 g	9
	de gossypium	10 g	14
	de grindelia	10 g	14
	de guaco	10 g	10
	de guarana	10 g	14
	de gui	10 g	10
	d'hamamélis	10 g	10
	d'hamamélis	*10 cc*	*9*
	de houblon	10 g	13
	de Huxam	100 g	120
	d'hydrastis	10 g	45
	d'hydrastis	*10 cc*	*40*
	d'hydrocotyle	10 g	11
	d'hysope	10 g	10
*C	d'iode officinale	10 g	21
*C	*d'iode officinale*	*10 cc*	*19*
C	d'ipéca	10 g	31
	d'iris versicolor	10 g	15
C	de jaborandi	10 g	11
	de jalap comp	10 g	10
	de jalap comp	*10 cc*	*9*
	de jalap simple	10 g	9
C	de jusquiame	10 g	13
	de kamala	10 g	14
	de kola	10 g	13
	de lavande	10 g	11
	de lichen d'Islande	10 g	10
	de lierre grimpant	10 g	»
C	de lobélie	10 g	11
	de macis	10 g	24
	de marron d'Inde	10 g	9
	de marrube blanc	10 g	10
	de mars tartarisée	10 g	4
	de maté	10 g	11
	de millefeuille	10 g	10
	de millepertuis	10 g	10
	de morelle	10 g	8
C	de muguet	10 g	11
	de musc	1 g	116
	de muscade	10 g	11
	de myrrhe	10 g	14
	de myrte	10 g	9
	de myrtille	10 g	9
	de noix de galle	10 g	9
A	de noix vomique	10 g	13
	de noyer	10 g	9
B	d'opium	10 g	39
	d'orange amère, écorce	10 g	13

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Teinture :		
	d'orange douce	10 g	11
	d'ortie blanche	10 g	9
	d'orthosiphon	10 g	»
	d'osier rouge	10 g	8
	de Panama, *voir* Teinture de quillaya.		
	de panama coaltarée, *voir* Teinture de quillaya coaltarée.		
	de passiflore	10 g	9
	de paullinia	10 g	15
	de pensée sauvage	10 g	9
	de phellandrie	10 g	10
	de phytolacca	10 g	9
	de piscidia	10 g	10
	de pivoine	10 g	10
	de polygala	10 g	26
	de prêle	10 g	10
	de primevère	10 g	9
	de psyllium	10 g	10
	de pyrèthre	10 g	13
	de quassia	10 g	10
	de quebracho	10 g	10
	de quillaya	10 g	12
	de quillaya coaltarée	10 g	10
	de quinquina rouge	10 g	12
	de quinquina rouge	*10 cc*	*11*
	de ratanhia	10 g	11
	de reine-des-prés	10 g	10
	de rhubarbe	10 g	16
	de rhubarbe composée	10 g	18
	de rhus aromaticus	10 g	11
	de rhus toxicodendron	10 g	5
	de romarin	10 g	10
A	de rue	10 g	12
	de rumex crispus	10 g	10
A	de sabine	10 g	10
	de safran	10 g	75
	de salicaire	10 g	10
	de salsepareille	10 g	14
	de saponaire	10 g	10
	de sassafras	10 g	11
	de sauge	10 g	13
	de saule blanc	10 g	11
	de saule noir	10 g	10
	de savon	10 g	13
	de scammonée	10 g	70
C	de scille	10 g	11
	de semen-contra	10 g	43
	de séné	10 g	9
	de séneçon	10 g	11
	de serpolet	10 g	10
	de simarouba	10 g	10
	de souci	10 g	11
	de spigélie	10 g	10
	de staphysaigre	10 g	9
C	de stramoine, *voir* Teinture de Datura.		
A	de strophantus	10 g	20
	de succin	10 g	9
	de tanaisie	10 g	9
	de teskra	10 g	10
	de thuya	10 g	15
	de tormentille	10 g	9
	de valériane	10 g	11
	de valériane	*10 cc*	*10*
	de valériane éthérée	10 g	8
	de vanille	10 g	20
	de veratrum album	10 g	12
	de veratrum viride	10 g	11
	de verveine odorante	10 g	9
	de viburnum	10 g	23
	de vigne rouge	10 g	9
	de zédoaire	10 g	10
	Térébenthine :		
	de Bordeaux	100 g	26
	de Venise	100 g	125
	cuite	100 g	67
	Terpine	100 g	75
	Terpinéol	100 g	111
	Terpinol	100 g	54
	Terre à foulon	1.000 g	10
	Terre d'infusoires	1.000 g	45
	Testicules desséchés, pulvérisés	10 g	52
	Testostérone	1 mg	7
C	Tétracaïne (chl.)	1 g	62
C	Tétrachloréthylène	100 g	»
*C	Tétrachlorure de carbone	100 g	38
	Tétraïodopyrrol (iodol)	1 g	32
C	Thapsia (résine de)	100 g	39
	Thé :		
	fleurs	100 g	»
	mélangé	100 g	»
	noir	100 g	220
	vert	100 g	»
B	Thébaïne	1 g	40
	Théine, *voir* Caféine.		
	Théobrominate de lithium	10 g	74
	Théobromine	10 g	75
	Théophylline	1 g	»
	Théophylline éthylène-diamine	1 g	13
	Thériaque, poudre	100 g	86
	Thigénol (S. C. O.)	10 g	18
	Thiosinamine	10 g	170
	Thridace	10 g	3
	Thym :		
	sommités mondées	100 g	18
	sommités mondées, pulvérisées	100 g	26
	Thymène	100 g	45
	Thymol :		
	cristallisé	10 g	122
	diiodé, *voir* Dithymol diiodé.		
	Thymus desséché, pulvérisé	1 g	10
	Thyroïde desséchée, pulvérisée	10 g	72
	Tilleul :		
	Carpentras :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	1.180
	par quantités > 250 g	1.000 g	1.037
	officinal :		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	954
*	par quantités > 250 g	1.000 g	839
	débris pour bains :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	274
	par quantités > 250 g	1.000 g	241
C	Tochlorine (S. C. O.)	10 g	11
	Toluène	100 g	36
	Tormentille, racine	100 g	92
	Traumaticine	100 g	111
	Tribromophénate de bismuth	10 g	60
C	Trichloréthylène	100 g	28
	Triéthanolamine	10 g	16
A	Tri-iodure d'arsenic	1 g	17
A	Trinitrine à 1 p. 100	10 g	17
	Trional	10 g	13
C	Trioxyméthylène	100 g	69
	Trisilicate de magnésium	100 g	92
	Trypsine	1 g	7
	Tryptophane	1 g	75
	Tungstate de soude	10 g	50
C	Turbith :		
	minéral, *voir* Sulfate (sous-) mercurique basique.		
A	nitreux	10 g	9
	végétal, pulvérisé	100 g	142
	Tussilage, fleurs	100 g	80
	Tyramine (chlorhydrate)	1 g	30
	Tyrosine	1 g	9

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	U		
	Ulmaire, *voir* Reine-des-prés.		
	Ulmarène (S. C. O.)	10 g	»
	Urée pure	10 g	13
	Uréthane	10 g	30
	Uroformine (S. C. O.)	10 g	11
	Urométine (S. C. O.)	10 g	14
	Urotropine (S. C. O.)	100 g	99
	Uva-ursi, feuilles	100 g	12
	V		
	Valérianate :		
	d'ammoniaque :		
	cristallisé	10 g	162
	composé (soluté)	100 g	48
	d'amyle, *voir* Ester amylvalérianique.		
	de caféine	1 g	22
	de menthol	10 g	23
	de zinc	10 g	227
	Valériane :		
	racine	100 g	74
	racine pulvérisée	100 g	96
	stabilisée, pulvérisée	100 g	60
	Validol, *voir* Valérianate de menthol.		
	Valine	1 g	55
	Vanadate de sodium	1 g	15
	Vanille entière	10 g	51
	Vanille pulvérisée	10 g	51
	Vanilline	10 g	109
•	Vaseline :		
	blanche	1.000 g	595
	blonde	1.000 g	590
	boriquée (pommade boriquée)	100 g	104
	mentholée (pommade mentholée)	100 g	73
	à l'oxyde de zinc (pommade à l'oxyde de zinc)	100 g	102
	Végéphos (S. C. O.)	10 g	33
A	Vératrine	1 g	376
A	Vératrine sulfate	1 g	327
	Verdet cristallisé, *voir* Acétate de cuivre neutre.		
	Verge d'or	100 g	24
C	Véronal (S. C. O.)	10 g	133
C	Véronal sodique (S. C. O.)	10 g	122
	Véronique, plante	100 g	»
	Vert malachite	10 g	82
	Vert de méthyle	1 g	30
	Verveine :		
	officinale, feuilles mondées	100 g	43
	odorante, feuilles :		
•	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	404
•	par quantités > 250 g	1.000 g	355
	Vétyver	100 g	67
	Vétyver pulvérisé	100 g	67
	Viburnum :		
	écorce	100 g	92
	écorce pulvérisée	100 g	132
	Vigne rouge, feuilles	100 g	26

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 25.
			francs.
	Vins :		
	Vin :		
	antiscorbutique	100 g	36
	aromatique	100 g	53
	de Banyuls	100 g	42
	blanc ordinaire	100 g	11
	de Bordeaux, rouge	100 g	11
	chalybé, *voir* Vin ferrugineux.		
C	de la Charité	100 g	67
	de coca, au vin de liqueur	100 g	51
	de colchique	100 g	38
	de colombo, au vin de liqueur	100 g	35
	créosoté, au vin de liqueur	100 g	40
	de digitale composé, *voir* Vin de Trousseau.		
	ferrugineux	100 g	35
	de gentiane :		
	au vin de liqueur	100 g	36
	au vin blanc	100 g	30
	de Grenache	100 g	38
	de l'Hôtel-Dieu, *voir* Vin de Trousseau.		
	iodotannique	100 g	39
	iodotannique phosphaté	100 g	39
	de kola :		
	au vin de liqueur	100 g	44
	au vin ordinaire	100 g	40
	de Lunel	100 g	50
	de Malaga	100 g	40
	de muscat	100 g	41
	de quinquina :		
	ferrugineux	100 g	33
	au vin de liqueur	100 g	37
	au vin rouge	100 g	36
	rouge ordinaire	100 g	10
C	de scille composé, *voir* Vin de la Charité.		
	de Trousseau	100 g	36
	Vinaigre :		
	aromatique	100 g	39
	des quatre voleurs	100 g	»
C	de scille	100 g	33
	de vin, officinal	100 g	12
	Violet de gentiane	1 g	12
	Violettes :		
	fleurs	100 g	265
	racine	100 g	»
	Vipérine, racine	100 g	16
	Vitamine :		
	A naturelle (huile de foie de poisson titrée)	1.000.000 U. I.	495
	A (pro-) (carotène officinal)	0,10 g	200
	B_1 (aneurine)	1 g	289
	B_2 (lactoflavine)	0,10 g	33
	C (acide l. ascorbique)	1 g	44
C	D_2 (calciférol)	0,10 g	233
C	D_2 *solution huileuse officinale 10.000 U. I. par cc*	10 g	
	E (*x* tocoférol)	1 g	1.080
	K (méthylnaphloquinone)		
	PP (amide nicotinique)	1 g	24
	Vitargyl (S.C.O.)	1 g	20
	Vitellinate d'argent	1 g	20
	X		
	Xéroforme (S.C.O.)	10 g	49
	Xylol	100 g	23
	Xylose d.	1 g	18
	Xylose l.	1 g	50
	Y		
A	Yohimbine (chlorhydrate)	1 g	173
	Z		
	Zédoaire :		
	racine	100 g	40
	racine pulvérisée	100 g	40

TARIF DE CERTAINS MEDICAMENTS LIVRES PAR QUANTITES IMPORTANTES

Ce tarif comprend la nomenclature d'un nombre limité de produits et de préparations avec, pour chacun d'eux:

A. — La quantité minimum au-dessous de laquelle les prix prévus à ce tarif ne sauraient s'appliquer.

B. — Un prix pour la délivrance par quantité égale ou supérieure à la quantité minimum indiquée et pour livraison par divisions standard.

C. — Un prix pour la délivrance par quantité égale ou supérieure à la quantité minimum indiquée et pour livraison effectuée en une seule fois, sans fractionnement.

Les divisions standard ont été fixées par l'arrêté, en fonction de la quantité minimum prescrite. Elles sont indiquées en tête du tarif.

Ce tarif s'applique uniquement pour les médicaments figurant sur la nomenclature et commandés en une seule fois, la condition de livraison en une seule fois ne s'opposant pas à ce que les divisions standard envisagées soient livrées à plusieurs dispensaires ou infirmeries différents pour lesquels il aura été passé une commande globale unique.

Divisions standard.

a) Médicaments pour lesquels la quantité minimum à délivrer est fixée par la nomenclature à 250 ou 500 g:
30 g — 60 g — 125 g — 250 g;

b) Médicaments pour lesquels la quantité minimum à délivrer est fixée par la nomenclature à 1.000 g:
125 g — 250 g — 500 g;

c) Médicaments pour lesquels la quantité minimum à délivrer est fixée par la nomenclature à 5.000 g:
250 g — 500 g — 1.000 g;

d) Médicaments pour lesquels la quantité minimum à délivrer est fixée par la nomenclature à 10.000 g:
1.000 g;

e) Médicaments pour lesquels la quantité minimum à délivrer est fixée par la nomenclature au nombre:
50 unités — 100 unités.

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ minimum	LIVRAISON en divisions standard (1).	LIVRAISON sans fractionnement.
		francs.	francs.
A			
Acétate d'aluminium, solution	1.000 g	112	98
Acide:			
acétique cristallisable (d. 1,05)	1.000 g	252	231
azotique officinal (d. 1,394)	1.000 g	102	93
borique pulvérisé	5.000 g	169	148
chlorhydrique officinal (d. 1,171)	1.000 g	96	88
picrique cristallisé	1.000 g	728	612
sulfurique officinal (d. 1,349)	1.000 g	84	77
Alcool:			
à 95° (d. 0,816)	5.000 g	880	770
à 95°	5.000 cc	718	629
à 95° (d. 0,816)	10.000 g	748	660
à 95°	10.000 cc	611	539
à 90° (d. 0,834)	5.000 g	789	690
à 90°	5.000 cc	658	575
à 90° (d. 0,834)	10.000 g	670	592
à 90°	10.000 cc	559	493
boriqué saturé 4 p. 100	1.000 g	680	595
camphré fort (d. 0,845)	5.000 g	961	841
camphré fort	5.000 cc	812	710
dénaturé (d. 0,816)	5.000 g	231	202
dénaturé	5.000 cc	189	165
Alcoolat:			
de Fioravanti (d. 0,849)	5.000 g	1.033	904
de Fioravanti	5.000 cc	878	768
de mélisse composé (d. 0,861)	5.000 g	1.032	903
de mélisse composé	5.000 cc	888	777
de menthe (d. 0,850)	5.000 g	1.313	1.149
de menthe	5.000 cc	1.118	978
vulnéraire	5.000 g	882	771
vulnéraire	5.000 cc	776	679
Amidon de blé, pulvérisé	1.000 g	176	154
Ammoniaque pure officinale (d. 0,925)	1.000 g	120	110
Ammoniaque pure officinale	1.000 cc	111	102
Ampoules:			
Adrénaline (chlorhydrate):			
à 1/4 mg	500 amp	474	424
à 1/2 mg	500 amp	509	466
à 1 mg	500 amp	524	481
Atropine (sulfate) de 1 cc:			
à 1/4 mg	500 amp	431	395
à 1/2 mg	500 amp	436	399
à 1 mg	500 amp	470	431
Caféine de 1 cc:			
à 0,05	500 amp	379	335
à 0,25	500 amp	699	617
Camphosulfonate de sodium:			
de 2 cc à 0,20 — 10 p. 100	500 amp	623	550
de 5 cc à 0,50 — 10 p. 100	500 amp	1.010	891
Chlorure d'éthyle:			
tube de 15 g	50 amp		
tube de 30 g	50 amp		
Eau bi-distillée:			
ampoules de 1 cc	500 amp	451	398
ampoules de 2 cc	500 amp	489	431
ampoules de 5 cc	500 amp	719	634
ampoules de 10 cc	500 amp	1.061	937
Ergotine fluide de 1 cc à 1 g d'ergot.	500 amp	1.227	1.074
Ether:			
ampoules de 1 cc	500 amp	498	439
ampoules de 2 cc	500 amp	541	477
Huile camphrée ou éthéro-camphrée.			
à 10 p. 100, de 2 cc à 0,20	500 amp	821	724
à 10 p. 100, de 5 cc à 0,50	500 amp	1.365	1.204
à 20 p. 100, de 2 cc à 0,40	500 amp	839	740
à 20 p. 100, de 5 cc à 1 g	500 amp	1.411	1.245
Mélange de Schleich:			
ampoules de 30 cc	50 amp	71	65
ampoules de 60 cc	50 amp	117	107
ampoules de 90 cc	50 amp	155	142
Procaïne:			
à 1 p. 100, 1 cc à 0,01	500 amp	505	463
à 1 p. 100, 2 cc à 0,02	500 amp	563	516
à 1 p. 100, 5 cc à 0,05	500 amp	819	751
à 1 p. 100, 10 cc à 0,10	500 amp	1.304	1.195
à 2 p. 100, 5 cc à 0,10	500 amp	863	791
à 2 p. 100, 10 cc à 0,20	500 amp	1.365	1.251
à 5 p. 100, 10 cc à 0,50	500 amp	1.344	1.140
à 5 p. 100, 20 cc à 1 g	500 amp	1.776	1.628
Soluté glucosé isotonique:			
ampoules de 5 cc	500 amp	794	700
ampoules de 10 cc	500 amp	1.086	958
ampoules de 20 cc	500 amp	1.652	1.449
ampoules de 50 cc ou 60 cc	50 amp	118	104
ampoules de 100 cc ou 125 cc	50 amp	148	131
ampoules de 250 cc	50 amp	180	159
ampoules de 500 cc	50 amp	236	208

(1) Voir note à la fin du tableau.

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ minimum.	LIVRAISON en divisions standard (1).	LIVRAISON sans fractionnement.
		francs.	francs.
Solutés physiologiques (isotonique, Hayem, Trunecek, Chéron) :			
ampoules de 1 cc	500 amp	459	405
ampoules de 2 cc	500 amp	544	480
ampoules de 5 cc	500 amp	680	600
ampoules de 10 cc	500 amp	1.058	934
ampoules de 20 cc	500 amp	1.684	1.486
ampoules de 30 cc	500 amp	2.480	2.188
ampoules de 50 ou 60 cc	50 amp	112	99
ampoules de 100 ou 125 cc	50 amp	133	117
ampoules de 250 cc	50 amp	184	163
ampoules de 500 cc	50 amp	233	205
Spartéine (sulfate) :			
de 1 cc à 0,02	500 amp	510	468
de 1 cc à 0,05	500 amp	641	587
B			
Baume Opodeldoch solide (codex 1908 et 1937)	1.000 g	1.096	969
Baume Opodeldoch liquide (codex 1884)	1.000 g	1.184	1.036
Baume Tranquille	5.000 g	592	522
Baume Tranquille	5.000 cc	544	480
Bicarbonate de sodium, pulvérisé	5.000 g	30	26
Bisulfite de sodium	5.000 g	36	32
Borate de sodium, pulvérisé	5.000 g	101	88
C			
Carbonate d'ammonium officinal	5.000 g	150	132
Carbonate de sodium du commerce desséché (sel Solvay)	5.000 g	22	20
Chloroforme pur anesthésique :			
ampoules de 15 g	50 amp	90	82
ampoules de 30 g	50 amp	105	96
ampoules de 60 g	50 amp	114	104
Chlorure de chaux sec (hypochlorite)	5.000 g	111	97
Collodion :			
élastique	1.000 g	1.000	875
élastique	1.000 cc	910	796
Comprimés d'aspirine à 0,50	1.000 g	868	759
Comprimés de trioxyméthylène à 1 g	les 1.000	608	532
Crayons d'azotate d'argent fondu, nus	les 10	109	96
Crésylol sodique dissous	5.000 g	27	24
E			
Eau :			
boriquée	5.000 g	50	44
de chaux officinale	5.000 g	45	39
de Dalibour, faible	5.000 g	29	25
de Dalibour, forte	5.000 g	50	44
oxygénée officinale	5.000 g	47	41
phéniquée officinale	5.000 g	52	46
sédative	1.000 g	64	56
Eau-de-vie camphrée (d. 0,910)	5.000 g	625	547
Eau-de-vie camphrée (d. 0,910)	5.000 cc	569	498
Eau distillée de fleur d'oranger	5.000 g	106	92
Eau distillée de rose	5.000 g	107	94

(1) Voir note à la fin du tableau.

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ minimum.	LIVRAISON en divisions standard (1).	LIVRAISON sans fractionnement.
		francs.	francs.
Elixir parégorique (d. 0,92)	1.000 g	755	666
Elixir parégorique	1.000 cc	695	613
Ether officinal anesthésique :			
ampoules de 50 g	50 amp	84	74
ampoules de 125 g	50 amp	138	122
Ether officinal anesthésique rectifié	1.000 cc	428	378
Ether officinal rectifié (d. 0,713)	5.000 g	359	314
Ether officinal rectifié	5.000 cc	256	224
Eucalyptus globulus, feuilles	1.000 g	80	70
F			
Farine de lin	5.000 g	117	102
Farine de moutarde officinale	5.000 g	170	148
Formol (soluté officinal) (d. 1,08)	5.000 g	109	96
Formol (soluté officinal)	5.000 cc	118	104
Frêne, feuilles mondées	5.000 g	101	88
G			
Glycéré d'amidon	1.000 g	864	756
Glycérine officinale (d. 1,264)	5.000 g	571	500
Glycérine officinale	5.000 cc	722	631
H			
Houblon demi-vert (cônes)	5.000 g	712	623
Huile de cade, vraie	1.000 g	440	385
Huile camphrée non inj. (d. 0,925)	5.000 g	562	492
Huile camphrée non inj. (d. 0,925)	5.000 cc	520	455
Huile à l'essence de niaouli purifiée :			
à 2 p. 100	1.000 g	1.108	978
à 2 p. 100	1.000 cc	998	880
à 5 p. 100	1.000 g	1.115	984
à 5 p. 100	1.000 cc	1.004	885
à 10 p. 100	1.000 g	1.136	1.002
à 10 p. 100	1.000 cc	1.022	902
Huile de foie de morue officinale (d. 0,930)	5.000 g	310	271
Huile de foie de morue	5.000 cc	288	252
Huile de ricin (d. 0,970)	5.000 g	502	439
Huile de ricin	5.000 cc	481	421
Huile de vaseline épaisse (d. 0,880)	5.000 g	466	408
Huile de vaseline épaisse	5.000 cc	410	359
Huile de vaseline ordinaire non officinale (d. 0,880)	5.000 g	309	270
Huile de vaseline non officinale	5.000 cc	272	238
L			
Lanoline hydratée	5.000 g	517	452
Liqueur de Fehling titrée	1.000 g	256	225
Liqueur de Labarraque	5.000 g	27	24
Liquide de Dakin	5.000 g	23	20

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ minimum.	LIVRAISON en divisions standard (1).	LIVRAISON sans fractionnement.
		francs	francs.
P			
Perchlorure de fer liquide (d. 1,26).	1.000 g	80	70
Permanganate de potassium.....	1.000 g	422	372
Plâtre à mouler chirurgical.....	5.000 g	103	90
Pommade antipsorique (Helmerich Codex).....	1.000 g	616	539
Pommade à l'argent colloïdal.....	250 g	5.712	5.040
Pommade de Dalibour.....	1.000 g	976	854
Pommade aux essences (Lucas-Championnière)	1.000 g	784	686
Pommade à l'oxyde jaune de mercure 5 p. 100 Codex.....	250 g	1 040	910
Pommade à l'oxyde de zinc Codex..	1.000 g	694	612
Pommade de Reclus (Codex).....	1.000 g	891	786
Potion alcoolisée, dite de Todd.....	1.000 g	347	305
R			
Réactif d'Esbach.....	1.000 g	85	75
S			
Salicylate de méthyle (d. 1,181)....	1.000 g	584	511
Salicylate de méthyle.....	1.000 cc	690	603
Savon liquide chirurgical (non Codex)	5.000 g	130	113
Silicate de potassium liquide pur...	5.000 g	48	42
Silicate de sodium pur, pulvérisé..	1.000 g	688	602
Soluté de chlorure de sodium isotonique	5.000 g	34	30
Soluté de mercuresceine 2 p. 100...	500 g	292	255
Sulfate de Baryum: gélatineux ..... pur, pulvérisé.....	1.000 g 1.000 g	408	360
Sulfate de magnésium.....	5.000 g	70	61
Sulfate de sodium (Codex).....	5.000 g	48	43
T			
Talc	5.000 g	41	36
Teinture d'arnica Codex.....	500 g	816	720
Teinture d'arnica Codex.....	500 cc	734	619
Teinture d'iode officinale.....	500 g	1.428	1.260
Teinture d'iode officinale.....	500 cc	1.292	1.140
Tétrachlorure de carbone (d. 1,6)..	1.000 g	304	266
Tétrachlorure de carbone	1.000 cc	486	426
Tilleul officinal.....	5.000 g	763	668
V			
Vaseline: blanche ..... boriquée ..... mentholée	5.000 g 1.000 g 1.000 g	476 707 496	416 624 438
Verveine odorante.....	5.000 g	323	283

(1) Les prix figurant dans les colonnes sont indiqués: au kilogramme pour les produits vendus au poids; au litre pour les produits vendus en volume.
Pour les ampoules: au 100, pour celles dont la quantité minimum est 500; à l'unité, pour celles dont la quantité minimum est 50.

PREPARATIONS OFFICINALES NON INSCRITES A LA NOMENCLATURE DU TARIF NATIONAL PHARMACEUTIQUE ET DÉLIVRÉES PAR QUANTITÉS IMPORTANTES

Lorsqu'elles seront commandées et livrées en une seule fois, pour une quantité supérieure ou égale à la quantité minimum fixée à la nomenclature, le prix de ces préparations sera calculé d'après le tarif normal, récipients non compris (1).

Le prix ainsi obtenu sera réduit de 20 p. 100 et ensuite majoré du prix du récipient tel que celui-ci est fixé par la nomenclature du tableau pharmaceutique national.

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ MINIMUM
Alcool iodé à 2 p. 100.....	1.000 g ou cc.
Alcool iodé à 5 p. 100.....	1.000 —
Collyre à la procaïne à 1 p. 100.....	250 —
Collyre au vitellinate d'argent à 1 p. 100.....	250 —
Extrait de javel titrant au moins 20° chlorométriques	5.000 —
Liniment oléo-calcaire	5.000 —
Mixture résolutive: Teinture arnica: 60..... Alcool camphré: 20..... Eau distillée qs: 1.000.....	5.000 —
Paquets d'acide borique à 30 g.....	100 paquets.
Paquets d'antipyrine à 2 g.....	100 —
Pommade au baume du Pérou (formulaire 1947)	250 grammes.
Pommade au sulfanilamide 50 p. 100.....	250 —
Pommade au sulfanilamide 30 p. 100.....	250 —
Pilules terpine 0,10 et codéine 0,01 (dragéifiées préparation industrielle).....	1.000 pilules.
Ampoules: Antipyrine 1/3: Ampoules de 2 cc..... Ampoules de 10 cc.....	500 ampoules. 500 —

CHAPITRE IV

Récipients.

Le tarif applicable est celui indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 1er août 1950, publié au *Journal officiel* du 6 août, auquel sont apportées les modifications suivantes:

Litre du commerce, fermeture bouchon.....	38 F.
Demi-litre du commerce, fermeture bouchon.....	28

Dispositions particulières aux fournitures concernant les personnes visées à l'article 1er (§§ 1er, 2e, 3e) de l'arrêté du 30 décembre 1949, instituant le tarif de règlement des prestations sanitaires (bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ou pensionnés de guerre).

L'alinéa *b* du paragraphe « Remarques générales » du tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950, publié au *Journal officiel* de la République française du 25 février 1950, est modifié ainsi qu'il suit:

Remarques générales.

. . . . . .

b) Quantités à délivrer:

Il y a lieu de se reporter aux remarques générales (§ 2) du titre 1er du tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (*Journal officiel* du 19 juin 1948), auquel la modification suivante est apportée:

. . . . . .

Comprimés:

Un tube ou une boîte: délivrer 30 comprimés, sauf pour la quinine ou l'éphédrine, où l'on en délivrera 10.

(1) Il est rappelé que, pour les récipients, les prix à appliquer sont ceux figurant au tarif national normal. Pour ceux qui n'y figureraient pas, il y aurait lieu de majorer le prix d'achat de 15 p. 100.

TITRE III

ACCESSOIRES ET PANSEMENTS

CHAPITRE Ier. — Accessoires.

Le tarif annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février), modifié par l'arrêté du 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril), est modifié ainsi que suit:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
B	
Biberons gradués nus en verre Pyrex:	
150 cc	52
200 cc	57
250 cc	60
Biberons gradués nus à large ouverture (Pyrex)	69
C	
Canules auriculaires ou nasales en ébonite	27
Canules:	
à trois pièces, en ébonite	117
à injection, en ébonite	46
à lavement, en ébonite	23
à entéroclyse, bout cylindrique ou olivaire de Plombières, de Châtel-Guyon (en caoutchouc rouge):	
Longueur 0 m 14	78
Longueur 0 m 16	89
Longueur 0 m 18	105
Longueur 0 m 20	124
Longueur 0 m 25	139
Longueur 0 m 30	164
Longueur 0 m 35	193
Longueur 0 m 40	195
Longueur 0 m 45	195
Longueur 0 m 50	257
Capuchons pour stérilisateurs:	
petit modèle	11
grand modèle	24
Coussins de lit moulés:	
0 m 30	435
0 m 35	435
0 m 40	485
0 m 45	533
0 m 50	649
Crachoirs de poche, en verre couvercle aluminum	67
D	
Doigtier peau	23
E	
Enémas caoutchouc	326
G	
Gants de Chaput à manchette	567
P	
Pessaires anneaux façon Dumontpallier:	
Nos 1, 2 et 3	134
Nos 4, 5 et 6	164
Nos 7, 8, 9, 10, 11 et 12	193
Pessaire plancher sans ceinture (champignon)	823
Poire à lavement tout caoutchouc, bout effilé:	
Nos 0, 1 (contenance moyenne 15 à 25 g)	54
Nos 2 et 3 (35 à 50 g)	63
No 4 (65 g)	73
No 5 (90 g)	82
No 6 (100 g)	90
No 7 (125 g)	99
No 8 (150 g)	117

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Poire à lavement caoutchouc, col massif, canule os:	
No 1 (contenance moyenne 55 g)	52
No 2 (contenance moyenne 80 g)	63
No 3 (95 g)	69
No 4 (110 g)	75
No 5 (125 g)	87
No 6 (150 g)	95
No 7 (160 g)	104
No 8 (185 g)	114
No 10 (250 g)	126
No 12 (315 g)	141
No 14 (380 g)	157
Pulvérisateur:	
à huile	160
à vapeur, métal blanc, P. M.	1.192
R	
Robinet:	
à frottement, ébonite	48
de jonction, à deux olives, ébonite	60
à échelle, ébonite	74
Seringue, bout Janet	39
Siphon de Weber	300
Sondes coniques, olivaires ou béquilles	233
Sondes Nélaton:	
8 à 21	135
22 à 25	152
26 à 30	169
Sondes Pezzer coudées:	
de 12 à 30	255
de 31 à 40	305
De 41 à 50	347
Sondes Pezzer droites:	
de 12 à 30	226
de 31 à 40	269
De 41 à 50	318
Soufflerie pour pulvérisateur	337
Sucette à oxygène en ébonite	37
T	
Tétine pour biberon à large ouverture	35
Tube à douche:	
ordinaire, 1 m 50	85
feuille anglaise, 1 m 50	137
Tube Faucher, sans entonnoir, verre no 2	303
U	
Urinal caoutchouc:	
de jour, pour femme	1.279
de nuit, pour femme	1.470
Urinal en verre:	
pour homme	157
pour femme	333
V	
Vessies à glace:	
0,16 m de diamètre	150
0,18 m de diamètre	157
0,20 m de diamètre	170
0,23 m de diamètre	194
0,25 m de diamètre	208
0,28 m de diamètre	235
0,30 m de diamètre	260

CHAPITRE II. — **Articles de pansements stériles.**

Le tarif annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février), modifié par arrêté du 14 avril 1950, est modifié ainsi que suit:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Catguts (tubes stériles contenant 1 m 25 de catgut):	
N° 000	122
N° 00	130
N° 0	137
N° 1	152
N° 2	167
N° 3	187
N° 4	206
N° 5	228
N° 6	252
Catguts (tubes stériles contenant 2 m 50 de catgut):	
N° 000	163
N° 00	198
N° 0	214
N° 1	240
N° 2	277
N° 3	313
N° 4	354
N° 5	395
N° 6	446
Drains (0,20 long) en caoutchouc feuille anglaise. Les numéros des drains suivant la filière française (dite Charrière) sont établis par tiers de millimètre (drain n° 15 = 5 mm).	
Les numéros indiqués sont ceux de la filière Charrière:	
Filière 10, 12, 14	66
Filière 16, 18, 20	72
Filière 22	75
Filière 24	79
Filière 26	86
Filière 28	87
Filière 30	90
Filière 32	96
Filière 34	100
Filière 36	104
Filière 38	107
Filière 40	113
Filière 42	126
Filière 44	132
Filière 46	136
Filière 48	143
Filière 50	150

CHAPITRE III. — **Articles de pansements non stériles et pansements médicamenteux.**

Le tarif fixé par l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février), complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés du 14 avril et du 1er août 1950 ainsi que par l'arrêté du 15 janvier 1951, est modifié ainsi que suit:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Pansements non stériles.	
Bandes de tangeps, duitage 22/12, longueur 4 m:	
Largeur 0,05 m	46
Largeur 0,07 m	63
Largeur 0,10 m	89
Coton hydrophile, médico-chirurgical:	
Les 25 g	36
Les 50 g	60
Les 100 g	116
Les 125 g	140
Les 250 g	279
Les 500 g	540
Coton cardé écru:	
Les 50 g	53
Les 100 g	103
Les 250 g	246
Les 500 g	474
Pansements médicamenteux.	
Coton iodé:	
15-20 g, le flacon	109
12 g, le demi-flacon	94
7 g, le quart de flacon	80

Réglementation des préparations médicamenteuses renfermant des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses, et notamment l'article 19 du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dispositions du titre II du décret du 19 novembre 1948 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses qui renferment des substances vénéneuses, en quantités et à des concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté, et sous les formes désignées.

Les substances qui ne figurent pas aux tableaux ci-annexés ne jouissent d'aucune exonération.

Art. 2. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées, les préparations renfermant des substances inscrites aux tableaux A et C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance vénéneuse remise au public est égal ou inférieur à celui prévu dans les tableaux ci-annexés.

De plus, ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non divisées en prises.

Art. 3. — Outre les dispositions prévues à l'article 2 relatives aux substances inscrites aux tableaux A et C, les préparations renfermant des substances du tableau B (stupéfiants) doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux ci-annexés.

Art. 4. — Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux ci-annexés.

Art 5. — Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 19 novembre 1948, la fabrication des préparations exonérées renfermant des susbstances inscrites au tableau B (stupéfiants) doit être comptabilisée dans le cadre des dispositions des articles 43 et 58 du décret précité.

Art. 6. — Les exonérations relatives aux alcaloïdes sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances vénéneuses, à raison de la quantité d'alcaloïde base à laquelle ils correspondent.

Art. 7. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

TABLEAU A

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Acide ou anhydride arsénieux	En applications sur la peau	0,10		0,20
	Autres formes	0,025	0,001	0,01
Acide ou anhydride arsénique	En applications sur la peau	0,30		0,40
	Autres formes	0,05	0,001	0,05
Acide cyanhydrique pur	Toutes formes	0,10	0,005	0,02
Aconit racine (et poudre de)	Toutes formes	0,50	0,02	0,50
Aconit racine (extrait)	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,25	0,01	0,25
Aconit racine (teinture)	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	5	0,10	5
Adrénaline	Toutes formes (sauf aérosols)	0,10	0,001	0,05
Apomorphine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,001	0,01
Arecoline et ses sels	Toutes formes	0,002	0,0002	0,002
Arséniates alcalins ou alcalino-terreux	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,06	0,001	0,10
Arséniate d'antimoine	En applications sur la peau	0,40		0,40
	Autres formes	0,10	0,002	0,10
Arséniate de fer	En applications sur la peau	2		2,50
	Autres formes	0,50	0,01	0,60
Arséniate de plomb	Toutes formes	0	0	0
Arséniate de quinine	Toutes formes	0,15	0,003	0,20
Autres arséniates métalliques	D'après leur teneur en As^2O^3 (sauf l'arséniate de plomb).			
Arsénites (tous)	D'après leur teneur en As^2O^3. Voir également Liqueur de Fowler.			
Atropine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	0,50		0,10
	En applications sur la peau	0,50		0,10
	Autres formes	0,005	0,00025	0,005
Belladone (feuilles ou racines)	Cigarettes, fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50
Belladone (poudre de feuilles ou de racines)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50
Belladone (extrait)	Rougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,30
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30
Bichlorure de mercure	Toutes formes	0,10	0,01	0,25
Biiodure de mercure	En applications sur la peau	0,10		0,25
	Autres formes	0,10	0,01	0,20
Bromoforme	Toutes formes	0,50	0,10	2
Brucine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,005	0,05
Cantharides (poudre)	En applications sur la peau :			
	Emplâtres et sparadraps	40		80
	Autres formes	2	0	5
	Toutes autres formes	0	0	0
Cantharides (teinture)	En applications sur la peau	10		25
	Autres formes	0	0	0
Cantharidine et ses sels	En applications sur la peau	0,10		0,25
	Autres formes	0	0	0
Chloroforme	En applications sur la peau	30		30
	Autres formes	1,50	0,10	5
Ciguë (poudre)	En applications sur la peau	20		20
	Autres formes	0,25	0,05	0,20
Ciguë (extrait)	En applications sur la peau	25		20
	Autres formes	0,10	0,01	0,10
Codéine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,04	0,40
Colchicine et ses sels	En applications sur la peau	0,01		0,02
	Autres formes	0,005	0,001	0,01

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Colchique (semences et poudre)	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	1	0,10	1
Colchique (extrait)	En applications sur la peau	0,10		0,10
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Conine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,20
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Colarnine et ses sels	En applications sur la peau	2		1,20
	Autres formes	1	0,02	0,10
Cyanure de mercure	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Collyres, pommades ophtalmiques	0,02		0,002
	Autres formes	0	0	0
Cyanures métalliques	Lotions oculaires et collyres	0,1		0,02
Digitale (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1	0,05	1
Digitale (poudre)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	1	0,05	1
Digitale (extrait)	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Duboisine et ses sels	Voir Hyoscyamine.			
Emetique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0,20	0,025	0,50
Ergot de seigle (et poudre d')	Toutes formes	5	0,50	10
Ergot de seigle (extrait) (ergotine)	Toutes formes	2,50	0,25	5
Ergot de seigle (extrait fluide)	Toutes formes	5	0,50	10
Ergotinine	En applications sur la peau	0,10		0,01
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Eserine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	En applications sur la peau	0,50		0,05
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Ethylmorphine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,20	0,03	0,30
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	Toutes formes	0,20	0,02	1
Genatropine et ses sels	Toutes formes	0,035	0,00175	0,035
Geneserine et ses sels	Toutes formes	0,02	0,002	0,03
Genoscopolamine et ses sels	Toutes formes	0,025	0,003	0,03
Genostrychnine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,01	0,25
Genhyoscyamine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,0006	0,01
Gouttes amères de Baumé	Toutes formes	10	0,10	5
Homatropine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,10	0,0005	0,01
Huile de croton	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	0	0	0
Hydrastine	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,40	0,05	0,50
Hydrastinine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,50
	Autres formes	0,10	0,025	0,25
Hyoscyamine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	0,25		0,05
	En applications sur la peau	0,25		0,05
	Autres formes	0,0025	0,00015	0,0025
Jusquiame (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Jusquiame (poudre)	Poudres et trochiques anti-asthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Jusquiame (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,50	0,05	0,60
Liqueur de Fowler	Toutes formes	2,50	0,10	2,50
Morpholyléthyl-morpholine	Toutes formes	0,40	0,08	0,80
Narceine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,01	0,20
Nitrates de mercure	Pommades	10		1
	Autres formes en applications sur la peau	0,10		1
	Toutes autres formes	0	0	0
Nitroglycérine	Toutes formes	0,002	0,0004	0,004
Noix vomique (poudre)	Toutes formes	0,50	0,05	1
Noix vomique (extrait)	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,10	0,015	0,30
Noix vomique (teinture)	En applications sur la peau	25		25
	Autres formes	20	0,60	10
Oxycyanure de mercure	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Collyres et pommades ophtalmiques	0,02		0,002
	Autres formes	0	0	0
Oxydes de mercure	Pommades ophtalmiques	5		1
	En applications sur la peau	5		3
	Autres formes	0	0	0
Papaverine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,04	0,50
	Autres formes	1	0,03	0,60
Pavot (capsules sèches)	Espèces	33	3	15
Phosphure de zinc	Toutes formes	0,40	0,005	0,25
Picrotoxine	Toutes formes	0,005	0,0005	0,05
Pilocarpine et ses sels	Collyres, pommades ophtalmiques, gouttes nasales	2		0,20
	En applications sur la peau	2		0,20
	Autres formes	0,05	0,005	0,05
Scopolamine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	0,25		0,05
	En applications sur la peau	0,25		0,05
	Autres formes	0,0025	0,0003	0,003
Stramoine (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Stramoine (poudre)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	50		25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Stramoine (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30
Strophantus (semences)	Toutes formes	0,25	0,0025	0,10
Strophantus (extrait)	Toutes formes	0,10	0,001	0,05
Strophantus (teinture)	Toutes formes	10	0,01	1,50
Strychnine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,001	0,025
Sulfure d'arsenic	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Sulfure de carbone	En applications sur la peau	50		150
	Autres formes	0	0	0
Teinture de coca	Toutes formes	60		125
Tri-iodure d'arsenic	Toutes formes	0,075	0,01	0,06
Trinitroglycérine	Voir Nitroglycérine.			
Vératrine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,25
	Autres formes	0	0	0
Yohimbine et ses sels	Toutes formes	0,10	0,005	0,10

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	CONCENTRATION maximum p. 100 (en poids).	DOSES LIMITES par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Coca (feuilles)	Toutes formes	6	3	60
Coca (extrait fluide)	Toutes formes	6	3	60
Cocaïne et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0,10	0,01	0,10
	En applications sur la peau	0,10		0,50
	Autres formes	0,10	0,001	0,05
Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels (pethidine).	En applications sur la peau	2		1
	Par voie buccale	2	0,025	0,125
	Autres formes	0	0	0
Morphine et ses sels	En applications sur la peau	0,20		0,10
	Par voie buccale	0,20	0,005	0,025
	Autres formes	0	0	0
Opium (extrait)	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g.)	1	0,025	0,125
Opium (poudre)	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g.)	2	0,05	0,25
Gouttes noires anglaises	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	4	0,10	0,50
Teinture d'opium	En applications sur la peau	20		10
	Autres formes	20	0,50	2,50
Extrait de pavot (à 10 p. 100 de morphine)	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	2	0,05	0,25
Laudanum	Toutes formes	0	0	0

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Acide acétique cristallisable	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Solutés injectables	Q. S. pour pH.		
	Autres formes	10		100
Acide chlorhydrique	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Solutés injectables	Q. S. pour pH.		
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	2		3
Acide chromique	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	1	0,01	0,01
	En applications sur la peau	5		5
	Autres formes	0	0	0
Acide nitrique	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	En applications sur la peau	2		0,10
	Autres formes	0	0	0
Acide phosphorique officinal	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Solutés injectables	Q. S. pour pH.		
	Autres formes	50	1	25
Acide picrique	En applications sur la peau	1		2,50
	Autres formes	0	0	0
Acide sulfurique	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Toutes formes	0,20		2
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel)	Toutes formes	0,80		8

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Adonis vernalis:				
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	5	0,50	3
Extrait	Toutes formes	2	0,20	1
Teinture	Toutes formes	20		20
Alcoolature d'aconit	Toutes formes	5	0,50	5
Alcool butylique tertiaire trich'oré (chlorbutol).	En applications sur la peau et les muqueuses.	3		3
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	0,50	0,05	0,50
Ammoniaque	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Liniments et lotions	10		60
	Autres formes	0,50		1
Anémone pulsatille:				
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	10	0,05	5
Teinture et alcoolature	Toutes formes	25	0,20	25
Extrait	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	5
	Autres formes	2,50	0,02	2,50
Anesthésiques locaux:				
1° Type Dibucaïne: Dibucaïne (butyloxy-cinchoninate de diéthyl-éthylène-diamine) et ses sels.	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes	0,10	0,005	0,05
2° Type Eutelline: Eutelline (p. amino-benzoyl-dibutyl-aminopropanol) et ses sels; Tétracaïne (p. butyl-amino-benzoyl-diméthyl-amino-éthanol) et ses sels.	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	1	0,025	0,20
3° Type Amylocaïne: Amylocaïne (benzoyl-diméthyl-amino-diméthyl-éthyl carbinol) et ses sels; Pseudo-Cocaïne droite et ses sels).	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	2	0,03	0,40
4° Type Procaïne: Procaïne (p. amino-benzoyl-diéthyl-amino-éthanol) et ses sels; Diméthocaïne (p. amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthyl-amino-propanol) et ses sels.	En applications sur la peau	0		0
	Autres formes, y compris les sol. injectables qui doivent répondre aux trois conditions.	3	0,04	0,90
Chloral hydraté	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		1	12
	En applications sur la peau et les muqueuses.	15		20
	Toutes autres formes	6	1	12
Chloramine T	Toutes formes		0,25	20
Chloralose	Suppositoires		0,15	1,50
	Autres formes	0	0	0
Chlorates métalliques	En nature (usage non médical: relève du titre I du décret du 19 novembre 1948).			
	Toutes formes	10	0,50	50
Composés organiques de l'arsenic: pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées (soit 50 p. 100 s'il y a en deux, soit 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.):				
1° Cacodylates, méthylarsinates, allylarsinates.	Toutes formes	0,20	0,05	0,50
2° Type Acétarsol: acide 4-oxy-3-acétyl-amino-phényl-1-arsinique et ses sels; acide 2-oxy-4-acétyl-aminophényl-1-arsinique et ses sels; acide 4-oxy-3-formyl aminophényl-1-arsinique et ses sels; acide p. carbamido-phényl-arsinique; N. phényl glycinamide p. arsinate de soude; Anilarsinate de soude.	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3
	En applications sur la peau	5		8
	Autres formes	5	0,25	1,50
3° Type Arsphénamine: Arsphénamine (chl. de diamino-dihydroxy-arséno-benzène); Néo-Arsphénamine (diamino-dihydroxy-arséno-benzène mono-méthylène-sulfoxylate de sodium), Trio-Arsphénamine (diamino-dihydroxy-arséno-benzène diméthylène sulfite de sodium); Dichlorophénarsine (amino-3-hydroxy-4-phényl-dichloro-arsine).	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3
	En applications sur la peau	5		3
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	1
	Autres formes	2	0,20	1
Créosote	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	3	0,25	3

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Crésylol et Crésylate de soude	En nature (usage non médical : relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Solutés injectables comme conservateur (devront répondre aux trois conditions)	0,30	0,006	0,06
	En applications sur la peau	2		10
	Autres formes	0	0	0
Dibenzylethylamine et ses sels	Voir Phénylamino-propane.			
Dichloro-diphényl-trichloroéthane	En applications sur la peau	20		200
Eau distillée de laurier-cerise	En applications sur la peau	30		150
	Autres formes	10	1	20
Elixir parégorique	Toutes formes			25
Emétine et ses sels	Toutes formes	6	0,03	1
Emplâtre d'extrait d'opium	Emplâtre			50
Ephédrine et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) mais sauf aérosols	5	0,10	1
Essence de moutarde	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	0	0	0
Fluorures métalliques	Toutes formes	3	0,05	5
Folliculine, dihydro-folliculine et leurs esters.	Toutes formes	0,02	0,0001	0,01
Formaldéhyde (formol)	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Toutes formes	10		10
Gaïacol	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	3	0,15	1,50
	En applications sur la peau	10	»	10
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	Autres formes	3	0,25	3
Gomme gutte	Toutes formes	1	0,10	1
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés.	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	En applications sur la peau	20		200
Huile grise	En applications sur la peau	25		25
	Autres formes	0	0	0
Hydroquinone	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	En applications sur la peau	10		10
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	0,05	0,0005	0,05
Hypophosphites de Ca et de Na	Toutes formes	5	0,15	5
Iode	Toutes formes	10	0,62	3
Iodure de plomb	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Ipéca :				
Poudre	Toutes formes		2	2
Extrait	Toutes formes	20	0,30	0,30
Teinture	Toutes formes		20	20
Sirop				250
Jaborandi (teinture)	Toutes formes	25		25
Lessives de soude et de potasse	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Liqueur de Van Swieten	En applications sur la peau			250
	Autres formes	0	0	0
Lobelie enflée :				
Poudre	Toutes formes	2	0,05	2
Teinture	Toutes formes	10	0,50	10
Lobéline et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	1	0,01	0,06

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Malonylurée (Dérivés de la) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.:				
1° Groupe du Barbital: Diéthylmalonylurée; Dipropylmalonylurée; Méthylphénylmalonylurée.	1° En association avec d'autres substances médicamenteuses: comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) (devront répondre aux trois conditions)	10	0,05	1
	2° Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	3° Toutes autres formes	0	0	0
2° Groupe du Phéno-Barbital: Diallylmalonylurée; Méthylbutylmalonylurée; Isopropylallylmalonylurée; Isobutylallylmalonylurée; Ethylméthylbutylmalonylurée; Ethylisoamylmalonylurée; Phényléthylmalonylurée; Cyclopenténylméthylmalonylurée; Ethylcyclohéxénylmalonylurée; N-méthylcyclohéxénylmalonylurée et dérivés de la malonylurée non dénommés.	1° En association avec d'autres substances médicamenteuses: comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) (devront répondre aux trois conditions)	5	0,01	0,50
	2° Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,20	2
	3° Toutes autres formes	0	0	0
Mercure	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	1
	En applications sur la peau	15		75
	Autres formes	0	0	0
Morelle noire	Toutes formes	1		2,50
Naphtol-Beta	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Toutes formes	5	0,50	5
Nitrate d'argent	Crayons	90		5
	Collyres	0		0
	Autres formes	1	0,015	0,20
Nitrite d'amyle	Ampoules pour inhalations			0,50
Nitrites métalliques	Toutes formes	1	0,05	0,50
Oxydes de plomb	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Emplâtres et sparadraps	20		20
	Autres formes	0	0	0
Pelletiérine et ses sels	Toutes formes	1	0,40	0,40
Phénol et phénates alcalins	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions):			
	Comme conservateur	0,50	0,005	0,06
	En solution huileuse	1	0,05	0,40
	b) Formes pour ingestion et suppositoires.	1	0,05	0,40
	c) Autres formes	15		20
Phénylaminopropane; phénylisopropylamine; phényl méthyl amino propane; dibenzylméthylamine et leurs sels.	Gouttes nasales et rhinalations	75		0,35
	En association avec d'autres substances médicamenteuses	1	0,01	0,10
	Autres formes	0,50	0,005	0,05
Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren)				25 pilules.
Pilules de cynoglosse opiacées (et masse pour)			0,20	10 soit: 50 pilules
Pilules d'iodure mercureux opiacées (Ricord)				10 pilules.
Podophylle (résine)	En applications sur la peau	25		2,50
	Autres formes	0,50	0,05	1,50
Pommade belladonée				100
Pommade mercurielle à parties égales	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	2
	Pommades	25		25
	Autres formes	0	0	0
Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	2
	Pommades	20		20
	Autres formes	0	0	0
Pommade à l'oxyde de mercure	Pommades ophtalmiques			20
	Autres pommades			60
Pommade au sublimé corrosif				250

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Potasse caustique	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Poudre d'ipéca opiacée	Toutes formes		0,10	4
Produits benzéniques sulfurés dérivés de la sulfanilamide.	En applications sur la peau			25
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5
	Autres formes	0	0	0
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).	En applications sur la peau	50		15
	Autres formes	10	0,10	1
Protoiodure de mercure	Toutes formes	1,50	0,05	0,50
Pyridine	Toutes formes	1	0,0015	0,15
Pyrogallol	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Résorcine	Toutes formes	5	0,50	5
Santonine	Toutes formes	1	0,05	0,30
Scille (et poudre de)	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	Toutes formes	5	0,25	2
Extrait	Toutes formes	1	0,10	1
Teinture	Toutes formes	50	1,25	10
Sirop d'aconit				100
Sirop de belladone				100
Sirop de bi-iodure de mercure (Gibert)				400
Sirop de bromoforme				300
Sirop de bromoforme composé				500
Sirop de codéine				250
Sirop de codéthyline				250
Sirop diacode				250
Sirop de digitale				100
Sirop de morphine				50
Sirop d'opium				50
Soude caustique	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Spartéine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,05	1
Sulfate de mercure (turbith minéral)	Pommades	10		5
	Autres formes	0	0	0
Sulfate de zinc	Collyres et pommades ophtalmiques	2		0,50
	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes	0,50	0,05	0,50
Teinture de belladone	Toutes formes	30	0,25	5
Teinture de colchique	Toutes formes	30	1	30
Teinture de digitale	Toutes formes	20	0,50	3
Teinture d'iode	Toutes formes			60
Teinture de jusquiame	Toutes formes	25	1	15
Teinture de stramoine	Toutes formes	15	1	15
Thio-diphényl amine (phénotiazine)	Toutes formes		1	15
Trioxy-méthylène	En nature (usage non médical: relève du titre Ier du décret du 19 novembre 1948).			
	En applications sur la peau	1		2,50
Vitamines D	Toutes formes	0,05 soit 20.000 U. I. par cm³ ou par gramme.	0,0005 soit 200 U. I.	0,01 soit 4.000 U. I.

ANNEXE

En application des tableaux précédents, les préparations inscrites au Codex, soumises aux régimes des substances vénéneuses, bénéficient des exonérations suivantes:

DÉSIGNATION DES PRÉPARATIONS	NOMBRE	POIDS en grammes.
Acétique (acide) dilué	»	1.000
Baume opodeldoch	»	2.000
Collutoire iodé	»	300
Collutoire à la thioarsphénamine	»	300
Collyre huileux à l'ésérine au centième	»	10
Crayons au nitrate d'argent forts	»	5
Crayons au nitrate d'argent mitigé:		
A 50 p. 100	»	10
Au tiers	»	15
Au quart	»	20
Eau de Dalibour	»	500
Eau sédative	»	1.000
Gargarisme au chlorate de potassium	»	1.650
Glycérine phénolée	»	600
Granules d'anhydride arsénieux à 0,001 g	10	»
Granules de sulfate de strychnine à 0,001 g	30	»
Huile de jusquiame composée	»	2.000
Liniment ammoniacal camphré	»	600
Liniment ammoniacal camphré composé	»	2.000
Lotion ammoniacale camphrée	»	1.000
Onguent gris	»	100
Ovules à l'extrait de belladone	6	»
Pâte officinale à l'eucalyptus	»	625
Pâte officinale au baume de tolu et à la codéine	»	800
Pâte officinale de réglisse	»	600
Pâte officinale de réglisse au goudron et au baume de tolu	»	600
Phénosalyl	»	130
Pilules de digitale, scille et scamonée (pilules de Lancereaux)	20	»
Pilules de jusquiame et de valériane composées (pilules de Méglin)	12	»
Pilules de résine de podophylle et d'extrait de belladone	30	»
Pilules de terpine et de codéine	40	»
Pommade antiseptique composée à l'iodoforme (pommade de Reclus)	»	2.500
Pommade à l'iodure de potassium iodée	»	150
Pommade mercurielle faible	»	100
Pommade prophylactique au calomel	»	50
Sirop de chloral	»	240
Sirop d'ipécacuanha composé (sirop de Desessartz)	»	650
Soluté d'adrénaline au millième	»	50
Soluté antiseptique de phénol salicylé	»	130
Soluté de chloroforme	»	1.000
Soluté glycériné de phénol	»	600
Soluté huileux de calciférol (soluté huileux de vitamine D_2)	»	40 cm³
Soluté iodo-ioduré faible (soluté dit de Tarnier)	»	2.000
Soluté iodo-ioduré fort (soluté dit de Lugol)	»	300
Soluté de phénol	»	1.000
Soluté faible de sulfates de cuivre et de zinc	»	500
Suppositoires d'extraits de belladone et de marron d'Inde	30	»
Tablettes de chlorate de potassium	500	»
Tablettes de santonine	30	»
Vin de coca	»	1.000
Vin de digitale composé (vin de l'Hôtel-Dieu, vin de Trousseau)	»	200

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 mars 1951 portant approbation de l'arrêté n° 23 W en date du 29 décembre 1950, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1950 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1950);

Vu le décret du 22 décembre 1950 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1950);

Vu l'arrêté n° 23 W en date du 29 décembre 1950, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1950),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 23 W en date du 29 décembre 1950, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1950).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Bergasse, Xavier-Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chevalier (Fernand) (Alger), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gavini, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Marcellin, Mauroux, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Rigal (Albert) (Loiret), Theetten, Weill-Raynal.

Excusés. — Mme Degrond, MM. Fabre, Greffier, Lespès, Temple.

Suppléants. — M. Guilbert (de M. Benchennouf), M. Halbout (de M. Bergeret), M. Moisan (de M. Duforest), M. Viatte (de M. Taillade).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Becquet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Florand, Garavel, Lalle, Legendre, Lucas, Mehaignerie, Moussu, Pirot, Rincent, Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Valay, Vée (Gérard).

Excusé. — M. Kauffmann.

Suppléants. — M. Lacaze (de M. Bas), M. Borra (de M. Baurens), Mme Lempereur (de M. Lamarque-Cando), M. Dixmier (de M. Laurens).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Baurens, Boulet (Paul), Brillouet, Chevalier (Fernand) (Alger), Gau, Gourdon, Guesdon, Guille, Henault, Lalle, Liquard, Monin, Mme Reyraud, MM. Schauffler (Charles), Sourbet, Thibault, Toublanc.

Excusés. — MM. Fabre, Sigrist.

Suppléants. — M. Finet (de M. Chautard), M. Labrosse (de M. Bas), M. Le Sciellour (de M. Blocquaux), M. Mehaignerie (de M. Guillou).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Mme Douteau, M. Marc Dupuy (Gironde), Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Nisse, Noël (Marcel) (Aube), Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Regaudie, Roclore, Rougier, Savard, Segelle, Vergès, Mlle Weber.

Suppléants. — M. Weill-Raynal (de M. Doutrellot), M. Méhaignerie (de M. Vuillaume).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Caillavet, Cordonnier, Cristofol, Ginestet, Lepervanche (de), L'Huillier (Waldeck).

Excusé. — M. Mezerna.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Chamant, Charpin, Chautard, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Dominjon, Frédéric-Dupont, Gallet, Grimaud, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lacaze (Henri), Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Ramarony, Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toulas.

Suppléants. — MM. Rigal (de Mlle Archimède), Pirot (de M. Berger), Mme Hertzog-Cachin (de M. Bourbon), MM. Cristofol (de M. Citerne), Mehaignerie (de M. Garet), Mazier (de M. Gourdon), Ruffe (de M. Péron), Maillocheau (de M. Poumadère), Guilbert (de M. Roques), Mme Rabaté (de Mme Schell), MM. Doutrellot (de M. Sissoko), Lousteau (de M. Valentino), Mauroux (de M. Wasmer).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Anxionnaz, Arnal, Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Bour, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Faraud, Geoffre (de), Livry-Level, Martel (Louis), Peytel, Pineau, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Vergès.

Suppléants. — M. Pierre Juge (de M. Midol), M. Fayet (de M. Móquet), M. Albert Rigal (de M. Morand), M. Hugonnier (de M. Dutard), M. Brillouet (de M. Dufour), M. Cristofol (de M. Marcel Noël) (Aube).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Cartier (Marius) (Haute-Marne), Christiaens, Finet, Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Sion, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Calas, Coudray, Fauvel, Guiguen, Guitton, Hénault, Le Coutaller, Lenormand, Nisse, Prigent (Robert) (Nord), Schmitt (René) (Manche).

Excusé. — M. Sigrist.

Suppléants. — M. Allonneau (de M. Darou), M. Wagner (de M. Levindrey), M. Fagon (de M. Farinez), M. Labrosse (de M. Siefridt), M. Guillou (de M. Fouyet), Mme Francine Lefebvre (de M. Halbout), M. Bouxom (de M. Yvon).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Asseray, Béranger (André), Brugnicz, Bouxom, Degoutte, Delachenal, Duquesne, Guérin (Maurice) (Rhône), Mazier, Ninine, Mlle Prévert, MM. Sion, Viatte.

Suppléants. — M. Bèche (de M. Segelle), M. Doutrellot (de Mme Lempereur), Mlle José Dupuis (de Mme Lefebvre), M. Fauvel (de M. Meck), M. Labrosse (de M. Bonnet), M. Le Coutaller (de M. Augustin Laurent).

Convocation de commission.

La séance de la commission des affaires étrangères, suspendue le mercredi 7 mars 1951, sera reprise le vendredi 9 mars 1951, à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Examen des motions relatives à la grâce de certains criminels de guerre allemands.

II. — Echange de vues sur les récents incidents franco-égyptiens.

III. — Questions diverses.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer prévue pour le vendredi 9 mars 1951, à quinze heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 8 mars 1951.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Jacques Gadoin, Rochereau, Siaut.

Excusés. — MM. Laffargue, de Villoutreys.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Dulin, Durieux, Gravier (Robert), Saint-Cyr, Voyant.

Excusés. — MM. Durand (Jean), Lemaire (Marcel).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Boulangé, Chochoy, Corniglion-Molinier (général), Gaspard, Gouyon (Jean de), Héline, Lafay (Bernard), Piales, Pic, Rotinat, Roux (Émile), Voyant.

Excusés. — MM. Aubé, Lionel-Pélerin.

Convocation de commission.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 8 mars 1951, à quinze heures quinze (local n° 215):

Désignation du commissaire qui siégera à la commission créée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 en vue de procéder à une étude de l'ensemble des régimes des allocations familiales.

Réunions de commissions du jeudi 8 mars 1951.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à seize heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Commission de la marine et des pêches, à quinze heures quinze. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 213.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 213.

Sous-commission entreprises nationalisées, à quatorze heures quarante-cinq. — Local de la commission des finances.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 27 février 1951.*

(*Journal officiel* du 28 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 48) sur la motion préjudicielle (n° 1) opposée par M. Loison au projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales:

M. Bolifraud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Albrand, Bégarra, Bizot, Bui The Phuc, Cianfarani, Gervain, Griaule, Jousselin, Mlle Lafon, Mme Malroux, M. Voca.

Absents. — MM. Boubou Hama, Hazoumé, Tran Van Tung.

Suppléants. — M. Albrand (de M. Ahmed Kotoko), M. Piot (de Mlle Allemandi), M. Griaule (de M. Khoun Bilavarn), M. Borrey (de M. Bouda), M. Bégarra (de M. Paul Catrice), M. Guyard (de M. Kemajou), Mlle Lafon (de M. Lachenal), M. Gervain (de M. de La Vasselais), Mme Malroux (de Mlle Le Ber), M. Bidet (de M. Lechani), M. Aldhuy (de M. Messaï-Taïeb), M. Bizot (de M. Odru), M. Coulon (de M. Raphaël-Leygues), M. Cazelles (de M. Sar Diawar), M. Jousselin (de S. A. R. la princesse Yukanthor).

La commission a élu:
Président: M. Griaule.
Vice-présidents: Mme Malroux et M. Cianfarani.
Secrétaires: MM. Kemajou et Hazoumé.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Aubert, Boussenot, Charlier, Ebédé, Egretaud, Gaignard, Georges, Laforest, Léon (Robert), Lhuillier, Meyer, Mitterrand, Moreux (René), Pieri, Reverbori, Rosfelder, Schmitt, Sim Var, Thémia, Tran Thien Vang.

Excusés. — Mlle Nguyen Huu Thuan, Polycarpe, Souvannavong Pheng, Tran Van Thi.

Suppléants. — M. Reverbori (de M. Gueye Momar Djim), M. Borey (de M. Monrat), M. Ebédé (de M. Tétau), M. Georges (de M. Vanier), M. Boussenot (de M. Giard), M. Egretaud (de M. Mignot).

La commission a élu:
Président: M. Aubert.
Vice-présidents: MM. Boussenot et Schmitt.
Secrétaires: MM. Monrat et Charlier.

Commission des affaires financières.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Delmas (Louis), Do Huu Thinh, Ebédé, Egretaud, Georges, Guyard, Jousselin, Le Van Dinh, Moreux (René), de Péretti, Piot, Sylvestre, Thémia.

Excusé. — M. Sok Chhong.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Sar Diawar), Antonini (de M. Pann Yung), Cazelles (de M. Mademba), Borrey (de M. Zinsou), Darlan (de M. Diarra), Ebédé (de M. Diop Babakar), Egretaud (de M. Comiti), Georges (de M. Curabet), Guyard (de M. Savi de Tové), Pieri (de M. Coquart), Michelet (de M. Boukhéloua), Sylvestre (de M. Michard-Pellissier), Aubert (de M. Schleiter).

La commission a élu:
Président: M. Antonini.
Vice-présidents: MM. Thémia et Schleiter.
Secrétaires: MM. Ebédé et Louis Delmas.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Albrand, Bégarra, Bidet, Boiteau, Borrey, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Donnat, Gervain, Juge, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Ton That Can, Mme Verger (Marianne), M. Voca.

Excusés. — MM. Boumendjel, Dadet, Lapart.

Suppléants. — MM. Bégarra (de M. Chekkal Daho), Bidet (de M. Zinsou), Boiteau (de Mme Bertrand), Borrey (de M. Momo Touré), Donnat (de M. Alard), Cianfarani (de M. Ben Gana), Darlan (de M. Coulibaly), Juge (de M. Paul Catrice), Mlle Le Ber (de M. Scelles), Mme Malroux (de M. Soppo Priso).

La commission a élu:
Président: M. Borrey.
Vice-présidents: Mlle Le Ber et M. Donnat.
Secrétaires: M. Soppo Priso et M. Dadet.

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Belabed, Boileau, Bour (Alfred), Cazelles, Daber, Ebede, Le Brun-Kéris, Le Guenedal, Le Van Dinh, Meyer, Monnet, Nguyen Khac Su, Piot, Roulleaux-Dugage, Schock, Sérot, Tran Thien Vang, Viniger.

Absent. — M. Sok Chhong.

Suppléants — M. Darlan (de M. Boubou Hama), M. Borrey (de M. Bouda), M. Boileau (de M. Carroue), M. Antonini (de M. Costes), M. Alduy (de M. Gueye Momar Djim), M. Sérot (de M. Ibrahim), M. Guyard (de M. Kemajou), M. Junillon (de M. Mademba), M. Piot (de M. Odru), M. Monnet (de M. Ouedraogo), M. Meyer (de M. Rosfelder).

La commission a élu:

Président: M. Monnet.

Vice-présidents: MM. Mademba Racine et Bouda.

Secrétaires: MM. Schock et Roulleaux-Dugage.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Bichon (Colonel), Bizot, Boutbien, Darlan, Delmas (Général), Do Huu Thinh, Estèbe, Foccart, Gaignard, Georget, Lachetal, Laforest, Lévy (Roger), Mme Moreau (Emilienne), M. Motais de Narbonne, Moullec (Contre-Amiral), Plagne (Général), Saïdou Djermakoye, Savary, Sim Var.

Excusé. — M. Nguyen Huu Thuan.

Suppléants. — Mlle Allemandi (de M. Comiti), M. Saïdou Djermakoye (de M. Dorange), M. Gaignard (de M. Yvon Esnault), M. Michalet (de M. Gentet), M. Georget (de M. Laurent-Eynac), M. Laforest (de M. Raphaël Leygues), M. Daber (de M. Schleiter), M. le Général Plagne (de M. le Général Tubert).

La commission a élu:

Président: M. le Colonel Bichon.

Vice-présidents: M. Esnault et M. Georget.

Secrétaires: Mme Emilienne Moreau et M. Saïdou Djermakoye.

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Barbé, Belabed, Boisdon, Boluix-Basset Bour (Alfred), Bourgarel, De Boysson, Buu Kinh, Chassiot, Cortinchi, Daber, Jousselin, Junillon, Lombardo, Michard-Pellissier, Motais de Narbonne, Nguyen Huy Lai, Pieri, Sarraut (Omer), Touré.

Absent. — M. Thonn Ouk.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Chekkal Daho, Guyard (de M. Giard), Cazelles (de M. Mademba Racine), Darlan (de M. Nignan), Boluix-Basset (de M. Pialoux), Jousselin (de M. Randretsa), Touré (de M. Sousatte).

La commission a élu:

Président: M. Junillon.

Vice-présidents: MM. Michard-Pellissier et Pialoux.

Secrétaires: MM. Randretsa et Touré.

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — M. Alduy, Mlle Allemandi, MM. Charlier, Cianfarani, Georges, Georget, Jacobson, Léon (Robert), Longuet, Meyer, Moreux (René), Nguyen Van Ty, Reverbori, Riond (Georges), Schmitt, Tétau, Touré.

Excusés. — MM. Bilavarn, Dadet.

Suppléants. — MM. Georget (de M. Ahmed Kotoko), Bidet (de M. Borrey), Georges (de M. Curabet), Longuet (de M. Delmas), Mlle Allemandi (de M. Egretaud), Léon (de M. Gaudart), Alduy (de M. Gueye Momar Djim), Reverbori (de M. Junillon), Guyard (de M. Sylvestre), Schock (de M. Thémia).

La commission a élu:

Président: M. Jacobson.

Vice-présidents: MM. Longuet et Gueye Momar Djim.

Secrétaires: MM. Cianfarani et Gaudart.

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), Barbé, Boisdon, Boussenot, Cortinchi, Corval, Coubèche Said Ali, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Lozeray, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Tétau.

Excusés. — MM. Lapart, Souvannavong Ourot, Tran Van Kha.

Suppléants. — M. Max André (de M. La Gravière), M. Alduy (de M. Coquart), M. Tétau (de M. Ya Doumbia), M. Cortinchi (de M. Laurin), M. Lozeray (de Mlle Monique Lafond), M. Barbé (de M. Vanier), M. Boussenot (de M. Sarraut [Albert]), M. Longuet (de M. Laurent-Eynac), M. Zinsou (de M. Conombo), M. Darlan (de M. d'Arbonssier), M. Moullec (de M. Mitterrand), M. Michalet (de M. Gentet).

La commission a élu:

Président: M. Sarraut (Albert).

Vice-présidents: MM. Ya Doumbia et Corval.

Secrétaires: MM. Conombo et Souvannavong Ourot.

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Bidet, Boutbien, Buu Kinh, Coubèche Saïd Ali, Dumas, Laulissier, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Moullec (contre-amiral), Nguyen Huy Lai, Nguyen Khac Su, Nguyen Van Ty, Oudard, de Pereiti, Ramampy, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Savi de Tové, Mme Verger (Marianne), M. Vignes.

Absent. — M. Souvannavong Ourot

Suppléants. — M. Boileau (de Mlle Autissier), M. Michalet (de M. Ben Gana), M. Bidet (de M. Soppo Priso), M. Darlan (de M. Boubou Hama), M. Vignes (de M. Esnault), M. de Boysson (de M. Felix), M. Riond (Georges) (de M. Naroum), M. Sim Var (de M. Pann Yung), M. Alduy (de M. Rosenfeld).

La commission a élu:

Président: M. Bidet.

Vice-présidents: MM. Savi de Tové et Riond (Georges).

Secrétaires: MM. Le Brun Kéris et Sarraut (Omer).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 7 mars 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bichon (colonel), Bour (Alfred), Bourgarel, Buu Kinh, Charnay, Juge, Laforest, Laulissier, Michalet, Monnet, Nguyen Huy Lai, Ramampy, Rosenfeld, Rosfelder, Simon (Paul), Mme la princesse Yukanthor.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Oudard), M. Barbé (de M. Chassiot), M. Bégarra (de M. Messai Taieb), M. Darlan (de M. d'Arbonssier), M. Boileau (de M. Thévenin), M. Juge (de M. Polycarpe), M. Junillon (de M. Soppo Priso), M. Piéri (de M. Reverbori), M. Laulissier (de Mlle Autissier), M. le général Plagne (de M. le général Tubert), M. Paul Simon (de M. Sousatte).

La commission a élu:

Président: M. Alfred Bour.

Vice-présidents: MM. Rosenfeld et Polycarpe.

Secrétaires: MM. Buu Kinh et Laforest.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dans cet ouvrage de 400 pages, format 21 × 27, ont été rassemblés et classés méthodiquement tous les textes et documents essentiels relatifs à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Réalisé par la direction de la fonction publique, le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

comprend neuf parties, inspirées du dispositif de la loi du 19 octobre 1946 :

Dispositions générales. — Le recrutement. — La rémunération — La notation et l'avancement. — La discipline. — Les positions. — La cessation définitive de fonctions. — Les questions médico-sociales et les retraites. — Titres divers.

La mise à jour permanente sera assurée au moyen de fascicules complémentaires comprenant tous les textes concernant la fonction publique à paraître postérieurement au 1er avril 1950.

Ces fascicules seront réservés par priorité aux souscripteurs qui en feront la demande. Le premier fascicule, actuellement sous presse, comprendra les textes publiés entre le 1er avril et le 1er octobre 1950. Les souscripteurs et acheteurs seront régulièrement informés de la parution des fascicules suivants.

Prix de l'ouvrage avec reliure spéciale à feuillets mobiles.. 1 200 F.

Commandes à adresser à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron. Paris (8e). — C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 4 du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de mars 1951.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 relatif aux règles de sous-répartition des contingents de benzol destinés à la carburation;

Vu les décisions nos 1, 2 et 3 des 29 novembre, 27 décembre 1950 et 30 janvier 1951 fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation, pour les mois de décembre 1950, janvier et février 1951,

Décide:

Art. 1er. — Le contingent de benzol disponible pour la carburation en mars 1951, soit 1.000 tonnes, sera réparti entre les titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole au prorata des quantités de carburant auto et de supercarburant vendus par eux au cours de la période du 1er mars au 31 août 1950.

Il sera tenu compte des débits ou crédits résultant de la répartition de benzol effectuée en février 1951.

Art. 2. — Le benzol carburant ne peut être livré par les producteurs de benzol aux importateurs de produits pétroliers que contre remise d'attestations de la direction des carburants mentionnant les quantités que ces importateurs sont autorisés à acquérir.

Fait à Paris, le 1er mars 1951.

Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	6 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	7 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis 1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 125	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 25 .....
1224 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75 .....
8125 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8127 50 .....
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)....	.... ..	....
334 50	.... ..	Canada (1 dollar)... ..	.... ..	334 50 .....

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS. 62, rue de Richelieu, Paris

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les formiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

Demande en renonciation à une concession de mines

Par une pétition en date du 22 mai 1950, régularisée le 6 janvier 1951, M. Riban (Paul), liquidateur de la Société anonyme des mines de Champagnac (en liquidation conformément à la loi du 17 mai 1946), agissant en cette qualité, et domicilié 12, rue du Regard, Paris (6e), demande à renoncer à la concession des mines de schistes bitumineux de Vendes, instituée par décret du 12 juillet 1872, et portant sur les communes de Jaleyrac, Meallet et Bassignac, arrondissement de Maurac, département du Cantal.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans et autres pièces annexées, à la préfecture, pendant la durée de l'enquête légale, qui aura lieu du 1er avril 1951 au 1er juin 1951.

A Aurillac, le 28 février 1951.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: ARDISSON.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 73392.

Tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) à amortir le 20 avril 1951.

La Société des mines de Bazailles informe les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'il sera procédé, le mercredi 21 mars 1951, à quatorze heures trente, à Paris, 12, rue de La Rochefoucauld, au tirage au sort de la tranche amortissable au 20 avril 1951.

Le conseil d'administration.

DISPARITION

Le tribunal du district de Gaster (canton de Saint-Gall, Suisse) a décidé, par son arrêté du 18 décembre 1950, d'ouvrir une enquête au sujet du domicile actuel de Maria-Elisa Zweifel, née le 31 janvier 1877, fille de Johann-Ferdinand Zweifel et d'Elisabetha Schenk, originaire de Kaltbrunn et domiciliée dans cette même commune jusqu'à 1892, ayant émigré avec son père à Paris en 1892-93, dont on est sans nouvelles depuis 1908.

Toutes les personnes à même de fournir des précisions au sujet de la disparition de Maria-Elisa Zweifel sont priées de les communiquer au président du tribunal du district de Gaster à Kaltbrunn.

Faute d'informations, le tribunal admettra légalement, après expiration d'une année, la disparition de ladite personne.

Weesen (Suisse), le 12 février 1951.

Le secrétariat du tribunal du district de Gaster.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association d'éducation populaire de la Chapelle-Bouëxic.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école de la Chapelle-Bouëxic. Siège social: au patronage de la Chapelle-Bouëxic.